

## **EDITOR'S NOTE**

A correction was made by the Court to the reasons for judgment on December 11, 2023. The correction has been made to the present document.

## **NOTE DE L'ARRÊTISTE**

Une correction fut apportée par la Cour aux motifs du jugement le 11 décembre 2023. La correction a été apportée au présent document.

A-316-17  
2019 FCA 262

A-316-17  
2019 CAF 262

**David Roger Revell** (*Appellant*)

**David Roger Revell** (*appelant*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*intimé*)

and

et

**Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC)  
and South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)**  
(*Intervenors*)

**Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC)  
et South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)**  
(*intervenantes*)

**INDEXED AS: REVELL v. CANADA (CITIZENSHIP AND  
IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : REVELL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET  
IMMIGRATION)**

Federal Court of Appeal, Stratas, Near and de Montigny  
J.J.A.—Vancouver, January 16; Ottawa, October 18, 2019.

Cour d'appel fédérale, juges Stratas, Near et de  
Montigny, J.C.A.—Vancouver, 16 janvier; Ottawa,  
18 octobre 2019.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision determining that appellant inadmissible on grounds of serious criminality under Immigration and Refugee Protection Act — Appellant, permanent resident, in Canada since age of ten but never applying for citizenship — Found guilty of various criminal charges — Canada Border Services Agency officer making Act, s. 44(1) reports for inadmissibility under Act, ss. 36(1)(a), 37(1)(a) — ID finding, inter alia, that appellant's Canadian Charter of Rights and Freedoms (Charter), s. 7 rights engaged but that deprivation of those rights made in accordance with principles of fundamental justice — Rejecting appellant's submission to reassess Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli — Federal Court finding, inter alia, that ID erring in finding that Charter, s. 7 could be engaged by inadmissibility adjudication process — Holding that even if s. 7 engaged, fundamental justice observed in appellant's case — Whether Charter, s. 7 engaged at admissibility hearing stage; whether stare decisis precluding Court from reconsidering Chiarelli; whether impugned legislative scheme consistent with principles of fundamental justice; whether impugned legislative scheme infringing appellant's Charter, s. 12 rights — Federal Court not erring in dismissing appellant's s. 7 arguments as premature — S. 7 rights not infringed by deportation per se — Rights protected by Charter, s. 7 triggered at later stage when*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Appel d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a déterminé que l'appellant était interdit de territoire pour grande criminalité en application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'appellant, un citoyen britannique, vit au Canada en tant que résident permanent depuis l'âge de dix ans, mais il n'a jamais demandé la citoyenneté — Il a été déclaré coupable relativement à diverses accusations au criminel — Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a établi à son encontre, en application de l'art. 44(1) de la Loi, des rapports d'interdiction de territoire au titre des art. 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi — La SI a conclu notamment que les droits que l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte) garantit à l'appellant entraient en jeu, mais que l'atteinte à ces droits était conforme aux principes de justice fondamentale — Elle a rejeté la prétention de l'appellant selon laquelle il fallait réexaminer l'arrêt Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli — La Cour fédérale a conclu notamment que la SI avait commis une erreur en concluant que le processus servant à établir l'interdiction de territoire pouvait faire jouer l'art. 7 de la Charte — Elle a conclu que, même si l'art. 7 était entré en jeu, les principes de justice fondamentale avaient été respectés dans le cas de l'appellant — Il s'agissait de savoir si l'art. 7 de la Charte entraient*

removal actually contemplated — Foreign nationals, appellant having access to other administrative processes to challenge removal — Number of safety valves ensuring deportation process in accordance with principles of fundamental justice — Inadmissibility proceedings not criminal or quasi-criminal in nature — Cannot be analogized to extradition law or criminal law for purposes of determining when s. 7 rights coming into play — S. 7 rights considered at removal or pre-removal detention stage — Foregoing reasons sufficient to dispose of matter — Remaining issues nevertheless addressed — Appeal dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Federal Court dismissing judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision determining that appellant inadmissible on grounds of serious criminality under Immigration and Refugee Protection Act — Appellant, permanent resident, in Canada since age of ten but never applying for citizenship — Found guilty of various criminal charges — Reported pursuant to Act, s. 44(1) for inadmissibility under Act, ss. 36(1)(a), 37(1)(a) — ID finding, *inter alia*, that appellant's Charter, s. 7 rights engaged but that deprivation of those rights made in accordance with principles of fundamental justice — Rejecting appellant's submission to reassess Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli — On judicial review, Federal Court finding, *inter alia*, that ID erring in finding that Charter, s. 7 could be engaged by inadmissibility adjudication process — Holding that even if s. 7 engaged, fundamental justice observed in applicant's case — Appeal from Federal Court decision dismissed — Federal Court not erring in dismissing appellant's s. 7 arguments as premature — S. 7 rights not infringed by deportation *per se* — Rights protected by Charter, s. 7 triggered at later stage when removal actually contemplated — Foreign nationals, appellant having access to other administrative processes to challenge removal — Number of safety valves ensuring deportation process in accordance with principles of fundamental justice — Inadmissibility proceedings not criminal or quasi-criminal in nature — Cannot be analogized to extradition law or criminal law for purposes of determining when s. 7 rights coming into play — S. 7 rights considered at

en jeu à l'étape de l'enquête sur l'interdiction de territoire; si le principe du *stare decisis* empêchait la Cour de réexaminer les conclusions de l'arrêt Chiarelli; si le régime législatif contesté était conforme aux principes de justice fondamentale; et si le régime législatif contesté portait atteinte aux droits de l'appelant garantis par l'art. 12 de la Charte — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments fondés sur l'art. 7 de l'appelant, au motif qu'ils étaient prématurés — L'expulsion en soi ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 — La protection des droits conférée par l'art. 7 de la Charte entre en jeu à une étape ultérieure, lorsque le renvoi est effectivement envisagé — Les étrangers dans la situation de l'appelant ont accès à d'autres recours administratifs pour contester leur renvoi — La Loi prévoit plusieurs soupapes de sécurité assurant la conformité du processus d'expulsion aux principes de justice fondamentale — Les procédures relatives à l'interdiction de territoire ne sont pas des procédures de droit pénal ou quasi pénal — Elles ne peuvent se comparer au droit de l'extradition ou au droit pénal lorsqu'il s'agit d'établir à quel moment les droits garantis par l'art. 7 entrent en jeu — Les droits garantis par l'art. 7 sont examinés à l'étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi — Ces motifs étaient suffisants pour trancher l'appel — Le reste des questions ont néanmoins été examinées — Appel rejeté.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a déterminé que l'appelant était interdit de territoire pour grande criminalité en application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'appelant, un citoyen britannique, vit au Canada en tant que résident permanent depuis l'âge de dix ans, mais il n'a jamais demandé la citoyenneté — Il a été déclaré coupable relativement à diverses accusations au criminel — Il a fait l'objet de rapports d'interdiction de territoire en application de l'art. 44(1) au titre des art. 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi — La SI a conclu notamment que les droits que l'art. 7 de la Charte garantit à l'appelant entraient en jeu, mais que l'atteinte à ces droits était conforme aux principes de justice fondamentale — Elle a rejeté la prétention de l'appelant selon laquelle il fallait réexaminer l'arrêt Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli — Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu notamment que la SI avait commis une erreur en concluant que le processus servant à établir l'interdiction de territoire pouvait faire jouer l'art. 7 de la Charte — Elle a conclu que, même si l'art. 7 entrerait en jeu, les principes de justice fondamentale étaient respectés dans le cas de l'appelant — L'appel de la décision de la Cour fédérale a été rejeté — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments fondés sur l'art. 7 de l'appelant, au motif qu'ils étaient prématurés — L'expulsion en soi ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 — La protection des droits

*removal or pre-removal detention stage — Even if Charter, s. 7 engaged, Supreme Court of Canada decision in Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) binding; deportation, attendant psychological stresses not engaging s. 7 security of the person interest.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Criminal Process — Federal Court dismissing judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision determining that appellant inadmissible on grounds of serious criminality under Immigration and Refugee Protection Act — Appellant, permanent resident, in Canada since age of ten but never applying for citizenship — Found guilty of various criminal charges — Reported pursuant to Act, s. 44(1) for inadmissibility under Act, ss. 36(1)(a), 37(1)(a) — ID finding that deportation order against appellant not violating Charter, s. 12 — Federal Court dismissing judicial review of that decision — Appeal dismissed — Appellant not making out s. 12 breach — Impugned treatment having to be more than merely disproportionate or excessive with regard to its purpose — While deportation of appellant may be “slightly disproportionate” if appellant at low risk of reoffending, this not reaching high bar for finding of cruel or unusual treatment.*

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of a decision of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board determining that the appellant was inadmissible on the grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) and organized criminality under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act).

*conférée par l’art. 7 de la Charte entre en jeu à une étape ultérieure, lorsque le renvoi est effectivement envisagé — Les étrangers dans la situation de l’appelant ont accès à d’autres recours administratifs pour contester leur renvoi — La Loi prévoit plusieurs soupapes de sécurité assurant la conformité du processus d’expulsion aux principes de justice fondamentale — Les procédures relatives à l’interdiction de territoire ne sont pas des procédures de droit pénal ou quasi pénal — Elles ne peuvent se comparer au droit de l’extradition ou au droit pénal lorsqu’il s’agit d’établir à quel moment les droits garantis par l’art. 7 entrent en jeu — Les droits garantis par l’art. 7 sont examinés à l’étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi — Même si les droits garantis par l’art. 7 de la Charte entraînent en jeu, l’arrêt de la Cour suprême du Canada dans Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) doit être suivi : l’expulsion et les tensions psychologiques qui s’ensuivent ne font pas jouer le droit à la sécurité de la personne garanti par l’art. 7.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — La Cour fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l’immigration (SI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui a déterminé que l’appelant était interdit de territoire pour grande criminalité en application de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés — L’appelant, un citoyen britannique, vit au Canada en tant que résident permanent depuis l’âge de dix ans, mais il n’a jamais demandé la citoyenneté — Il a été déclaré coupable relativement à diverses accusations au criminel — Il a fait l’objet de rapports d’interdiction de territoire en application de l’art. 44(1) de la Loi au titre des art. 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi — La SI a conclu que la mesure d’expulsion prise contre l’appelant ne contrevenait pas à l’art. 12 de la Charte — La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de cette décision — Appel rejeté — L’appelant n’a pas établi qu’il y a eu violation de l’art. 12 de la Charte — Le traitement contesté ne peut être simplement disproportionné ou excessif par rapport à son objet — Bien que la mesure de renvoi visant l’appelant puisse être « légèrement disproportionnée » si celui-ci présente un risque faible de récidive, cette mesure n’a pas atteint la barre élevée applicable aux conclusions de traitement cruel ou inusité.*

Il s’agissait d’un appel d’une décision de la Cour fédérale qui a rejeté une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l’immigration (SI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui a déterminé que l’appelant était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité, en application de l’alinéa 36(1)a), et pour criminalité organisée, en application de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Loi).

The appellant, a British citizen and permanent resident living in Canada since the age of ten, never applied for Canadian citizenship. In 2008, the appellant was found guilty of drug possession and drug trafficking charges. In 2013, the appellant pleaded guilty to assault with a weapon and assault causing bodily harm. A Canada Border Services Agency officer made subsection 44(1) of the Act reports for inadmissibility under paragraph 36(1)(a) for the 2013 convictions, and under paragraph 37(1)(a) for the 2008 convictions. The respondent Minister's delegate referred the appellant to the ID for an admissibility hearing. Relying on the Federal Court's decision in *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the ID found that the appellant's section 7 rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter) were engaged, but that the deprivation of his section 7 rights was in accordance with the principles of fundamental justice. The ID rejected the appellant's submission that the Supreme Court decision in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli (Chiarelli)* should be reassessed in light of recent trends in international law. It also found that the deportation order against the appellant did not violate section 12 of the Charter. The Federal Court found, *inter alia*, that the ID erred at step one of the analysis, both in finding that section 7 could be engaged by the inadmissibility adjudication process, and in finding that section 7 was engaged in the applicant's circumstances. However, it held that the ID was correct to conclude that even if section 7 of the Charter were to be engaged, the principles of fundamental justice were observed in the applicant's case. The Federal Court was of the view that the threshold for departing from the *Chiarelli* decision was not met here, and that the ID did not err in finding it was bound by this decision. It held that *Chiarelli* did not, as argued by the appellant, conflate the section 7 analysis with the section 1 justification and that, while the idea of gross disproportionality had not yet been articulated at that time, the Supreme Court still addressed a "concept analogous to that which underlies [it]" in its fundamental justice analysis. The Federal Court certified one question pertaining to the moment where section 7 of the Charter is engaged, and one pertaining to the binding character of *Chiarelli*.

The main issues were whether section 7 of the Charter is engaged at the admissibility hearing stage and whether section 7 is engaged by the uprooting of a long-term permanent resident absent persecution or torture in the country of nationality; whether the principle of *stare decisis* precludes the Court from reconsidering *Chiarelli* and whether the impugned legislative scheme is consistent with the principles of fundamental justice; and whether the impugned legislative scheme infringes upon the appellant's rights under section 12 of the Charter.

L'appellant, un citoyen britannique, vit au Canada en tant que résident permanent depuis l'âge de dix ans et n'a jamais demandé la citoyenneté canadienne. En 2008, il a été déclaré coupable des accusations de possession et de trafic de drogue. En 2013, il a plaidé coupable à des accusations d'agression armée et de voies de fait causant des lésions corporelles. Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a établi à l'encontre de l'appelant, en application du paragraphe 44(1) de la Loi, des rapports d'interdiction de territoire au titre de l'alinéa 36(1)a pour les condamnations de 2013 et au titre de l'alinéa 37(1)a pour les condamnations de 2008. Le délégué du ministre intimé a déferé l'affaire à la SI pour enquête sur l'interdiction de territoire. En s'appuyant sur la décision de la Cour fédérale *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la SI a conclu que les droits que l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) garantit à l'appelant entraient en jeu, mais que cette atteinte aux droits garantis par l'article 7 était conforme aux principes de justice fondamentale. La SI a rejeté la prétention de l'appelant selon laquelle il fallait réexaminer l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli (Chiarelli)* à la lumière des tendances récentes en droit international. Elle a conclu en outre que la mesure d'expulsion prise contre l'appelant ne contrevenait pas à l'article 12 de la Charte. La Cour fédérale a conclu notamment que la SI avait commis une erreur à la première étape de l'analyse tant en concluant que le processus servant à établir l'interdiction de territoire pouvait faire jouer l'article 7 et que la situation de l'appelant faisait jouer l'article 7. Elle a conclu, toutefois, que la SI avait eu raison de conclure que, même si l'article 7 de la Charte entraient en jeu, les principes de justice fondamentale étaient respectés dans le cas de l'appelant. La Cour fédérale a estimé que le seuil où il aurait été justifié que l'on déroge à l'arrêt *Chiarelli* n'avait pas été atteint en l'espèce et que la SI n'avait pas commis d'erreur en concluant qu'elle était liée par ce jugement. Elle a conclu que l'arrêt *Chiarelli* n'avait pas, contrairement à ce que soutenait l'appelant, combiné l'analyse de l'article 7 avec la justification au titre de l'article premier et que, bien que la Cour suprême n'eût pas encore énoncé la notion de disproportion totale, elle avait néanmoins examiné un « concept analogue à celui qui [la] sous-tend » dans son analyse des principes de justice fondamentale. La Cour fédérale a certifié une question relative au moment où l'article 7 de la Charte entre en jeu et une question touchant l'obligation de suivre l'arrêt *Chiarelli*.

Il s'agissait principalement de savoir si l'article 7 de la Charte entraient en jeu à l'étape de l'enquête sur l'interdiction de territoire et si le déracinement d'un résident permanent de longue date faisait jouer l'article 7 s'il n'y a pas de persécution ou de torture possibles dans le pays dont il a la nationalité; si le principe du *stare decisis* empêchait notre Cour de réexaminer les conclusions de l'arrêt *Chiarelli* et si le régime législatif contesté était conforme aux principes de justice fondamentale; et si le régime législatif contesté portait atteinte aux droits de l'appelant garantis par l'article 12 de la Charte.

*Held*, the appeal should be dismissed.

The Federal Court did not err in dismissing the applicant's section 7 arguments as being premature and in finding that an inadmissibility determination does not engage section 7. There is extensive case law to the effect that the rights enshrined in section 7 are not infringed by deportation *per se*. There is also extensive case law from the Court establishing that an inadmissibility finding is distinct from effecting removal and that a finding of inadmissibility does not automatically, or immediately, result in deportation, therefore not engaging section 7. The rights protected by section 7 are triggered at a later stage, when removal is actually contemplated. The Supreme Court decision in *Canada (Attorney General) v. Bedford (Bedford)* stands for the proposition that there must be a sufficient link between the impugned legislation (or state action) and the infringement of an individual's right for section 7 to be engaged. *Bedford* speaks to the cause of the prejudice, not to its foreseeability, as was the case herein. That decision has not displaced the extensive case law affirming that an inadmissibility finding is distinct from effecting removal. Foreign nationals in the appellant's position have access to other administrative processes to challenge their removal. At every step, an applicant is entitled to make submissions and to be represented by counsel, may challenge any decision by way of an application for judicial review before the Federal Court, and may seek a stay of removal pending the determination of such an application. The Federal Court has more leeway than an enforcement officer when considering a request for a stay. There are thus a number of safety valves in the Act ensuring that the deportation process as a whole is in accordance with the principles of fundamental justice. Inadmissibility proceedings are not criminal or quasi-criminal in nature and cannot be analogized to extradition law or criminal law for the purposes of determining when section 7 rights come into play. The procedural aspects of section 7 are engaged as soon as a person's right to life, liberty or security are put at risk by state action. A person who is liable to be removed constitutionally is entitled to a fair hearing, with an opportunity to make representations, before an impartial decision maker. However, this is not the same as saying that a person's substantive rights to life, liberty, and security must be considered at every step of the process. The case law is clear: section 7 rights are considered at the removal or pre-removal detention stage.

While the foregoing reasons were sufficient to dispose of the matter, the remaining issues were addressed to provide a complete answer to the certified questions.

*Arrêt* : l'appel doit être rejeté.

La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments fondés sur l'article 7 de l'appelant, au motif qu'ils étaient prématurés, et en concluant qu'une décision d'interdiction de territoire ne fait pas jouer l'article 7. Il existe une importante jurisprudence établissant que l'expulsion en soi ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'article 7. Il existe aussi une jurisprudence abondante de notre Cour établissant que la conclusion d'interdiction de territoire est distincte de l'exécution du renvoi et que la conclusion d'interdiction de territoire n'entraîne pas automatiquement ou immédiatement l'expulsion et ne fait donc pas jouer l'article 7. La protection des droits conférée par l'article 7 entre en jeu à une étape ultérieure, lorsque le renvoi est effectivement envisagé. Il ressort de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford (Bedford)* de la Cour suprême qu'il doit exister un lien suffisant entre la loi contestée (ou l'acte de l'État) et l'atteinte aux droits d'une personne pour que l'article 7 entre en jeu. L'arrêt *Bedford* porte sur la cause de l'atteinte, et non sur sa prévisibilité, comme c'était le cas en l'espèce. Il n'a pas supplanté la jurisprudence abondante selon laquelle la conclusion d'interdiction de territoire est distincte de l'exécution de la mesure de renvoi. Les étrangers dans la situation de l'appelant ont accès à d'autres recours administratifs pour contester leur renvoi. À chaque étape de ce processus, le demandeur a le droit de présenter des observations et d'être représenté par un avocat, peut contester toute décision au moyen d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale et peut présenter une demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi dans l'attente de la décision relative à sa demande de contrôle judiciaire. La Cour fédérale a plus de latitude que l'agent d'exécution lorsqu'il s'agit d'examiner une demande de sursis. La Loi prévoit donc plusieurs soupapes de sécurité assurant la conformité du processus d'expulsion dans son ensemble aux principes de justice fondamentale. Les procédures relatives à l'interdiction de territoire ne sont pas des procédures de droit pénal ou quasi pénal et elles ne peuvent se comparer au processus d'expulsion lorsqu'il s'agit d'établir à quel moment les droits garantis par l'article 7 entrent en jeu. Les aspects procéduraux de l'article 7 entrent en jeu dès que les droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité d'une personne sont mis en péril par un acte de l'État. La personne qui risque d'être renvoyée a constitutionnellement droit à une audience équitable où elle peut présenter des observations devant un décideur impartial. Cependant, cela ne revient pas à dire que les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne doivent être examinés à chaque étape du processus. La jurisprudence est claire : les droits garantis par l'article 7 sont examinés à l'étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi.

Cette conclusion était suffisante pour trancher l'appel, mais le reste des questions ont été examinées afin de fournir une réponse complète aux questions certifiées.

The predicaments that the appellant would face if deported would not amount to a deprivation of his right to security under section 7 of the Charter. The ID erred in law in relying on the reasoning of the Federal Court in *Romans*, as this reasoning runs counter to the approach adopted by the Supreme Court in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (Medovarski)*. The appellant did not demonstrate that the consequences of his deportation on his liberty interests were more significant than the consequences generally associated with deportation, which have been found not to engage section 7. Charter cases should not be considered in a factual vacuum: the applicant could not rely on mere speculation to make out a deprivation under section 7. While there was evidence tending to show that the stresses the appellant would experience if removed to his country of origin would be far greater than the normal consequences of deportation, the decision in *Medovarski* remains: deportation and its attendant psychological stresses do not engage the section 7 security of the person interest.

The Court herein was bound to follow the decisions in *Chiarelli* and *Medovarski*. The Supreme Court has set a high threshold for a lower court to reconsider settled precedents from a higher court. The initial step in the overbreadth analysis is to ascertain the purpose of the law. The statement of purpose should be both precise and succinct. When the section 7 analysis in *Chiarelli* is read as a whole, it seems clear that the Supreme Court interpreted the purpose of the Act as to prevent non-citizens convicted of serious offences from remaining in the country and, more generally, to prevent Canada from “becom[ing] a haven for criminals and others whom we legitimately do not wish to have among us”. This purpose is indeed consistent with the stated objectives relating to immigration as found in the Act itself. The statement of purpose articulated by the Supreme Court in *Chiarelli* meets the requirements of a proper objective. Section 7 requires an individualized analysis, and a grossly disproportionate, overbroad, or arbitrary effect on one person is sufficient to establish a breach of section 7. As well, the approach to the principles of fundamental justice has significantly evolved since the birth of the Charter and the *Chiarelli* decision. However, the high threshold to depart from the *Chiarelli* and *Medovarski* line of cases was not met herein. It is clear that the Supreme Court in *Chiarelli* turned its mind to the proportionality of the legislative scheme pursuant to which non-citizens convicted of an offence punishable by a term of imprisonment of five years or more may be deported. While the notion of “gross disproportionality” may not have been as refined then as it is now, the Supreme Court was clearly alive to its substance. The Supreme Court did not overlook the need to approach the principles of fundamental justice through a

Les difficultés auxquelles serait confronté l’appellant s’il était expulsé n’équivaldraient pas à un déni de son droit à la sécurité garanti par l’article 7 de la Charte. La SI a commis une erreur de droit en s’appuyant sur le raisonnement de la Cour fédérale dans la décision *Romans*, étant donné que ce raisonnement va à l’encontre de l’approche adoptée par la Cour suprême dans l’arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (Medovarski)*. L’appellant n’a pas démontré que les conséquences de son expulsion sur son droit à la liberté étaient plus importantes que celles généralement liées à l’expulsion, dont il a été conclu qu’elles ne font pas jouer l’article 7. Les questions relatives à la Charte ne devraient pas être examinées dans un vide factuel : le demandeur ne pouvait pas s’appuyer sur de simples hypothèses pour établir une atteinte aux droits garantis par l’article 7. Il existe des éléments de preuve qui tendent à montrer que les tensions que l’appellant éprouverait, s’il était renvoyé dans son pays d’origine, seraient bien plus importantes que les conséquences normales d’une expulsion, mais le jugement rendu dans l’arrêt *Medovarski* demeure : l’expulsion et les tensions psychologiques qui s’ensuivent ne font pas jouer le droit à la sécurité de la personne garantie par l’article 7.

La Cour dans la présente affaire était tenue de suivre les jugements rendus dans les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*. La Cour suprême a établi un critère élevé auquel il doit être satisfait pour qu’un tribunal inférieur puisse réexaminer les précédents d’un tribunal supérieur. La première étape dans l’analyse de la portée excessive consiste à déterminer l’objectif du texte législatif. L’énoncé de l’objet devrait être à la fois succinct et précis. Lorsque l’analyse fondée sur l’article 7 dans l’arrêt *Chiarelli* est interprétée dans son ensemble, il semble clair que la Cour suprême a interprété l’objet de la Loi comme étant d’empêcher des non-citoyens déclarés coupables d’infractions graves de demeurer au pays et, plus généralement, d’empêcher le Canada de « devenir un refuge pour les criminels et les autres personnes que, légitimement, nous ne voulons pas avoir parmi nous ». Cet objet est en effet conforme aux objectifs avoués se rapportant à l’immigration tels qu’ils sont énoncés dans la Loi elle-même. L’énoncé de l’objet qu’a formulé par la Cour suprême dans l’arrêt *Chiarelli* satisfait aux exigences de l’objectif approprié. L’article 7 requiert une analyse personnalisée, et un effet totalement disproportionné, arbitraire ou dont la portée est excessive sur une personne suffit pour établir qu’il y a manquement à l’article 7. Également, l’approche quant aux principes de justice fondamentale a considérablement évolué depuis la création de la Charte et le jugement rendu dans *Chiarelli*. En revanche, dans la présente affaire, il n’a pas été satisfait au critère rigoureux qui permettrait qu’on déroge à la jurisprudence issue des arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*. Il est clair que, dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême s’est penchée sur la question de la proportionnalité du régime législatif en vertu duquel les non-citoyens condamnés

personalized analysis. The reasoning of the Supreme Court is, if anything, even more applicable today. As a result, the Federal Court did not err by declining to revisit *Chiarelli*. The appellant did not raise a new legal issue, the parameters of the debate have not shifted, and the reasoning in *Chiarelli* (and in *Medovarski*) is for all intents and purposes equivalent to the “gross disproportionality” analysis later developed in *Bedford*. The Court was loath to reconsider these cases and to feel free not to follow them, especially where the Supreme Court’s recent jurisprudence has not demonstrated a willingness to depart from them. The same conclusion applied with respect to section 12 of the Charter.

Even if the Court was not bound to follow *Chiarelli* and *Medovarski*, paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) of the Act do not offend the principles of fundamental justice, when read in the context of the whole legislative scheme with respect to the removal of inadmissible persons. The availability of the numerous safety valves provided by the Act provide a genuine opportunity for an individual’s circumstances to be considered. These safety valves save the paragraphs in question from any charge of overbreadth by effectively narrowing their scope. The exercise by the Minister of his discretion to refer the matter to the Immigration Division for an admissibility hearing is reviewable on both substantive and procedural grounds. The mere fact that this process allows for some discretion is not a bar to its acting as a safety valve to ensure that unconstitutional results will be avoided. While the possible consequences of deportation are serious for the appellant, they are not “totally out of sync” with the objective of the scheme. The appellant’s deportation did not rise to the level of being grossly disproportionate.

The appellant did not make out a breach of section 12 of the Charter. The bar for establishing a breach of section 12 is high. For this bar to be met, the impugned treatment “must be more than merely disproportionate or excessive” with regard to its purpose. While it may be “slightly disproportionate” to deport the appellant if he is at low risk of reoffending, this did not reach the high bar for a finding of cruel or unusual treatment. The *Chiarelli* decision should not be reconsidered simply because it did not consider international human rights norms, which have allegedly evolved to recognize limits on a state’s ability to remove non-citizens. While principles of international law may inform the interpretation of the Charter, international developments are not sufficient, in and of themselves, to justify

pour une infraction passible d’un emprisonnement d’au moins cinq ans peuvent être expulsés. Bien que la notion de « disproportion totale » puisse ne pas avoir été aussi peaufinée à l’époque qu’elle ne l’est aujourd’hui, la Cour suprême était de toute évidence consciente de sa substance. La Cour suprême n’a pas omis l’élément nécessaire à l’interprétation des principes de justice fondamentale qu’est l’analyse personnalisée. Le raisonnement de la Cour s’applique en fait d’autant plus aujourd’hui. Par conséquent, la Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en refusant de réexaminer l’arrêt *Chiarelli*. L’appellant n’a pas soulevé de nouvelle question de droit, la donne n’a pas changé et le raisonnement énoncé dans l’arrêt *Chiarelli* (et dans l’arrêt *Medovarski*) équivaut pour ainsi dire à l’analyse de la « disproportion totale » établie plus tard dans l’arrêt *Bedford*. La Cour a hésité à réexaminer ces arrêts et à se sentir libre de ne pas suivre cette jurisprudence, d’autant plus que, dans ses décisions récentes, la Cour suprême n’a pas démontré la volonté de s’en écarter. La même conclusion s’appliquait à l’égard de l’article 12 de la Charte.

Même si la Cour n’était pas tenue de suivre les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*, les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi ne portent pas atteinte aux principes de justice fondamentale, lorsqu’ils sont interprétés dans le contexte du régime législatif dans son ensemble relativement au renvoi de personnes interdites de territoire. En raison des nombreuses soupapes de sécurité qui y sont prévues, la Loi donne une véritable occasion de tenir compte de la situation d’une personne. Ces soupapes préservent les alinéas en question de toute accusation de portée excessive en restreignant en fait leur portée. L’exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire pour déférer l’affaire à la Section de l’immigration pour enquête est susceptible de contrôle pour des motifs de fond et de procédure. Le simple fait que ce processus prévoit un certain pouvoir discrétionnaire ne l’empêche pas de constituer une soupape de sécurité servant à éviter les résultats inconstitutionnels. Bien que les conséquences possibles de l’expulsion soient graves pour l’appelant, elles ne sont pas « totalement disproportionnées par rapport à l’objectif du régime. L’expulsion de l’appelant n’a pas atteint une ampleur exagérément disproportionnée.

L’appellant n’a pas établi qu’il y a violation de l’article 12 de la Charte. La barre est haute lorsqu’il s’agit d’établir l’existence d’une violation de l’article 12 de la Charte. Pour satisfaire à ce critère, le traitement contesté « ne peut être simplement disproportionn[é] ou excessif » par rapport à son objet. Bien que la mesure de renvoi visant l’appelant puisse être « légèrement disproportionnée » si celui-ci présente un risque faible de récidive, cette mesure n’a pas atteint la barre élevée applicable aux conclusions de traitement cruel ou inusité. L’arrêt *Chiarelli* ne devrait pas être réexaminé simplement parce que les normes internationales en matière de droits de la personne n’y étaient pas prises en compte, normes qui auraient évolué au point que soient reconnues des limites à la capacité de l’État de renvoyer

departing from the principles established in Canadian law. International law may be useful after it is decided that a binding precedent should be revisited, but it should only play a minor role in determining whether to revisit them.

des non-citoyens. Bien que les principes de droit international puissent éclairer l'interprétation de la Charte, la seule évolution du droit international ne suffit pas pour justifier la dérogation à des principes établis en droit canadien. Bien que le droit international puisse s'avérer utile après qu'a été prise la décision de réexaminer un précédent faisant autorité, il ne devrait jouer qu'un rôle mineur dans la décision de savoir si un précédent doit être réexaminé.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 12.  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 95(1).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(h),(i), 24, 25, 27(1)(d)(ii), 36(1), 37(1), 42.1, 44, 45, 46(1)(c), 48, 49(1), 64(1), 96, 97, 98, 112, 113, 196.

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221, Arts. 3, 8.  
*International Covenant on Civil and Political Rights*, 19 December 1966, [1976] Can. T.S. No. 47, Arts. 17, 23(1).  
*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

#### CASES CITED

##### FOLLOWED:

*Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 135 N.R. 161; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539.

##### NOT FOLLOWED:

*Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 466, 203 F.T.R.108, aff'd 2001 FCA 272, 281 N.R. 357.

##### APPLIED:

*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Thomson v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 253,

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 12.  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 95(1).  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(h),i), 24, 25, 27(1)(d)(ii), 36(1), 37(1), 42.1, 44, 45, 46(1)(c), 48, 49(1), 64(1), 96, 97, 98, 112, 113, 196.

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, art. 3, 8.  
*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).  
*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47, art. 17, 23(1).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS SUIVIES :

*Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711, 1992 CanLII 87; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539.

##### DÉCISION NON SUIVIE :

*Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 466, [2001] A.C.F. n° 740 (QL), conf. par 2001 CAF 272, [2001] A.C.F. n° 1416 (QL).

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Thomson c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 253, [2016] A.C.F. n° 1150

365 C.R.R. (2d) 180, 272 A.C.W.S. (3d) 230; *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *R. v. Moriarty*, 2015 SCC 55, [2015] 3 S.C.R. 485; *R. v. Safarzadeh-Markhali*, 2016 SCC 14, [2016] 1 S.C.R. 180.

## CONSIDERED:

*Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289; *Moretto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 261, [2020] 2 F.C.R. 422; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *United States of America v. Cobb*, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844, (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 177 D.L.R. (4th) 124; *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176; *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240, 400 F.T.R. 135; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; *R. v. Comeau*, 2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342; *R. v. Lloyd*, 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130; *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754; *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134; *R. v. Boudreault*, 2018 SCC 58, [2018] 3 S.C.R. 599, 429 D.L.R. (4th) 583; *R. v. Morrisey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90; *R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96; *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385, (1990), 121 N.R. 198; *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313, (1987), 38 D.L.R. (4th) 161; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391; *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan*, 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245; *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283; *A.B. v. Canada*, Communication No. 2387/2014, U.N. Doc. CCPR/C/117/D/2387/2014 (July 15, 2016).

## REFERRED TO:

*Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1

(QL); *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *R. c. Moriarty*, 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289; *Moretto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 261, [2020] 2 R.C.F. 422 *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.S.C. 350; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704; *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, 1997 CanLII 335; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, 1993 CanLII 75; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, 1999 CanLII 653; *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176; *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, 1991 CanLII 78; *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, 1987 CanLII 64; *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134; *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, [2018] 3 R.C.S. 599; *R. c. Morrisey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90; *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96; *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, 1990 CanLII 50; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 1987 CanLII 88; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245; *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283; *A.B. c. Canada*, Communication No. 2387/2014, Doc. ONU CCPR/C/117/D/2387/2014 (15 juillet 2016).

## DÉCISIONS CITÉES :

*Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Dunsmuir c. New Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Doré*

S.C.R. 190; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 181, [2019] 2 F.C.R. 488, 297 A.C.W.S. (3d) 622; *Sawyer v. TransCanada Pipeline Limited*, 2017 FCA 159, 413 D.L.R. (4th) 755, 281 A.C.W.S. (3d) 413; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487; *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, 263 A.C.W.S. (3d) 729, leave to appeal to S.C.C. refused, [2016] 1 S.C.R. xviii; *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 699, leave to appeal to S.C.C. refused, 38589 (11 July 2019); *Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299; *Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 365, [2007] 3 F.C.R. 169; *Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R. 311; *Shpati v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FCA 286, [2012] 2 F.C.R. 133; *Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153; *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318; *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594, (1988), 90 N.R. 31 (C.A.); *Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *sub nom. Haghghi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 407, (2000), 189 D.L.R. (4th) 268 (C.A.); *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571; *Association of Justice Counsel v. Canada (Attorney General)*, 2017 SCC 55, [2017] 2 S.C.R. 456; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; *Mackay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385; *Ernst v. Alberta Energy Regulator*, 2017 SCC 1, [2017] 1 S.C.R. 3; *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 202, 255 D.L.R. (4th) 59; *Toussaint v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 213, [2013] 1 F.C.R. 374, 343 D.L.R. (4th) 677; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267, 458 F.T.R. 1; *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123, (1990), 68 Man. R. (2d) 1; *Mouvement laïque Québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, [2015] 2 S.C.R. 3; *Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 SCC 53, [2009] 3 S.C.R. 407; *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773; *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214, 273 A.C.W.S. (3d) 603; *R. v. Anderson*, 2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167; *Sharma v. Canada*

*c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 181, [2019] 2 R.C.F. 488; *Sawyer c. TransCanada Pipeline Limited*, 2017 CAF 159, [2017] A.C.F. n° 727 (QL); *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371; *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2016] 1 R.C.S. xviii; *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 699; [2019] A.C.F. n°186 (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 38589 (11 juillet 2019); *Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299; *Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 365, [2007] 3 R.C.F. 169; *Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311; *Shpati c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 286, [2012] 2 R.C.F. 133; *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153; *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318; *Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594 (C.A.); *Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *sub nom. Haghghi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 407, 2000 CanLII 17143 (C.A.); *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 R.C.S. 571; *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55, [2017] 2 R.C.S. 456; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 1988 CanLII 90; *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, 1989 CanLII 26; *Ernst c. Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1, [2017] 1 R.C.S. 3; *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 FCA 202, [2005] A.C.F. n° 929 (QL); *Toussaint c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 213, [2013] 1 R.C.F. 374; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267; *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, 1990 CanLII 105; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3; *Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407; *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773; *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214, [2016] A.C.F. n° 1241 (QL); *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167; *Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 319, [2017] 3 R.C.F. 492; *Barrera c. Canada*

(*Public Safety and Emergency Preparedness*), 2016 FCA 319, [2017] 3 F.C.R. 492; *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3, (1992), 99 D.L.R. (4th) 264 (C.A.); *Francis v. The Queen*, [1956] S.C.R. 618, (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; *Ahani v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. No. 31 (QL), (2002), 58 O.R. (3d) 107 (C.A.).

(*Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*), [1993] 2 C.F. 3, 1992 CanLII 2420 (C.A.); *Francis v. The Queen*, [1956] R.C.S. 618; *Ahani v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. n° 31 (QL), (2002), 58 O.R. (3d) 107 (C.A.).

## AUTHORS CITED

Heckman, Gerald. "Revisiting the Application of Section 7 of the Charter in Immigration and Refugee Protection" (2017), 68 *U.N.B.L.J.* 312.  
Stewart, Hamish. *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto: Irwin Law, 2012.

## DOCTRINE CITÉE

Heckman, Gerald. « Revisiting the Application of Section 7 of the Charter in Immigration and Refugee Protection » (2017), 68 *R.D. U.N.-B.* 312.  
Stewart, Hamish. *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto: Irwin Law, 2012.

APPEAL from a Federal Court decision (2017 FC 905, [2018] 3 F.C.R. 255) dismissing the applicant's application for judicial review of a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board ([2016] I.D.D. No. 44 (QL)) determining that he was inadmissible on the grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) and organized criminality under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Appeal dismissed.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2017 CF 905, [2018] 3 R.C.F. 255), qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelant visant une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ([2016] D.S.I. n° 44 (QL)), qui a déterminé qu'il était interdit de territoire pour grande criminalité, en application de l'alinéa 36(1)a), et pour criminalité organisée, en application de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Appel rejeté.

## APPEARANCES

*Lorne Waldman, Steven Blakey and Peter D. Larlee* for appellant.  
*Banafsheh Sokhansanj, Marjan Double and Helen Park* for respondent.  
*Avvy Yao-Yao Go* for intervenor Chinese and Southeast Asian Legal Clinic.  
*Shalini Konanur* for intervenor South Asian Legal Clinic of Ontario.

## ONT COMPARU :

*Lorne Waldman, Steven Blakey et Peter D. Larlee* pour l'appelant.  
*Banafsheh Sokhansanj, Marjan Double et Helen Park* pour l'intimé.  
*Avvy Yao-Yao Go* pour l'intervenante Chinese and Southeast Asian Legal Clinic.  
*Shalini Konanur* pour l'intervenante South Asian Legal Clinic of Ontario.

## SOLICITORS OF RECORD

*Larlee Rosenberg, Vancouver, and Waldman & Associates, Toronto*, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.  
*South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto*, for interveners.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Larlee Rosenberg, Vancouver, et Waldman & Associates, Toronto*, pour l'appelant.  
*La sous-procureure générale du Canada*, pour l'intimée.  
*South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto*, pour les intervenantes.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] DE MONTIGNY J.A.: The appellant, Mr. Revell, appeals from a decision of the Federal Court (Justice Kane) dated October 12, 2017 (*Revell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 905, [2018] 3 F.C.R. 255 (F.C. Reasons)), which dismissed his application for judicial review of a decision of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board (I.R.B.), dated July 28, 2016 (*Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Revell*, [2016] I.D.D. No. 44 (QL) (ID Decision)). The ID determined he was inadmissible to Canada on the grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) and organized criminality under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act or IRPA), and issued a deportation order.

[2] The Federal Court certified the two following serious questions of general importance:

a. Is section 7 [of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*] engaged at the stage of determining whether a permanent resident is inadmissible to Canada and if so, would section 7 be engaged where the deprivation of the right to liberty and security of the person of a permanent resident arises from their uprooting from Canada, and not from possible persecution or torture in the country of nationality?

b. Does the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in *Chiarelli*, which established that the deportation of a permanent resident who has been convicted of serious criminal offence, despite that the circumstances of the permanent resident and the offence committed may vary, is in accordance with the principles of fundamental justice? In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?

[3] For the reasons that follow, I am of the view that the Federal Court Judge did not err in answering these two questions in the negative, and would accordingly dismiss the appeal without costs.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : L'appelant, M. Revell, interjette appel d'une décision de la Cour fédérale (la juge Kane) datée du 12 octobre 2017 (*Revell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 905, [2018] 3 R.C.F. 255 (les motifs de la C.F.)), qui rejetait sa demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la C.I.S.R.) datée du 28 juillet 2016 (*Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Revell*, [2016] D.S.I. n° 44 (QL) (la décision de la Section de l'immigration)). La Section de l'immigration a déterminé que M. Revell était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité, en application de l'alinéa 36(1)a, et pour criminalité organisée, en application de l'alinéa 37(1)a, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi ou LIPR) et elle a pris une mesure d'expulsion contre lui.

[2] La Cour fédérale a certifié les deux questions graves de portée générale suivantes :

a. L'article 7 [de la *Charte canadienne des droits et libertés*] entre-t-il en jeu à l'étape visant à déterminer si un résident permanent est interdit de territoire au Canada et, le cas échéant, l'article 7 entrerait-il en jeu lorsque la privation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'un résident permanent est issue de son déracinement du Canada et pas d'une éventuelle persécution ou torture dans le pays d'origine?

b. Le principe du *stare decisis* empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*, qui a établi que l'expulsion d'un résident permanent qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave, même si les circonstances du résident permanent et l'infraction perpétrée peuvent varier, respecte les principes de justice fondamentale? Autrement dit, [a-t-il été satisfait aux] critères de dérogation à la jurisprudence exécutoire [...] en l'espèce?

[3] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la juge de la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en répondant par la négative à ces deux questions. Je rejette donc l'appel, sans dépens.

I. Background

[4] A permanent resident may be found inadmissible to Canada on various grounds. Of particular relevance on this appeal are paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) of the Act, which provide as follows:

**Serious criminality**

**36 (1)** A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

...

**Organized criminality**

**37 (1)** A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; ...

[5] Inadmissibility on either of these bases (i.e., serious criminality and organized criminality) can lead to loss of status and removal from Canada. The Act outlines a comprehensive scheme for the adjudication and enforcement of allegations that a permanent resident is inadmissible.

[6] Subsection 44(1) of the Act provides that if a Canada Border Services Agency (CBSA) officer is of the view that a permanent resident is inadmissible, that officer may prepare a report setting out the relevant facts and transmit it to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister). If the

I. Les faits

[4] Un résident permanent peut être interdit de territoire au Canada pour divers motifs. Les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi, qui sont particulièrement importants dans le présent appel, sont libellés ainsi :

**Grande criminalité**

**36 (1)** Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

[...]

**Activités de criminalité organisée**

**37 (1)** Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

[5] L'interdiction de territoire pour ces motifs (c'est-à-dire grande criminalité et criminalité organisée) peut entraîner la perte du statut de résident permanent et le renvoi du Canada. La Loi prévoit un régime complet pour l'examen d'allégations d'interdiction de territoire concernant un résident permanent et pour l'exécution des décisions qui s'ensuivent.

[6] Le paragraphe 44(1) de la Loi dispose que, si un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) estime qu'un résident permanent est interdit de territoire, il peut établir un rapport circonstancié qu'il transmet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre). Si le ministre estime

Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the ID, under subsection 44(2) of the Act, for an admissibility hearing. However, even if the Minister is of the opinion that the report of the CBSA officer is well-founded, he or she still retains some discretion not to refer it to the ID (see, notably, *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289 (*Tran*), at paragraph 6).

[7] If the Minister does refer the report to the ID, an admissibility hearing is held for the permanent resident. The ID must then recognize that person's right to enter Canada, authorize him or her to enter Canada for further examination, or make a removal order against that person (IRPA, paragraphs 45(a), (c) and (d)). Inadmissibility decisions by the ID are generally appealable to the Immigration Appeal Division (IAD). However, there is no right to appeal by a foreign national or permanent resident who has been found to be inadmissible on grounds of serious criminality or organized criminality (subsection 64(1)). When there is no right to appeal, a removal order comes into force on the day of its issuance (paragraph 49(1)(a)). The permanent resident loses his or her status and reverts to being a foreign national (paragraph 46(1)(c)).

[8] If the foreign national who has been found inadmissible on grounds of serious criminality or organized criminality wishes to remain in Canada, three avenues remain open to them: a temporary residence permit, a humanitarian and compassionate discretionary exemption, and a Ministerial declaration. Section 24 allows foreign nationals found inadmissible to apply to an officer for an exceptional temporary resident permit allowing them to remain in Canada for a finite period of time.

[9] Section 25 allows foreign nationals found inadmissible to apply to the Minister of Citizenship and Immigration for a discretionary exemption from their inadmissibility on humanitarian and compassionate (H&C) grounds. Unlike the temporary residence permit, the exemption allows them to remain in Canada permanently. Although it is available to foreign nationals who

le rapport bien fondé, il peut, en application du paragraphe 44(2) de la Loi, déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête. Cependant, même si le ministre est convaincu que le rapport de l'ASFC établi par l'agent est bien fondé, il conserve un certain pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas déférer l'affaire à la Section de l'immigration (voir, notamment, l'arrêt *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289 (*Tran*), au paragraphe 6).

[7] Si le ministre défère l'affaire à la Section de l'immigration, celle-ci tient une enquête visant le résident permanent. La Section de l'immigration doit alors reconnaître le droit d'entrer au Canada de la personne, autoriser la personne à entrer au Canada pour contrôle complémentaire ou prendre une mesure de renvoi à son égard (alinéas 45a, c) et d) de la LIPR). Les décisions d'interdiction de territoire rendues par la Section de l'immigration sont généralement susceptibles d'appel devant la Section d'appel de l'immigration. Cependant, il n'y pas de droit d'appel pour le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité organisée (paragraphe 64(1)). Si elle n'est pas susceptible d'appel, la mesure de renvoi prend effet immédiatement (paragraphe 49(1)). Le résident permanent perd son statut et redevient un étranger (alinéa 46(1)c)).

[8] Si l'étranger interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité organisée souhaite rester au Canada, trois recours s'offrent encore à lui : le permis de séjour temporaire, l'exemption discrétionnaire fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et une déclaration du ministre. L'article 24 autorise l'étranger interdit de territoire à présenter à un agent une demande de permis de séjour temporaire qui lui permettra de rester au Canada pendant une période déterminée.

[9] L'article 25 permet aux étrangers interdits de territoire de demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration la levée de leur interdiction de territoire pour des considérations d'ordre humanitaire. Contrairement au permis de séjour temporaire, cette levée de l'interdiction lui permet de rester au Canada de façon permanente. Bien que ce recours soit ouvert aux

are inadmissible for subsection 36(1) serious criminality irrespective of their sentence, it is not available to those who are inadmissible under subsection 37(1) organized criminality.

[10] Section 42.1 provides that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may declare that subsection 37(1) organized criminality does not constitute inadmissibility in respect of a foreign national if he or she is satisfied that this exception is not contrary to the national interest. This declaration may be made on his or her own initiative or on the basis of an application. Under subsection 42.1(3), in determining whether or not to make this declaration the Minister may only consider “national security and public safety considerations” but he or she “is not limited to considering the danger that the foreign national presents to the public or the security of Canada” in the analysis. When section 42.1 relief is granted, the foreign national becomes eligible to make an H&C application under section 25.

[11] Before a removal order is enforced, a foreign national can apply for a pre-removal risk assessment (PRRA) (sections 112–113). This process seeks to determine whether the removal of a person to his or her country of nationality would subject that person to a danger of torture, to a risk to their life or, in certain circumstances, to a risk of cruel and unusual treatment (subsection 97(1)). A positive PRRA stays removal from Canada.

[12] While section 48 of the Act directs that removal orders be enforced as soon as possible, the person concerned may request that it be deferred. CBSA retains a limited discretion to defer (see *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229 (*Lewis*), at paragraph 54).

[13] The particular facts underpinning the present case are aptly summarized by the Federal Court at paragraphs 16 to 25 of the decision below. As a result, I shall only mention the most salient of these facts.

étrangers interdits de territoire pour grande criminalité en application du paragraphe 36(1), quelle que soit leur peine, il n’est pas ouvert à ceux qui sont interdits de territoire pour criminalité organisée en application du paragraphe 37(1).

[10] L’article 42.1 dispose que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut déclarer que la criminalité organisée visée au paragraphe 37(1) n’emporte pas interdiction de territoire à l’égard de l’étranger s’il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l’intérêt national. Il peut faire cette déclaration de sa propre initiative ou sur demande. Aux termes du paragraphe 42.1(3), pour décider s’il fait ou non la déclaration, le ministre ne tient compte que de « considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique » sans toutefois « limiter son analyse au fait que l’étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada ». Lorsque la mesure prévue au paragraphe 42.1 est accordée, l’étranger peut alors présenter une demande pour motifs d’ordre humanitaire en application de l’article 25.

[11] Avant que soit exécutée la mesure de renvoi le visant, l’étranger peut présenter une demande d’examen des risques avant renvoi (ERAR) (articles 112 et 113). Ce processus sert à déterminer si le renvoi d’une personne vers le pays dont elle a la nationalité l’exposerait au risque d’être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou, dans certaines circonstances, au risque de traitements cruels et inusités (paragraphe 97(1)). L’ERAR qui est favorable sursoit au renvoi du Canada.

[12] Bien que l’article 48 de la Loi ordonne que les mesures de renvoi soient exécutées dès que possible, la personne visée peut demander le report de son renvoi. Le pouvoir discrétionnaire que conserve l’ASFC de surseoir à l’exécution de la mesure est limité (voir l’arrêt *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229 (*Lewis*), au paragraphe 54).

[13] Les faits particuliers à l’origine de la présente affaire sont bien résumés par la Cour fédérale aux paragraphes 16 à 25 de sa décision. En conséquence, j’en rappellerai seulement les plus importants.

[14] The appellant is a 55-year-old British citizen who immigrated to Canada in 1974 at the age of ten. Since that time, he has lived in Canada as a permanent resident and has never applied for Canadian citizenship. The appellant has three adult children residing in Canada. He claims that he has not maintained any significant ties to England and has no friends or family there, except for one elderly aunt. He lives and works in Provost, Alberta, where he is employed as an oil well technician.

[15] In March 2008, the appellant was charged with possessing cocaine for the purposes of trafficking, committing that offence at the direction of or in association with a criminal group, and trafficking cocaine. The charges followed an investigation into the activities of the East End Hells Angels chapter in Kelowna, B.C. The appellant was ultimately found guilty of the drug possession and drug trafficking charges, and was acquitted of the criminal organization charge. The appellant was sentenced to five years in prison, and was released on parole once eligible.

[16] In June 2008, a CBSA officer reported the appellant under subsection 44(1) of the Act for serious criminality. The appellant then made submissions, with the assistance of counsel, as to why a removal order should not be made against him. On February 16, 2009, the Minister's Delegate decided, upon consideration of the appellant's personal circumstances at the time, to exercise his discretion under subsection 44(2) of the Act. The report was not referred to the ID for an admissibility hearing. It appears, however, that due to an oversight, the appellant did not receive a letter warning him that his 2008 conviction could be revisited for the purposes of removal if he were to reoffend.

[17] In 2013, the appellant pleaded guilty to assault with a weapon and assault causing bodily harm arising from allegations by his then girlfriend. Both offences carry a maximum sentence of ten years in prison. He ultimately received a suspended sentence and two years of probation.

[14] L'appelant est un citoyen britannique de 55 ans qui a immigré au Canada en 1974, à l'âge de dix ans. Depuis, il vit au Canada en tant que résident permanent et n'a jamais demandé la citoyenneté canadienne. L'appelant a trois enfants adultes qui habitent au Canada. Il affirme qu'il n'a pas maintenu de liens étroits avec l'Angleterre et qu'il n'a pas d'amis ou de famille dans ce pays, à l'exception d'une tante âgée. Il vit et travaille à Provost, en Alberta, où il travaille comme technicien de puits de pétrole.

[15] En mars 2008, l'appelant a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, de perpétration de cette infraction sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec celle-ci, ainsi que de trafic de cocaïne. Ces accusations faisaient suite à une enquête sur les activités du chapitre de l'East End des Hells Angels à Kelowna, en Colombie-Britannique. L'appelant a finalement été déclaré coupable des accusations de possession et de trafic de drogue, mais a été acquitté de l'accusation en lien avec l'organisation criminelle. L'appelant a été condamné à un emprisonnement de cinq ans, puis, lorsqu'il y est devenu admissible, il a obtenu une libération conditionnelle.

[16] En juin 2008, un agent de l'ASFC a rédigé un rapport sur l'appelant en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour grande criminalité. L'appelant a alors présenté ses observations, avec l'aide d'un avocat, afin d'expliquer pourquoi il ne devrait pas faire l'objet d'une mesure de renvoi. Le 16 février 2009, le délégué du ministre a décidé, après examen de la situation personnelle de l'appelant qui prévalait à l'époque, d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 44(2) de la Loi. L'affaire n'a pas été déférée à la Section de l'immigration pour enquête. Il semble toutefois qu'en raison d'une omission, l'appelant n'ait pas reçu de lettre l'informant que sa déclaration de culpabilité de 2008 pourrait prise en considération pour justifier un renvoi s'il commettait une nouvelle infraction.

[17] En 2013, l'appelant a plaidé coupable à des accusations d'agression armée et de voies de fait causant des lésions corporelles à la suite d'allégations faites par sa petite amie de l'époque. Chacune de ces infractions peut donner lieu à un emprisonnement maximal de dix ans.

[18] In October and November 2014, a CBSA officer notified Mr. Revell that CBSA was considering subsection 44(1) reports against him for inadmissibility for serious criminality under paragraph 36(1)(a) as a result of his assault convictions, and for engaging in organized crime under paragraph 37(1)(a) as a result of revisiting his 2008 conviction. The CBSA officer sought submissions from the appellant as to whether he should be referred to an admissibility hearing; the appellant made submissions, with the assistance of his counsel.

[19] On February 3, 2015, the CBSA officer made subsection 44(1) reports against Mr. Revell for inadmissibility under paragraph 36(1)(a) for the 2013 convictions, and under paragraph 37(1)(a) for the 2008 convictions. Having considered the appellant's submissions and countervailing factors, the CBSA officer suggested that the subsection 44(1) reports be referred to the ID for an admissibility hearing.

[20] On February 6, 2015, the Minister's delegate found the CBSA officer's report to be well-founded and referred the appellant to an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the Act. The appellant's request for reconsideration was denied. He then sought leave for judicial review of both the referral decision and the decision to refuse reconsideration, but was unsuccessful.

[21] In February 2016, a third subsection 44(1) report was filed against the appellant on the basis of inadmissibility under paragraph 36(1)(a) of the Act in relation to the 2008 drug trafficking convictions. The appellant again made new submissions regarding why a removal order should not be issued against him. The Minister's delegate considered these submissions before referring the matter to the ID for an admissibility hearing.

En fin de compte, il a obtenu un sursis au prononcé de la peine et a été assujéti à une probation de deux ans.

[18] En octobre et en novembre 2014, un agent de l'ASFC a avisé M. Revell que l'ASFC examinait des rapports le visant établis au titre du paragraphe 44(1) selon lesquels il serait interdit de territoire pour grande criminalité au sens de l'alinéa 36(1)a, en raison de ses condamnations pour agression et voies de fait, et pour criminalité organisée au sens de l'alinéa 37(1)a, en raison de sa condamnation de 2008 de nouveau prise en compte. L'agent de l'ASFC a demandé à l'appelant des observations sur la question de savoir si les rapports devraient être déférés pour enquête. L'appelant a présenté des observations, avec l'aide de son avocat.

[19] Le 3 février 2015, l'agent de l'ASFC a établi à l'encontre de M. Revell, en application du paragraphe 44(1), des rapports d'interdiction de territoire au titre de l'alinéa 36(1)a pour les condamnations de 2013 et au titre de l'alinéa 37(1)a pour les condamnations de 2008. Ayant examiné les observations de l'appelant et les facteurs faisant contrepoids, l'agent de l'ASFC a recommandé que les rapports établis en application du paragraphe 44(1) soient déférés à la Section de l'immigration pour enquête.

[20] Le 6 février 2015, le délégué du ministre a conclu que les rapports de l'agent de l'ASFC étaient bien fondés et a renvoyé l'affaire pour enquête en application du paragraphe 44(2) de la Loi. La demande de réexamen de l'appelant a été rejetée. Ce dernier a ensuite demandé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire visant la décision de déférer l'affaire et la décision de refuser la tenue d'un réexamen, mais il a été débouté dans les deux cas.

[21] En février 2016, un troisième rapport établi en application du paragraphe 44(1) a été déposé à l'encontre de l'appelant pour interdiction de territoire au titre de l'alinéa 36(1)a de la Loi relativement à ses condamnations de 2008 pour trafic de drogue. L'appelant a présenté de nouvelles observations expliquant pourquoi il ne devrait pas faire l'objet d'une mesure de renvoi. Le délégué du ministre a étudié ces observations avant de déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête.

[22] On February 9 and 10, 2016, the ID held a hearing regarding the three subsection 44(1) reports.

## II. Decisions Below

### A. *The Immigration Division's Decision*

[23] Before the ID, the appellant conceded he was inadmissible on the basis of organized criminality and serious criminality, but claimed abuse of process. He further argued that sections 44 and 45 of the Act unjustifiably infringed his right under sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter).

#### **Life, liberty and security of person**

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

...

#### **Treatment or punishment**

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

[24] The ID rejected the appellant's submission that the immigration authorities' failure to issue a warning letter following the first investigation in 2009 constituted an abuse of process. While of the view that a letter should have been sent, the ID nonetheless found that the failure to do so was "not of such an egregious nature to lead to a finding of abuse of process" (ID Decision, at paragraph 20).

[25] Moving on to the Charter arguments, the ID noted that the application of section 7 requires a two-step analysis: first, to determine whether section 7 is engaged, and second, to determine if the alleged deprivation is in accordance with principles of fundamental justice

[22] Les 9 et 10 février 2016, la Section de l'immigration a tenu une audience sur les trois rapports établis en application du paragraphe 44(1).

## II. Les décisions des instances inférieures

### A. *La décision de la Section de l'immigration*

[23] Devant la Section de l'immigration, l'appelant a reconnu qu'il était interdit de territoire pour criminalité organisée et grande criminalité, mais il a allégué qu'il y avait eu abus de procédure. Il a en outre affirmé que les articles 44 et 45 de la Loi contrevenaient indûment aux droits que lui garantissent les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte).

#### **Vie, liberté et sécurité**

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[...]

#### **Cruauté**

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

[24] La Section de l'immigration n'a pas retenu la prétention de l'appelant selon laquelle le défaut des autorités d'immigration de lui envoyer une lettre d'avertissement à la suite de la première enquête, en 2009, constituait un abus de procédure. Bien qu'elle ait été d'avis qu'une lettre aurait dû être envoyée, la Section de l'immigration a néanmoins conclu que cette omission n'a pas donné lieu à des circonstances « si graves qu'elles doivent mener à un constat d'abus de procédure » (paragraphe 20 de la décision de la Section de l'immigration).

[25] Au sujet des observations concernant la Charte, la Section de l'immigration a fait observer que l'application de l'article 7 nécessite une analyse en deux étapes : il faut d'abord déterminer si l'article 7 entre en jeu, puis ensuite déterminer si l'atteinte alléguée à ce droit est

(ID Decision, at paragraph 20, at paragraph 28). Relying on the Federal Court's decision in *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 466, 203 F.T.R. 108 (*Romans F.C.*) aff'd 2001 FCA 272, 281 N.R. 357 (*Romans F.C.A.*), the ID found, in light of the evidence, that the appellant's section 7 rights are engaged "as he will be deprived of the right to make a personal choice of where to establish his home, free from state interference" (ID Decision, at paragraph 31).

[26] In the second step of the analysis, the ID then considered whether this deprivation of section 7 rights was in accordance with the principles of fundamental justice. In light of *Romans F.C.* and *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 135 N.R. 161 (*Chiarelli*), the ID answered this question in the affirmative (ID Decision, at paragraph 35). It further rejected the appellant's submission that the *Chiarelli* decision should be reassessed in light of recent trends in international law, as it found these trends to be inconsistent with the established Canadian jurisprudence on the matter (ID Decision, at paragraph 34).

[27] Lastly, the ID found, again on the basis of *Chiarelli*, that the deportation order was not cruel and unusual because it did not outrage standards of decency. It therefore did not violate section 12 of the Charter (ID Decision, at paragraph 41).

#### B. *The Federal Court's Decision*

[28] Applying the correctness standard of review (F.C. Reasons, at paragraphs 53–54), the Judge found that the ID erred at step one of the analysis, both in finding that section 7 could be engaged by the inadmissibility adjudication process (F.C. Reasons, at paragraph 114),

conforme aux principes de justice fondamentale (paragraphe 28 de la décision de la Section de l'immigration). En s'appuyant sur la décision de la Cour fédérale *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 466, [2001] A.C.F. n° 740 (QL) (la décision *Romans*), conf. par 2001 CAF 272, [2001] A.C.F. n° 1416 (QL) (l'arrêt *Romans*), la Section de l'immigration a conclu, à la lumière des éléments de preuve, que les droits que l'article 7 garantit à l'appelant entrent en jeu « et qu'il sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s'établir, sans que l'État intervienne » (paragraphe 31 de la décision de la Section de l'immigration).

[26] Lors de la deuxième étape de l'analyse, la Section de l'immigration a ensuite examiné si cette atteinte aux droits garantis par l'article 7 était conforme aux principes de justice fondamentale. Sur le fondement de la décision *Romans* et de l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711, 1992 CanLII 87 (*Chiarelli*), la Section de l'immigration a répondu à cette question par l'affirmative (paragraphe 35 de la décision de la Section de l'immigration). Elle a en outre rejeté la prétention de l'appelant selon laquelle il fallait réexaminer l'arrêt *Chiarelli* à la lumière des tendances récentes en droit international, ayant conclu que ces tendances étaient incompatibles avec la jurisprudence canadienne établie en la matière (paragraphe 34 de la décision de la Section de l'immigration).

[27] Enfin, la Section de l'immigration a conclu, en se fondant une fois encore sur l'arrêt *Chiarelli*, que la mesure d'expulsion n'était ni cruelle ni inusitée, puisqu'elle n'était pas incompatible avec la dignité humaine. La mesure ne contrevenait donc pas à l'article 12 de la Charte (paragraphe 41 de la décision de la Section de l'immigration).

#### B. *La décision de la Cour fédérale*

[28] En appliquant la norme de contrôle de la décision correcte (motifs de la C.F., aux paragraphes 53 et 54), la juge a conclu que la Section de l'immigration avait commis une erreur à la première étape de l'analyse tant en concluant que le processus servant à établir l'interdiction

and in finding that section 7 was engaged in Mr. Revell's circumstances (F.C. Reasons, at paragraph 130). She noted that it is only at the later stages of the deportation process that section 7 may be engaged (F.C. Reasons, at paragraph 99). She also found that Mr. Revell had not established any risk of persecution, torture or detention if deported, and that his circumstances fell short of establishing his claim that he would suffer serious psychological harm if he were to return to England.

[29] The Judge held, however, that the ID was correct at the second stage of the analysis. It was right to conclude that even if section 7 of the Charter were to be engaged, the principles of fundamental justice were observed in Mr. Revell's case (F.C. Reasons, at paragraph 143). The Judge was of the view that the threshold for departing from the *Chiarelli* decision was not met here, and that the ID did not err in finding it was bound by this decision (F.C. Reasons, at paragraph 184).

[30] Lastly, the Judge also held that, if deportation is indeed a "treatment" under section 12 [of the Charter], it is not cruel and unusual due to gross disproportionality in this case (F.C. Reasons, at paragraph 226).

### III. Issues

[31] As previously mentioned, the Federal Court certified one question pertaining to the moment where section 7 of the Charter is engaged, and one question pertaining to the binding character of *Chiarelli*. In my view, and based on the parties' submissions, the present appeal turns on six questions, which can be formulated as follows:

- A. Is section 7 of the Charter engaged at the admissibility hearing stage?

de territoire pouvait faire jouer l'article 7 (motifs de la C.F., au paragraphe 114) qu'en concluant que la situation de M. Revell faisait jouer l'article 7 (motifs de la C.F., au paragraphe 130). Elle a fait observer que ce n'est que dans les étapes subséquentes du processus d'expulsion que l'article 7 peut entrer en application (motifs de la C.F., au paragraphe 99). Elle a également conclu que M. Revell n'avait pas établi qu'il risquait la persécution, la torture ou la détention s'il était expulsé et que sa situation n'était pas son affirmation selon laquelle il subirait des dommages psychologiques graves s'il devait retourner en Angleterre.

[29] La juge a conclu, toutefois, que la Section de l'immigration avait tiré la conclusion correcte à la deuxième étape de l'analyse. Elle avait eu raison de conclure que, même si l'article 7 de la Charte entraînait en jeu, les principes de justice fondamentale étaient respectés dans le cas de M. Revell (motifs de la C.F., au paragraphe 143). La juge a estimé que le seuil où il aurait été justifié que l'on déroge à l'arrêt *Chiarelli* n'avait pas été atteint et que la Section de l'immigration n'avait pas commis d'erreur en concluant qu'elle était liée par ce jugement (motifs de la C.F., au paragraphe 184).

[30] Enfin, la juge a également conclu que, si l'expulsion constitue en effet un « [traitement] » visé par l'article 12 [de la Charte], il ne s'agit pas en l'espèce d'un traitement cruel ou inusité en raison de sa disproportion totale (motifs de la C.F., au paragraphe 226).

### III. Les questions

[31] Comme je l'ai dit plus haut, la Cour fédérale a certifié une question relative au moment où l'article 7 de la Charte entre en jeu et une question touchant l'obligation de suivre l'arrêt *Chiarelli*. À mon avis, et compte tenu des observations des parties, le présent appel porte sur six questions qui peuvent être formulées ainsi :

- A. L'article 7 de la Charte entre-t-il en jeu à l'étape de l'enquête?

- |   |  |
|---|--|
| <p>B. If so, is section 7 engaged by the uprooting of a long-term permanent resident absent possible persecution or torture in the country of nationality?</p>  | <p>B. Le cas échéant, le déracinement d'un résident permanent de longue date fait-il jouer l'article 7 s'il n'y a pas de persécution ou de torture possibles dans le pays dont il a la nationalité?</p>  |
| <p>C. Does the principle of <i>stare decisis</i> preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in <i>Chiarelli</i>? In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?</p> | <p>C. Le principe du <i>stare decisis</i> empêche-t-il notre Cour de réexaminer les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Chiarelli</i>? Autrement dit, est-il satisfait en l'espèce au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée?</p> |
| <p>D. If so, is the impugned legislative scheme consistent with the principles of fundamental justice?</p>  | <p>D. Le cas échéant, le régime législatif contesté est-il conforme aux principes de justice fondamentale?</p>   |
| <p>E. Does the impugned legislative scheme infringe upon the appellant's rights under section 12 of the Charter?</p>  | <p>E. Le régime législatif contesté porte-t-il atteinte aux droits de l'appelant garantis par l'article 12 de la Charte?</p>   |
| <p>F. Would these infringements be justified under section 1 of the Charter?</p>  | <p>F. Ces atteintes seraient-elles justifiées au titre de l'article 1 de la Charte?</p>  |

[32] Some of these issues were also raised, albeit in a slightly different factual setting, in a companion case in which judgment is also being delivered today (*Moretto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 261, [2020] 2 F.C.R. 422 (*Moretto*)). The appeals in these cases were heard one after the other by the same panel of the Court.

[32] Certaines de ces questions ont aussi été soulevées, quoique dans un contexte factuel légèrement différent, dans une affaire connexe pour laquelle un jugement est également rendu aujourd'hui (*Moretto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 261, [2020] 2 R.C.F. 422 (*Moretto*)). Les appels ont été entendus l'un à la suite de l'autre par la même formation de la Cour.

#### IV. Standard of review

[33] On appeal from a decision of the Federal Court sitting in judicial review of a decision of an administrative decision maker, the applicable framework is that of *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 45–47. This framework requires this Court to “step into the shoes” of the Federal Court to determine whether it identified the appropriate standard of review and whether it applied this standard properly.

#### IV. La norme de contrôle

[33] Lors de l'appel d'une décision de la Cour fédérale sur une demande de contrôle judiciaire concernant une décision d'un décideur administratif, le cadre applicable est celui énoncé dans l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 45 à 47. Selon ce cadre, notre Cour doit « se met[tre] à la place » de la Cour fédérale pour déterminer si celle-ci a établi la bonne norme de contrôle et si elle l'a appliquée comme il se doit.

[34] While I do not subscribe to the whole of the Federal Court's reasoning with respect to standard of review, I nevertheless find it properly identified the

[34] Bien que je ne souscrive pas à tout le raisonnement de la Cour fédérale relativement à la norme de contrôle, je conclus néanmoins qu'elle a correctement

applicable standard of review as that of correctness. A tribunal's analysis as to whether a law is Charter compliant attracts a correctness standard (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 58; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, at paragraphs 36, 43; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 181, [2019] 2 R.C.F. 488, 297 A.C.W.S. (3d) 622 (*Begum*), at paragraph 36). As this Court noted in *Thomson v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 253, 365 C.R.R. (2d) 180, 272 A.C.W.S. (3d) 230, at paragraph 24, "the case law recognizes that, with the exception of discretionary decisions, the correctness standard applies to reviews of tribunals' adjudications of constitutional issues, including Charter claims" (see also *Sawyer v. TransCanada Pipeline Limited*, 2017 FCA 159, 413 D.L.R. (4th) 755, 281 A.C.W.S. (3d) 413, at paragraphs 7–8).

## V. Analysis

### A. *Is section 7 of the Charter engaged at the admissibility hearing stage?*

[35] Mr. Revell argues that his section 7 rights are engaged at the inadmissibility adjudication stage. In support of that contention, he points to the fact that a removal order comes into force on the day of its issuance if no right of appeal is available (IRPA, at paragraph 49(1)(a)). He claims that the inadmissibility adjudication stage is therefore sufficiently proximate to deportation to engage section 7.

[36] He further submits that the Judge erred in determining that section 7 cannot be engaged at the inadmissibility stage so long as other steps remain available prior to removal. In his view, the Judge applied an incorrect "necessary link" test in arriving at this determination. He submits that the correct test is that articulated in *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 (*Bedford*). Following *Bedford*, section 7 of the Charter is engaged once a "sufficient causal connection" can be established between the state-caused effect and the prejudice allegedly suffered. In the appellant's

établi que la norme de contrôle applicable était celle de la décision correcte. L'analyse du tribunal cherchant à déterminer si une loi est conforme à la Charte est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 58; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, aux paragraphes 36 et 43; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 181, [2019] 2 R.C.F. 488 (*Begum*), au paragraphe 36). Comme l'a fait observer notre Cour dans l'arrêt *Thomson c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 253, [2016] A.C.F. n° 1150 (QL), au paragraphe 24, « la jurisprudence reconnaît qu'à l'exception des décisions discrétionnaires, la norme de la décision correcte s'applique au contrôle des décisions des tribunaux portant sur les questions constitutionnelles, y compris les demandes fondées sur la Charte » (voir aussi *Sawyer c. Transcanada Pipeline Limited*, 2017 CAF 159, [2017] A.C.F. n° 727 (QL), aux paragraphes 7 et 8).

## V. Analyse

### A. *L'article 7 de la Charte entre-t-il en jeu à l'étape de l'enquête?*

[35] M. Revell soutient que les droits que lui garantit l'article 7 sont en cause dès l'étape de la décision sur l'interdiction de territoire. À l'appui de cette observation, il fait valoir qu'une mesure de renvoi non susceptible d'appel prend effet immédiatement (paragraphe 49(1) de la LIPR). Il soutient que l'étape où il est décidé de l'interdiction de territoire est par conséquent suffisamment proche de l'expulsion pour faire jouer l'article 7.

[36] Il soutient par ailleurs que la juge a commis une erreur en concluant que l'article 7 ne peut pas être en jeu à l'étape de l'interdiction de territoire tant qu'il reste d'autres étapes avant le renvoi. À son avis, la juge a appliqué le mauvais critère, celui du [TRADUCTION] « lien nécessaire », pour parvenir à cette conclusion. Il soutient que le bon critère est celui formulé dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 (*Bedford*). Selon cet arrêt, l'article 7 de la Charte entre en jeu dès qu'un « lien de causalité suffisant » peut être démontré entre l'effet imputable à l'État

view, on a proper application of the *Bedford* standard the ID's adjudicative process in this case is not too remote to trigger section 7. The IAD appeals and H&C applications are not available to Mr. Revell, and the PRRA officer lacks jurisdiction to consider his uprooting and its attendant psychological stress. Thus, the ID process is especially proximate to removal in his case. Finally, the appellant also claims that the Judge's approach is inconsistent with the Supreme Court's approach in criminal and extradition law, where section 7 is said to permeate the whole process.

[37] The Judge was justified to find that there is extensive case law to the effect that the rights enshrined in section 7 of the Charter are not infringed by deportation *per se*, without more. I shall return to that point when dealing with the second issue raised in this appeal. Suffice it to say for now that ever since the decision in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539 (*Medovarski*), the Supreme Court has consistently held that the mere fact of removing an individual to his or her country of origin is not sufficient to breach the right to life, liberty or security of that person.

[38] The Judge was similarly right to note, at paragraphs 83 and following of her reasons, that there is extensive case law from this Court establishing that an inadmissibility finding is distinct from effecting removal and that, as other steps remain in the process, a finding of inadmissibility does not automatically or immediately result in deportation and therefore does not engage section 7 of the Charter. Despite some conflicting decisions in the early days following the decision of the Supreme Court in *Chiarelli*, this Court has consistently held since *Medovarski* and *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui*) that section 7 is not engaged at the stage of determining inadmissibility (see *Poshteh v. Canada*

et le préjudice qui aurait été subi. De l'avis de l'appellant, si l'on applique correctement le critère établi dans l'arrêt *Bedford*, le processus de décision de la Section de l'immigration en l'espèce n'est pas éloigné au point que l'article 7 n'entre pas en jeu. M. Revell ne peut interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration ni présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire, et l'agent d'ERAR n'a pas compétence pour examiner l'effet de son déracinement et la tension psychologique qui s'ensuit. Le processus de décision de la Section de l'immigration serait donc particulièrement proche du renvoi dans son cas. Enfin, l'appellant soutient également que l'approche de la juge n'est pas compatible avec celle dictée par la Cour suprême en matière de droit pénal et de droit relatif à l'extradition, où il est dit que l'article 7 imprègne l'ensemble du processus.

[37] La juge était fondée de conclure qu'il existe une importante jurisprudence établissant que l'expulsion en soi, sans plus, ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte. Je reviendrai sur ce point quand j'examinerai la deuxième question soulevée dans le présent appel. Pour le moment, il suffit de dire que, depuis l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 (*Medovarski*), la Cour suprême a toujours statué que le simple fait de renvoyer un individu dans son pays d'origine ne suffisait pas pour qu'il y ait atteinte à ses droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

[38] De même, la juge a eu raison de faire observer, au paragraphe 83 et suivants de ses motifs, qu'il existe une jurisprudence abondante de notre Cour établissant que la conclusion d'interdiction de territoire est distincte de l'exécution du renvoi et que, puisqu'il reste d'autres étapes du processus, la conclusion d'interdiction de territoire n'entraîne pas automatiquement ou immédiatement l'expulsion et ne fait donc pas jouer l'article 7 de la Charte. Malgré des décisions contradictoires durant les premiers jours suivant l'arrêt *Chiarelli* de la Cour suprême, notre Cour a toujours jugé, depuis les arrêts *Medovarski* et *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui*), que l'article 7 n'entre pas en

(*Minister of Citizenship and Immigration*), 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, at paragraph 63; *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371 (*J.P.*), at paragraphs 123, 125, reviewed on other grounds in *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704 (*B010*); *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, 263 A.C.W.S. (3d) 729, at paragraph 4, leave to appeal to S.C.C. refused, 36936 [[2016] 1 S.C.R. xviii] (21 August 2016); *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 699, 304 A.C.W.S. (3d) 376, at paragraphs 81–82, leave to appeal to S.C.C. refused, 38589 (11 July 2019); *Kreishan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 223, [2020] 2 F.C.R. 299, at paragraphs 118–127).

[39] In *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 (*Febles*), the Court considered section 98 of the IRPA, which excludes from refugee protection all persons referred to in Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 (Refugee Convention), namely all persons who have “committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee” (at paragraph 60). At issue was whether, as argued by Mr. Febles, the exclusion was confined to fugitives from justice and whether post-crime events like rehabilitation or expiation were relevant, or whether, as submitted by the Minister, a broader interpretation should be adopted such that the Article 1F(b) serious criminality exclusion is triggered whenever the refugee claimant has committed a serious non-political crime before coming to Canada.

[40] It is true that the majority in *Febles* did not expressly find that section 7 of the Charter has no role to play in the context of section 98 of the IRPA because the life or security of excluded persons is not engaged at that stage. A careful reading of paragraph 67, however, inescapably leads to the conclusion that the rights protected

jeu à l'étape de la décision sur l'interdiction de territoire (voir les arrêts *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487, au paragraphe 63; *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371 (*J.P.*), aux paragraphes 123 et 125, réexaminés pour d'autres motifs dans l'arrêt *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704 (*B010*); *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL), au paragraphe 4, autorisation d'interjeter appel devant la C.S.C. refusée, 36936 [[2016] 1 R.C.S. xviii] (21 août 2016); *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 699, [2019] A.C.F. n°186 (QL), aux paragraphes 81 et 82, autorisation d'interjeter appel devant la C.S.C. refusée, 38589 (11 juillet 2019); *Kreishan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 223, [2020] 2 R.C.F. 299, aux paragraphes 118 à 127).

[39] Dans l'arrêt *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 (*Febles*), la Cour suprême a examiné l'article 98 de la LIPR qui exclut de la protection offerte aux réfugiés les personnes visées à l'article 1Fb) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* du 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, notamment « toute personne qui a déjà commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays d'accueil avant son admission en tant que réfugié » (au paragraphe 60). La question en litige était de savoir si, comme le soutenait M. Febles, l'exclusion ne visait que les criminels fugitifs et si les circonstances postérieures au crime, telles la réadaptation ou l'expiation, étaient pertinentes ou si, comme le soutenait le ministre, une interprétation plus large devrait être adoptée, de manière à ce que l'exclusion relative à la grande criminalité que prévoit l'article 1Fb) entre en jeu dès que le demandeur d'asile a commis un crime grave de droit commun avant d'entrer au Canada.

[40] Il est vrai que les juges majoritaires dans l'arrêt *Febles* n'ont pas expressément conclu que l'article 7 de la Charte ne joue aucun rôle dans le contexte de l'article 98 de la LIPR au motif que la vie ou la sécurité des personnes exclues du droit à l'asile n'est pas en cause à cette étape. Cela dit, une lecture attentive

by section 7 of the Charter are triggered at a later stage, when removal is actually contemplated. In my view, there is no other way to read the following comments:

There is similarly no role to play for the *Charter* in interpreting s. 98 of the *IRPA*. ... Moreover, as the Court of Appeal held, s. 98 of the *IRPA* is consistent with the *Charter*. As stated at para. 10 of these reasons, even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place (ss. 97, 112, 113(d)(i) and 114(1)(b) of the *IRPA*). On such an application, the Minister would be required to balance the risks faced by the appellant if removed against the danger the appellant would present to the Canadian public if not removed (s. 113(d) of the *IRPA*). Section 7 of the *Charter* may also prevent the Minister from issuing a removal order to a country where *Charter*-protected rights may be in jeopardy....

[41] This reading of *Febles* is borne out by the *obiter* comments of the Chief Justice (writing for a unanimous Court) one year later in *B010*. Having concluded that the appellants in that case were not caught by paragraph 37(1)(b) of the *IRPA*, because that provision was meant to target people smugglers, i.e., “procuring illegal entry in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit in the context of transnational organized crime”, as opposed to those who “merely aided in the illegal entry of other refugees or asylum-seekers in the course of their collective flight to safety” (at paragraph 72), the Court [in *B010*] went on to address the alternative argument that paragraph 37(1)(b) was overbroad in the following terms (at paragraph 75):

The argument [that para. 37(1)(b) is overbroad and violates s. 7 of the Charter] is of no assistance in any event, as s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility to Canada under s. 37(1). This Court recently held in [*Febles*] ... that a determination of exclusion from refugee protection under the *IRPA* did

du paragraphe 67 mène inévitablement à la conclusion que la protection des droits conférée par l’article 7 de la Charte entre en jeu à une étape ultérieure, lorsque le renvoi est effectivement envisagé. À mon avis, il n’existe pas d’autres manières d’interpréter les observations suivantes :

De même, la *Charte* ne joue aucun rôle dans l’interprétation de l’art. 98 de la *LIPR* [...] En outre, comme l’avait conclu la Cour d’appel, l’art. 98 de la *LIPR* est compatible avec la *Charte*. J’ai indiqué au par. 10 des présents motifs que, même s’il est exclu du régime de protection des réfugiés, l’appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l’expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités (art. 97, 112, sous-al. 113d)(i) et par. 114(1) de la *LIPR*). Le ministre saisi d’une telle demande devrait pondérer les risques auxquels le renvoi exposerait l’appelant et le danger que l’appelant constituerait pour la population canadienne s’il n’était pas renvoyé (al. 113d) de la *LIPR*). L’article 7 de la *Charte* peut aussi empêcher le ministre de renvoyer une personne dans un pays où les droits que garantit la *Charte* peuvent être mis en péril [...]

[41] Cette interprétation de l’arrêt *Febles* est confirmée par les observations incidentes formulées par la juge en chef (s’exprimant au nom de la Cour unanime) un an plus tard dans l’arrêt *B010*. Après avoir conclu que les appelants, dans cette affaire, n’étaient pas visés par l’alinéa 37(1)(b) de la *LIPR*, car cette disposition était censée viser les passeurs de clandestins, c’est-à-dire « le fait d’assurer l’entrée illégale dans un pays afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel dans le cadre de la criminalité transnationale organisée », et non les personnes qui « ont simplement aidé d’autres réfugiés ou demandeurs d’asile à entrer illégalement au pays alors qu’ils tentaient collectivement d’y trouver refuge » (au paragraphe 72), la Cour s’est penchée sur l’argument subsidiaire selon lequel l’alinéa 37(1)(b) avait une portée excessive (au paragraphe 75) :

[...] l’argument [selon lequel l’alinéa 37(1)(b) a une portée excessive et contrevient à l’article 7 de la Charte] n’est d’aucune utilité puisque l’art. 7 de la *Charte* n’entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada selon le par. 37(1). La Cour a récemment conclu dans [*Febles*] que

not engage s. 7, because “even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place” (para. 67). It is at this subsequent pre-removal risk assessment stage of the *IRPA*’s refugee protection process that s. 7 is typically engaged. The rationale from *Febles*, which concerned determinations of “exclusion” from refugee status, applies equally to determinations of “inadmissibility” to refugee status under the *IRPA*.

[42] The appellant does not directly address this jurisprudence in his submissions. Rather, he argues that its underlying principle runs counter to the low causation standard for engaging section 7 set out in *Bedford*. This thesis is best explained by Professor Gerald Heckman in “Revisiting the Application of Section 7 of the Charter in Immigration and Refugee Protection” (2017), 68 *U.N.B.L.J.* 312 (at page 351):

....The argument [of prematurity] appears to be that s. 7 is not engaged at [the ID stage] because there are steps later in the process more directly and foreseeable linked to a deprivation of a non-citizen’s s. 7 interests where the person’s circumstances can be scrutinized to ensure that this deprivation complies with the principles of fundamental justice. This reasoning implies a standard of causation more onerous than the “sufficient causal connection” standard adopted by the Supreme Court in *Bedford*. It requires that state action be a foreseeable and necessary cause of the prejudice to the person’s s. 7 interests - a standard expressly rejected in *Bedford*....

[43] I note, first, that this very same argument was raised and squarely rejected by this Court in *J.P.*, and also dismissed on appeal (albeit in *obiter*) in *B010* (at paragraph 75). The decision of the Supreme Court in that case and in *Febles* postdate *Bedford*, and it is fair to assume that the Court was aware of its previous decision and did not see any inconsistency between its holdings. There are, indeed, compelling and principled reasons to find no such inconsistency.

le constat d’exclusion de l’asile tiré en vertu de la *LIPR* ne déclenchait pas l’application de l’art. 7, car « même s’il est exclu du régime de protection des réfugiés, l’appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l’expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités » (par. 67). C’est à cette étape subséquente, l’examen des risques avant renvoi, du processus d’asile établi par la *LIPR* que l’art. 7 entre habituellement en jeu. Le raisonnement découlant de *Febles*, qui visait les décisions portant « exclusion » du statut de réfugié, vaut également pour les constats d’« inadmissibilité » au statut de réfugié tirés en vertu de la *LIPR*.

[42] L’appelant n’aborde pas directement cet arrêt dans ses observations. Il affirme plutôt que son principe sous-jacent va à l’encontre de la norme de causalité peu rigoureuse énoncée dans l’arrêt *Bedford* à laquelle il faut satisfaire pour que s’applique l’article 7. Cette thèse est le mieux expliquée par le professeur Gerald Heckman dans son article intitulé « Revisiting the Application of Section 7 of the Charter in Immigration and Refugee Protection » (2017), 68 *R.D. U.N.-B.* 312 (à la page 351) :

[TRADUCTION] L’argument [de prématurité] semble être que l’article 7 n’entre pas en jeu à [l’étape de la Section de l’immigration] puisqu’il existe des étapes, plus tard dans le processus, qui sont liées de manière plus directe et plus prévisible à une atteinte aux droits d’un non-citoyen garantis par l’article 7 où la situation de la personne peut faire l’objet d’un examen attentif servant à établir si cette atteinte est conforme aux principes de justice fondamentale. Ce raisonnement implique une norme de causalité plus rigoureuse que celle du « lien de causalité suffisant » adoptée par la Cour suprême dans l’arrêt *Bedford*. Il nécessite que l’acte de l’État soit prévisible et qu’il soit la cause nécessaire de l’atteinte aux droits de la personne garantis par l’article 7, une norme expressément rejetée dans l’arrêt *Bedford* [...]

[43] Premièrement, je fais observer que ce même argument a été soulevé et entièrement rejeté par notre Cour dans l’arrêt *J.P.* et par la Cour suprême en appel (quoique dans des observations incidentes) dans l’arrêt *B010* (au paragraphe 75). Cet arrêt ainsi que l’arrêt *Febles* ont été rendus par la Cour suprême après l’arrêt *Bedford*, et il est justifié de présumer que la Cour connaissait sa décision antérieure et qu’elle n’y voyait aucune incompatibilité. Il

[44] First, the statements from *Bedford* relied upon by the appellant and Professor Heckman in his paper deal with whether there is a sufficient causal connection between the state action and a deprivation of rights, so as to determine whether the state (as opposed to third parties or other states) is responsible for the deprivation. At issue in that case was the constitutionality of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] provisions preventing prostitutes from implementing certain safety measures (such as hiring security guards or screening potential clients) that could protect them from violence. The Attorney General had argued section 7 was not engaged because there was no “active and foreseeable” and “direct” causal connection between these provisions and the risks faced by the prostitutes. It is in this particular context that the Supreme Court came to the conclusion that the proper standard for causation was not the one urged by the Attorney General, but the “sufficient causal connection” test [*Bedford*, at paragraph 74]. Applying that test, the Court found that section 7 of the Charter was engaged because the prohibitions at issue imposed dangerous conditions on prostitution by preventing people engaged in a risky but legal activity from taking steps to protect themselves from those risks.

[45] I take *Bedford* to stand for the proposition that there must be a sufficient link between the impugned legislation (or state action) and the infringement of an individual’s right for section 7 to be engaged. In other words, *Bedford* speaks to the cause of the prejudice, not to its foreseeability, as is the case here. What is uncertain here is not whether the state will eventually be responsible for the deportation if it actually occurs, but whether the likelihood of it is real enough to take it outside the realm of pure speculation and engage the rights protected by section 7 of the Charter. The Supreme Court and this Court have held in a long line of cases that the nexus between the ineligibility determination and deportation is not close enough to trigger the right to life,

existe en effet des motifs convaincants et des principes permettant de conclure à l’absence d’incompatibilité.

[44] Premièrement, les affirmations tirées de l’arrêt *Bedford* sur lesquelles se sont appuyés l’appelant et le professeur Heckman dans son article portent sur la question de savoir s’il existe un lien de causalité suffisant entre l’acte de l’État et l’atteinte aux droits, afin de décider si l’État (et non des tiers ou d’autres États) est responsable de l’atteinte. Dans cette affaire, la question en litige concernait la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] qui empêchaient les prostituées de prendre certaines mesures de protection contre des actes de violence, telles l’embauche de gardes ou l’évaluation préalable des clients. Le procureur général avait soutenu que l’article 7 n’était pas en jeu, puisqu’il n’existait pas de lien de causalité « actif, prévisible » et « direct » entre ces dispositions et les risques auxquels s’exposaient les prostituées. C’est dans ce contexte particulier que la Cour suprême a tiré la conclusion selon laquelle la bonne norme concernant le lien de causalité n’était pas celle préconisée par le procureur général, mais le critère du « lien de causalité suffisant » [*Bedford*, au paragraphe 74]. En appliquant ce critère, la Cour a conclu que l’article 7 de la Charte était en cause, car les interdictions imposaient des conditions dangereuses à la pratique de la prostitution en ayant pour effet d’empêcher des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courus.

[45] Selon moi, il ressort de l’arrêt *Bedford* qu’il doit exister un lien suffisant entre la loi contestée (ou l’acte de l’État) et l’atteinte aux droits d’une personne pour que l’article 7 entre en jeu. En d’autres termes, l’arrêt *Bedford* porte sur la cause de l’atteinte, et non sur sa prévisibilité, comme c’est le cas en l’espèce. En l’espèce, il ne s’agit pas de savoir si l’État sera finalement responsable de l’expulsion si elle a effectivement lieu, mais si la probabilité qu’elle ait lieu est suffisamment réelle pour qu’elle sorte du cadre de la pure conjecture et fasse jouer les droits garantis par l’article 7 de la Charte. La Cour suprême et notre Cour ont conclu, dans une longue série de décisions, que le lien entre le constat d’interdiction de territoire et l’expulsion n’est pas suffisamment étroit

liberty, and security. As mentioned earlier, an admissibility hearing is but one step in a complex, multi-tiered inadmissibility determination and removal regime under the IRPA. Section 7 of the Charter cannot be interpreted as requiring that an assessment of a person's right be made at every step of the process. In a nutshell, I am of the view that *Bedford* has not displaced the extensive jurisprudence affirming that an inadmissibility finding is distinct from effecting removal.

[46] The appellant claims that inadmissibility findings are especially proximate to deportation for permanent residents like him, for whom Parliament has eliminated the possibility of an IAD appeal and has barred H&C applications. Indeed, once the ID determines that a permanent resident is inadmissible, such individuals revert to "foreign national" status and become legally vulnerable to an enforceable removal order pursuant to paragraph 49(1)(a) of the IRPA. That being said, foreign nationals in Mr. Revell's position have access to other administrative processes to challenge their removal, as mentioned in paragraphs 10 to 12 of these reasons.

[47] Of particular relevance in this case is subsection 42.1(1) of the IRPA, which allows a permanent resident who has been found inadmissible for having engaged in organized crime to apply to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for discretionary relief from that inadmissibility on the basis that such relief is not contrary to the national interest. The Minister may also, on his own initiative, declare that the ground of organized criminality of a foreign national does not constitute inadmissibility if he is satisfied that it is not contrary to the national interest (subsection 42.1(2)); in determining whether to make such declaration, the Minister may consider national security and public safety considerations, including, but not limited to, the danger that the applicant presents to the public in Canada (subsection 42.1(3)).

pour faire jouer les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité. Comme cela a été dit précédemment, l'enquête n'est qu'une des étapes du régime complexe d'interdiction de territoire et de renvoi comportant plusieurs niveaux établi par la LIPR. On ne peut interpréter l'article 7 de la Charte comme exigeant que les droits d'une personne soient évalués à chaque étape du processus. Bref, je suis d'avis que l'arrêt *Bedford* n'a pas supplanté la jurisprudence abondante selon laquelle la conclusion d'interdiction de territoire est distincte de l'exécution de la mesure de renvoi.

[46] L'appelant soutient que les conclusions d'interdiction de territoire sont particulièrement proches de l'expulsion pour les résidents permanents comme lui, pour qui le législateur a supprimé la possibilité d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration et a interdit les demandes pour considérations d'ordre humanitaire. En effet, une fois que la Section de l'immigration conclut qu'un résident permanent est interdit de territoire, cette personne redevient un « étranger » et risque légalement de faire l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire en application du paragraphe 49(1) de la LIPR. Cela dit, les étrangers dans la situation de M. Revell ont accès à d'autres recours administratifs pour contester leur renvoi, comme il est écrit aux paragraphes 10 à 12 des présents motifs.

[47] Est particulièrement pertinent en l'espèce le paragraphe 42.1(1) de la LIPR, qui permet au résident permanent frappé d'une interdiction de territoire pour s'être livré à des activités liées au crime organisé de demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d'exercer son pouvoir discrétionnaire de déclarer qu'il n'est pas interdit de territoire au motif que ce ne serait pas contraire à l'intérêt national. Le ministre peut aussi, de sa propre initiative, déclarer que les activités liées au crime organisé d'un étranger n'emportent pas interdiction de territoire s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national (paragraphe 42.1(2)). Pour décider s'il fait une telle déclaration, le ministre peut tenir compte des considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait que le demandeur constitue ou non un danger pour le public du Canada (paragraphe 42.1(3)).

[48] If such relief is granted, a foreign national is then eligible to make an H&C application under section 25 of the IRPA. If the relief is not granted, the foreign national may nevertheless apply for an exceptional temporary resident permit allowing him or her to remain in Canada for a finite period of time; this permit is discretionary and may be renewed (the IRPA, section 24).

[49] Even if declared inadmissible, a foreign national may still apply for a PRRA to determine whether they would be at risk in the country of return, including exposure to a risk of torture, risk to their life, or risk of cruel and unusual treatment or punishment. If positive, the PRRA decision has the effect of staying the applicant's removal order (sections 96–97, 112–113 of the IRPA; *Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 365, [2007] 3 F.C.R. 169 (*Covarrubias*), at paragraphs 16–18. In the case at bar, this mechanism was of no avail to the appellant, since his assertion of psychological harm resulting from his deportation falls outside the scope of a PRRA officer's jurisdiction.

[50] Finally, the person subject to removal may request that it be deferred. Admittedly, the CBSA officer to whom such a request is made has only limited discretion to determine when it is possible, pursuant to section 48 of the IRPA, for a removal order to be executed. The circumstances that will typically be taken into consideration include illness or other impediments to removal, the short-term best interests of children, or the existence of pending immigration applications that were made on a timely basis. Removal may also be deferred where it will expose the applicant to the risk of death, extreme sanction or inhumane treatment (see *Lewis*, at paragraphs 55, 58; *Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R. 311, at paragraphs 49–51; *Shpati v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FCA 286, [2012] 2 F.C.R. 133 (*Shpati*), at paragraphs 43–44).

[48] Si ces mesures sont prises, l'étranger est alors autorisé à présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire en application de l'article 25 de la LIPR. Si ces mesures ne sont pas prises, l'étranger peut quand même demander un permis de séjour temporaire qui lui permettra de rester au Canada pendant une période déterminée. L'octroi de ce permis est discrétionnaire et le permis peut être renouvelé (article 24 de la LIPR).

[49] Même s'il est déclaré interdit de territoire, l'étranger peut encore présenter une demande d'ERAR pour établir s'il serait exposé à des dangers, y compris au risque d'être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités à son retour dans son pays. S'il débouche sur une décision favorable, l'ERAR a pour effet de surseoir à la mesure de renvoi prise à l'égard du demandeur (articles 96 et 97, 112 et 113 de la LIPR; *Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CAF 365, [2007] 3 R.C.F. 169 (*Covarrubias*), aux paragraphes 16 à 18). En l'espèce, ce mécanisme n'est d'aucune utilité pour l'appellant, puisque l'affirmation de celui-ci selon laquelle son expulsion lui causerait des dommages psychologiques ne relève pas de la compétence de l'agent d'ERAR.

[50] Enfin, la personne passible de renvoi peut demander que celui-ci soit reporté. Certes, l'agent de l'ASFC à qui une telle demande est présentée ne dispose que du pouvoir discrétionnaire restreint de décider du moment où il est possible, conformément à l'article 48 de la LIPR, d'exécuter la mesure de renvoi. Les circonstances dont l'agent tiendra habituellement compte sont notamment la maladie ou d'autres empêchements au renvoi, l'intérêt supérieur à court terme de l'enfant ou l'existence de demandes d'immigration pendantes qui ont été présentées en temps opportun. Un renvoi peut également être reporté s'il expose le demandeur à un risque de mort, de sanctions excessives ou de traitement inhumain (voir les arrêts *Lewis*, aux paragraphes 55 et 58; *Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311, aux paragraphes 49 à 51; *Shpati c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 286, [2012] 2 R.C.F. 133 (*Shpati*), aux paragraphes 43 et 44).

[51] At each and every step of this process, an applicant is entitled to make submissions and to be represented by counsel, may challenge any decision by way of an application for judicial review before the Federal Court, and may seek a stay of removal pending the determination of such an application. More importantly for Mr. Revell, this Court has made it clear that the Federal Court has more leeway than an enforcement officer when considering a request for a stay. Upon judicial review of a decision by an enforcement officer not to defer removal, the Federal Court is empowered to (and in my view must) assess any risk of harm that has been overlooked by the enforcement officer in order to determine whether the rights protected by section 7 of the Charter are engaged (see *Shpati*, at paragraphs 49–51; *Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153, at paragraphs 18–23; *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318 (*Savunthararasa*), at paragraph 26).

[52] There are thus a number of safety valves in the IRPA ensuring that the deportation process as a whole is in accordance with the principles of fundamental justice. The admissibility hearing before the ID is clearly not the last step in that complex process, and every person, including the applicant, is provided with an opportunity to have his or her Charter rights fully assessed before being removed from Canada. The Judge did not err in finding that Mr. Revell could reiterate the submissions that could not be entertained by the PRRA officer if and when he seeks a deferral of his removal at a later stage of his deportation process (F.C. Reasons, at paragraph 110).

[53] Relying once again on Professor Heckman’s article, the appellant submits that the approach to the engagement of section 7 in the context of deportation does not sit well with the reasoning of Canadian courts in the related areas of extradition law and criminal law. In these areas, section 7 rights are engaged from the outset of proceedings where there is a possibility of detention (see

[51] À chaque étape de ce processus, le demandeur a le droit de présenter des observations et d’être représenté par un avocat, peut contester toute décision au moyen d’une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale et peut présenter une demande de sursis à l’exécution de la mesure de renvoi dans l’attente de la décision relative à sa demande de contrôle judiciaire. Plus important encore pour M. Revell, notre Cour a clairement indiqué que la Cour fédérale a plus de latitude que l’agent d’exécution lorsqu’il s’agit d’examiner une demande de sursis. Lorsqu’elle fait le contrôle judiciaire du refus d’un agent d’exécution de différer le renvoi, la Cour fédérale peut (et, à mon avis, doit) évaluer tout risque de préjudice dont l’agent d’exécution n’aurait pas tenu compte afin de décider si les droits garantis par l’article 7 de la Charte sont en jeu (voir les arrêts *Shpati*, aux paragraphes 49 à 51; *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153, aux paragraphes 18 à 23; *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318 (*Savunthararasa*), au paragraphe 26).

[52] La LIPR prévoit donc plusieurs soupapes de sécurité assurant la conformité du processus d’expulsion dans son ensemble aux principes de justice fondamentale. L’enquête par la Section de l’immigration n’est manifestement pas la dernière étape de ce processus complexe et chacun, y compris le demandeur, a la possibilité de voir ses droits garantis par la Charte entièrement évalués avant d’être renvoyé du Canada. La juge n’a pas commis d’erreur en concluant que M. Revell pourrait répéter ses observations sur lesquelles l’agent d’ERAR n’avait pas compétence pour se prononcer quand il demanderait le report de son renvoi, s’il décidait de le demander, à une étape ultérieure du processus d’expulsion (paragraphe 110 des motifs de la C.F.).

[53] En s’appuyant une nouvelle fois sur l’article du professeur Heckman, l’appelant fait valoir que l’approche à l’égard de l’application de l’article 7 dans le contexte d’une expulsion ne concorde pas avec le raisonnement des cours canadiennes dans les domaines connexes du droit relatif à l’extradition et du droit pénal. Dans ces domaines, les droits garantis par l’article 7 entrent en jeu

also Hamish Stewart, *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Toronto: Irwin Law, 2012), at page 81). On this point, I would make two observations.

[54] First, one must never forget that Charter rights take their colour from the context. It bears repeating that the most fundamental principle of immigration law is that “non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country” (*Chiarelli*, at page 733). Therefore Parliament can impose conditions on a permanent resident’s right to remain in Canada, and can legitimately remove a permanent resident from the country if they have deliberately violated an essential condition under which they were permitted to enter and remain in Canada. A finding of inadmissibility is an administrative determination that a non-citizen failed to respect the conditions under which he or she was permitted to remain in Canada. Inadmissibility proceedings are therefore not criminal or quasi-criminal in nature, and courts have consistently held that the deportation of a person found criminally inadmissible to Canada is not imposed as a punishment (see *Tran*, at paragraph 43; *Chiarelli*, at pages 735–736; *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594 [pages 604–607], (1988), 90 N.R. 31 (C.A.), at paragraphs 22–27; *Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* [*sub nom.* *Haghighi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*], [2000] 4 F.C. 407, (2000) 189 D.L.R. (4th) 268 (C.A.), at paragraph 25). In contrast, the extradition process is meant to assist a foreign state to bring an individual to trial when there is sufficient evidence to justify committal for trial in Canada. It comes closer to criminal law than to administrative law, and cannot be analogized to deportation under the IRPA for the purposes of determining when section 7 rights come into play.

[55] My second observation relates to the nature of the section 7 rights to be considered. There is no doubt that the procedural aspects of section 7 are engaged as soon as a person’s right to life, liberty or security are put at

dès le début de la procédure lorsqu’une détention est possible (voir aussi l’ouvrage de Hamish Stewart intitulé *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto : Irwin Law, 2012, à la page 81). Sur ce point, je formulerais deux observations.

[54] Premièrement, il ne faut jamais oublier que les droits garantis par la Charte s’interprètent en fonction du contexte. Il convient de rappeler que le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que « les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer » (*Chiarelli*, à la page 733). Par conséquent, le législateur peut imposer des conditions au droit des résidents permanents de rester au Canada et peut légitimement renvoyer du pays les résidents permanents qui ont délibérément manqué à une condition essentielle à leur autorisation d’entrer et de demeurer au Canada. Une conclusion d’interdiction de territoire est une décision administrative selon laquelle un non-citoyen ne s’est pas plié aux conditions qu’il devait respecter pour être autorisé à demeurer au Canada. Les procédures relatives à l’interdiction de territoire ne sont donc pas des procédures de droit pénal ou quasi pénal, et les tribunaux ont toujours affirmé que l’expulsion d’une personne interdite de territoire au Canada pour criminalité n’est pas une mesure imposée à titre de peine (voir les arrêts *Tran*, au paragraphe 43; *Chiarelli*, aux pages 735 et 736; *Hurd c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594 (C.A.), aux pages 604 à 607; *Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, *sub nom.* *Haghighi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 4 C.F. 407, 2000 CanLII 17143 (C.A.), au paragraphe 25). À l’inverse, le processus d’extradition est censé aider un État étranger à traduire une personne en justice lorsqu’il existe suffisamment d’éléments de preuve justifiant une citation à procès au Canada. Il s’apparente plus au droit pénal qu’au droit administratif et il ne peut se comparer au processus d’expulsion prévu par la LIPR lorsqu’il s’agit d’établir à quel moment les droits garantis par l’article 7 entrent en jeu.

[55] Ma deuxième observation se rapporte à la nature des droits garantis par l’article 7 à examiner. Il ne fait aucun doute que les aspects procéduraux de l’article 7 entrent en jeu dès que les droits à la vie, à la liberté ou à

risk by state action. In other words, the process leading to the potential infringement of these rights must be fair and in accordance with the basic tenets of our judicial system. It is in that sense that section 7 can be said to permeate the entire extradition and criminal process, and the same can probably be said of the inadmissibility and removal process under the IRPA. As a result, the fact that a person is liable to be removed constitutionally entitles that person to a fair hearing, with an opportunity to make representations, before an impartial decision maker.

[56] However, this is not the same as saying that a person's substantive rights to life, liberty, and security must be considered at every step of the process. The jurisprudence in the immigration context is clear: section 7 rights are considered at the removal or pre-removal detention stage. The Supreme Court drew a similar distinction in the extradition context in *United States of America v. Cobb*, 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587, at paragraph 34:

Section 7 permeates the entire extradition process and is engaged, although for different purposes, at both stages of the proceedings. After committal, if a committal order is issued, the Minister must examine the desirability of surrendering the fugitive in light of many considerations, such as Canada's international obligations under the applicable treaty and principles of comity, but also including the need to respect the fugitive's constitutional rights. At the committal stage, the presiding judge must ensure that the committal order, if it is to issue, is the product of a fair judicial process.

[57] For all of the foregoing reasons, I am of the view that the Judge did not err in dismissing Mr. Revell's section 7 arguments as being premature and in finding that an inadmissibility determination does not engage section 7. This finding is sufficient to dispose of the appeal. I will nevertheless address the questions identified above in order to provide a complete answer to the certified questions.

la sécurité d'une personne sont mis en péril par un acte de l'État. En d'autres termes, la procédure conduisant à l'atteinte éventuelle à ces droits doit être équitable et conforme aux principes de base de notre système judiciaire. C'est en ce sens que l'on peut dire que l'article 7 imprègne la totalité du processus pénal et d'extradition, et on peut probablement en dire autant du processus d'interdiction de territoire et de renvoi prévu par la LIPR. Par conséquent, la personne qui risque d'être renvoyée a constitutionnellement droit à une audience équitable où elle peut présenter des observations devant un décideur impartial.

[56] Cependant, cela ne revient pas à dire que les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne doivent être examinés à chaque étape du processus. La jurisprudence en matière d'immigration est claire : les droits garantis par l'article 7 sont examinés à l'étape du renvoi ou de la détention avant le renvoi. La Cour suprême a établi une distinction semblable à l'égard de l'extradition dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587, au paragraphe 34 :

L'article 7 influe sur l'ensemble du processus d'extradition et il entre en jeu, bien que pour des fins distinctes, aux deux étapes des procédures. Après l'incarcération, dans le cas où un mandat de dépôt est délivré, le ministre doit décider s'il est souhaitable d'extrader le fugitif, en tenant compte de nombreuses considérations, dont les obligations internationales du Canada en vertu du traité et des principes de courtoisie applicables, mais également le respect des droits constitutionnels du fugitif. À l'étape de l'incarcération, le juge qui préside l'audience doit veiller à ce que le mandat d'incarcération, s'il en est, soit le produit d'un processus judiciaire équitable.

[57] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis d'avis que la juge n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments fondés sur l'article 7 de M. Revell, au motif qu'ils étaient prématurés, et en concluant qu'une décision d'interdiction de territoire ne fait pas jouer l'article 7. Cette conclusion est suffisante pour trancher l'appel. Je me pencherai néanmoins sur les questions énoncées plus haut afin de fournir une réponse complète aux questions certifiées.

B. *If so, is section 7 engaged by the uprooting of a long-term permanent resident absent possible persecution or torture in the country of nationality?*

[58] The appellant claims that, while deportation *per se* does not engage section 7 liberty and security rights (*Medovarski*), it may still do so when coupled with sufficiently serious consequences to the person (*Charkaoui*). Relying on *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*), the appellant argues that the exceptional psychological harm associated with his uprooting from Canada amounts to such sufficiently serious consequences that his section 7 security interests are engaged. He also appears to consider that his liberty interests are infringed by the finding of inadmissibility.

[59] The respondent counters these arguments by noting that, in *Medovarski*, the Court explicitly rejected the idea that the interference with a permanent resident's "liberty to make fundamental decisions" and the "state-imposed psychological stress" accompanying deportation amount to a deprivation of liberty and/or security under section 7 of the Charter (*Medovarski*, at paragraph 45). In the respondent's view, the record in this case does not disclose the kind of psychological harm that would go beyond the normal consequences of deportation. Deportation of a permanent resident will inevitably "uproot" them from their life in Canada, but it is well settled that such "uprooting" does not engage the rights covered by section 7.

[60] To establish an infringement of his section 7 rights, Mr. Revell bears the burden of showing, first, that the impugned law or state action interferes or could interfere with one of his rights (the "engagement" stage), and, second, that such interference is not in accordance with the principles of fundamental justice. At the first step of the analysis, it is not necessary to demonstrate a direct causal connection, but only a "sufficient causal connection" [emphasis in original] (*Bedford*, at paragraph 75). As explained by the Supreme Court,

B. *Le cas échéant, le déracinement d'un résident permanent de longue date fait-il jouer l'article 7 s'il n'y a pas de persécution ou de torture possibles dans le pays dont il a la nationalité?*

[58] L'appelant soutient que, bien que l'expulsion, en soi, ne mette pas en jeu les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 (*Medovarski*), elle peut toutefois le faire lorsqu'elle est associée à des conséquences suffisamment graves pour la personne (*Charkaoui*). En s'appuyant sur l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*), l'appelant soutient que le préjudice psychologique exceptionnel associé à son déracinement du Canada constitue une conséquence suffisamment grave pour que les droits à la sécurité prévus à l'article 7 entrent en jeu. Il semble aussi estimer que la conclusion d'interdiction de territoire porte atteinte à son droit à la liberté.

[59] L'intimé répond à ces arguments en soulignant que, dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour a explicitement rejeté l'idée selon laquelle l'atteinte portée à la « liberté de prendre des décisions fondamentales » de la résidente permanente et la « tension psychologique qui résulte de la mesure d'expulsion prise par l'État » équivalent à un déni des droits à la liberté ou à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte (*Medovarski*, au paragraphe 45). De l'avis de l'intimé, le dossier en l'espèce ne démontre pas l'existence du type de préjudice psychologique qui outrepasserait les conséquences normales d'une expulsion. L'expulsion d'un résident permanent le « déracinera » inévitablement de sa vie au Canada, mais il est bien établi qu'un tel « déracinement » ne fait pas jouer les droits garantis par l'article 7.

[60] Afin d'établir qu'il y a eu violation de ses droits garantis par l'article 7, M. Revell a le fardeau de démontrer, premièrement, que la loi ou l'acte de l'État contestés portent atteinte ou pourraient porter atteinte à l'un de ses droits (l'étape de la « mise en jeu ») et, deuxièmement, que cette atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. À la première étape de l'analyse, il n'est pas nécessaire de démontrer un lien de causalité direct, mais uniquement un « lien de causalité suffisant » [souligné dans l'original] (*Bedford*, au

“[a] sufficient causal connection standard does not require that the impugned government action or law be the only or the dominant cause of the prejudice suffered by the claimant, and is satisfied by a reasonable inference, drawn on a balance of probabilities” (*Bedford*, at paragraph 76). The Supreme Court went on to add that a sufficient causal connection must be “sensitive to the context of the particular case” and must be based on a real, as opposed to a speculative, link (*Bedford*, at paragraph 76).

[61] In *Medovarski*, the claimant had similarly argued that deportation would remove “her liberty to make fundamental decisions that affect her personal life, including her choice to remain with her partner”, and that her security would also be infringed “by the state-imposed psychological stress of being deported” (at paragraph 45). At issue in that case was the discontinuance of the right to appeal a removal order resulting from serious criminality following the enactment of the IRPA. The Court flatly rejected the claimant’s argument in the following terms (at paragraph 46):

The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada: [*Chiarelli*]... Thus the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(See also *Lewis*, at paragraph 63.)

[62] The reasoning followed in the above-quoted excerpt is somewhat unsatisfactory. As noted by the Judge, the Supreme Court in *Chiarelli* did not determine whether deportation *per se* triggers the interests protected in section 7 and amounted to a deprivation of life, liberty or security of the person, because it found no breach of the principles of fundamental justice. Be that as it may, the Court never resiled from that reasoning and applied it unwaveringly in subsequent cases (see *Febles* and *B010*). At the most, the Court qualified its statement and clarified that *Medovarski* does not stand for the proposition that proceedings related to deportation in the immigration context will never infringe section 7 rights. As the Court stated in *Charkaoui*, at paragraphs 16–17:

paragraphe 75). Comme l’a expliqué la Cour suprême, « [l]a norme du lien de causalité suffisant n’exige pas que la mesure législative ou autre reprochée à l’État soit l’unique ou la principale cause du préjudice subi par le demandeur, et il y est satisfait par déduction raisonnable, suivant la prépondérance des probabilités » (*Bedford*, au paragraphe 76). La Cour suprême a ajouté que l’exigence d’un lien de causalité suffisant « tient compte du contexte » et repose sur l’existence d’un lien réel, et non hypothétique (*Bedford*, au paragraphe 76)

[61] Dans l’arrêt *Medovarski*, la demanderesse avait soutenu de manière semblable qu’une expulsion la priverait de « la liberté de prendre des décisions fondamentales touchant sa vie personnelle, y compris son choix de rester avec son compagnon » et que la sécurité de sa personne serait également compromise par « la tension psychologique qui résulte de la mesure d’expulsion prise par l’État » (au paragraphe 45). Dans cette affaire, la question en litige concernait la suppression du droit d’interjeter appel d’une mesure de renvoi pour cause de grande criminalité à la suite de l’édiction de la LIPR. La Cour a catégoriquement rejeté l’argument de la demanderesse dans les termes suivants (au paragraphe 46) :

Le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer ou de demeurer au Canada : *Chiarelli* [...] À elle seule, l’expulsion d’un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(Voir également l’arrêt *Lewis*, au paragraphe 63.)

[62] Le raisonnement suivi dans l’extrait cité ci-dessus est quelque peu insatisfaisant. Comme l’a fait observer la juge, la Cour suprême n’a pas déterminé, dans l’arrêt *Chiarelli*, si l’expulsion en soi faisait jouer les droits garantis par l’article 7 et si elle équivalait à un déni du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, car elle a conclu qu’il n’y avait eu aucun manquement aux principes de justice fondamentale. Quoi qu’il en soit, la Cour suprême n’a jamais abandonné ce raisonnement et l’a appliqué invariablement dans des affaires subséquentes (voir les arrêts *Febles* et *B010*). Au plus, la Cour suprême a apporté des réserves à sa déclaration et a précisé que l’arrêt *Medovarski* n’établit pas que la procédure d’expulsion, dans le contexte de l’immigration, ne

....The government argues, relying on [*Medovarski*], ... that s. 7 does not apply because this is an immigration matter. The comment from that case on which the government relies was made in response to a claim that to deport a non-citizen violates s. 7 of the *Charter*. In considering this claim, the Court ... noted ... that “[t]he most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada”. The Court added: “Thus the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7” ....

*Medovarski* thus does not stand for the proposition that proceedings related to deportation in the immigration context are immune from s. 7 scrutiny. While the deportation of a non-citizen in the immigration context may not *in itself* engage s. 7 of the *Charter*, some features associated with deportation, such as detention in the course of the certificate process or the prospect of deportation to torture, may do so. [Emphasis in the original.]

[63] Relying on this last sentence from the Supreme Court’s decision in *Charkaoui* [at paragraph 17], the appellant argues that the psychological harm associated with the “uprooting” of a permanent resident of more than 40 years to a country with which he has no ties is one such “feature associated with deportation” that could engage section 7. The alleged consequences of the appellant’s removal on his section 7 liberty and security interests must therefore be considered to determine whether they go beyond the “typical” consequences of removal.

#### (1) Liberty

[64] In *Blencoe*, the Supreme Court held that “[t]he liberty interest protected by s. 7 of the *Charter* is no longer restricted to mere freedom from physical restraint” (at paragraph 49). Rather, it is engaged whenever “state compulsions or prohibitions affect important and fundamental life choices” (at paragraph 49). However, this right is not unlimited, nor does it include every personal

portera jamais atteinte aux droits garantis par l’article 7. Comme la Cour l’a affirmé dans l’arrêt *Charkaoui*, aux paragraphes 16 et 17 :

[...] Le gouvernement soutient que l’art. 7 ne s’applique pas parce qu’il s’agit d’une affaire d’immigration. Il se fonde à cet égard sur l’arrêt *Medovarski* [...] L’affirmation sur laquelle s’appuie le gouvernement a été faite en réponse à une prétention selon laquelle l’expulsion d’un non-citoyen contrevenait à l’art. 7 de la *Charte*. En statuant sur cet argument, la Cour [...] a écrit [...] que « [l]e principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer ou de demeurer au Canada ». La Cour a ajouté « À elle seule, l’expulsion d’un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l’art. 7 » [...]

Ainsi, *Medovarski* ne permet pas d’affirmer que la procédure d’expulsion, dans le contexte de l’immigration, échappe à l’examen fondé sur l’art. 7. Si l’expulsion d’un non-citoyen dans le contexte de l’immigration n’enclenche peut-être pas *en soi* l’application de l’art. 7 de la *Charte*, certains éléments rattachés à l’expulsion, telles la détention au cours du processus de délivrance et d’examen d’un certificat ou l’éventualité d’un renvoi vers un pays où il existe un risque de torture, pourraient en entraîner l’application. [Souligné dans l’original.]

[63] En s’appuyant sur cette dernière phrase tirée de l’arrêt *Charkaoui* [au paragraphe 17], l’appelant affirme que le préjudice psychologique associé au « déracinement » d’un résident permanent qui a ce statut depuis plus de 40 ans et qui sera renvoyé vers un pays avec lequel il n’entretient aucun lien est l’un de ces « éléments rattachés à l’expulsion » qui pourrait faire jouer l’article 7. Les conséquences alléguées du renvoi de l’appelant sur les droits à la liberté et à la sécurité que lui garantit l’article 7 doivent donc être examinées pour qu’il soit établi si elles excèdent les conséquences d’un renvoi.

#### 1) Liberté

[64] Dans l’arrêt *Blencoe*, la Cour suprême a conclu que « [l]e droit à la liberté garanti par l’art. 7 de la *Charte* ne s’entend plus uniquement de l’absence de toute contrainte physique » (au paragraphe 49). En revanche, ce droit est en jeu lorsque « des contraintes ou des interdictions de l’État influent sur les choix importants et fondamentaux qu’une personne peut faire dans

decision an individual may wish to make (*Begum*, at paragraph 96). Only those choices that are “fundamentally or inherently personal” fall within the ambit of the right to liberty. As the Supreme Court made clear in *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844, (1997), 152 D.L.R. (4th) 577, at paragraph 66:

... the right to liberty enshrined in s. 7 of the *Charter* protects within its ambit the right to an irreducible sphere of personal autonomy wherein individuals may make inherently private choices free from state interference. ... I do not by any means regard this sphere of autonomy as being so wide as to encompass any and all decisions that individuals might make in conducting their affairs. Indeed, such a view would run contrary to the basic idea ... that individuals cannot, in any organized society, be guaranteed an unbridled freedom to do whatever they please. Moreover, I do not even consider that the sphere of autonomy includes within its scope every matter that might, however vaguely, be described as “private”. Rather, as I see it, the autonomy protected by the s. 7 right to liberty encompasses only those matters that can properly be characterized as fundamentally or inherently personal such that, by their very nature, they implicate basic choices going to the core of what it means to enjoy individual dignity and independence.

(See also *R. v. Marmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571 (*Marmo-Levine*), at paragraph 85; *Association of Justice Counsel v. Canada (Attorney General)*, 2017 SCC 55, [2017] 2 S.C.R. 456, at paragraph 49; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, (1988), 44 D.L.R. (4th) 385 (*Morgentaler*).)

[65] In the present case, grounding its decision on that of the Federal Court in *Romans* F.C. (at paragraph 22), the ID found that the appellant’s section 7 liberty right is engaged “as he will be deprived of the right to make a personal choice of where to establish his home, free from state interference” (ID Decision, at paragraph 31). The Judge overturned the ID’s conclusion in this regard, on the basis that the *Romans* F.C. decision did not accord with the holding in *Medovarski* that deportation of a non-citizen does not, in itself, implicate the

sa vie » (au paragraphe 49). Cependant, ce droit n’est pas illimité et il n’englobe pas la moindre décision personnelle qu’une personne peut souhaiter prendre (*Begum*, au paragraphe 96). Seuls les choix qui sont « “fondamentalement ou [...] essentiellement personnels” » sont considérés comme visés par le droit à la liberté. Comme l’a clairement affirmé la Cour suprême dans l’arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, 1997 CanLII 335, au paragraphe 66 :

[...] la protection du droit à la liberté garanti par l’art. 7 de la *Charte* s’étend au droit à une sphère irréductible d’autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l’État. [...] [J]e n’entends pas par là [...] que cette sphère d’autonomie est vaste au point d’englober toute décision qu’un individu peut prendre dans la conduite de ses affaires. Une telle opinion, en effet, irait à l’encontre du principe fondamental [...] selon lequel nul ne peut, dans une société organisée, prétendre à la garantie de la liberté absolue d’agir comme il lui plaît. J’estime même que cette sphère d’autonomie ne protège pas tout ce qui peut, même vaguement, être qualifié de « privé ». Je suis plutôt d’avis que l’autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l’art. 7 ne comprend que les sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d’essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l’essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l’indépendance individuelles.

(Voir également les arrêts *R. c. Marmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571 (*Marmo-Levine*), au paragraphe 85; *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55, [2017] 2 R.C.S. 456, au paragraphe 49; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 1988 CanLII 90 (*Morgentaler*).)

[65] En l’espèce, en fondant sa décision sur la décision *Romans* de la Cour fédérale (au paragraphe 22), la Section de l’immigration a conclu que le droit à la liberté que l’article 7 garantit à l’appelant était en jeu parce « qu’il sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s’établir, sans que l’État intervienne » (au paragraphe 31 de la décision de la Section de l’immigration). La juge a infirmé la conclusion à cet égard de la Section de l’immigration au motif que la décision *Romans* ne cadrerait pas avec la conclusion

liberty interests protected by section 7 (F.C. Reasons, at paragraph 130).

[66] I see no reason to interfere with this conclusion of the Judge. The ID erred in law in relying on the reasoning of the Federal Court in *Romans F.C.*, as this reasoning runs counter to the approach adopted by the Supreme Court in *Medovarski*. The appellant has not demonstrated, nor really argued before this Court, that the consequences of his deportation on his liberty interests are more significant than the consequences generally associated with deportation, which have been found not to engage section 7. Apart from the fact that he would leave behind his children, his grandchildren, and his partner, and that he is a “stranger” to England, Mr. Revell has not established any particular circumstances that would go beyond the typical impacts of removal. The limits that would be imposed on the appellant’s ability to make a choice about where to live are no greater, in my view, than those imposed on the claimant’s ability in *Medovarski* to choose to remain with her partner in Canada. This case is thus dispositive.

[67] The appellant suggests that the section 7 liberty interests could be engaged in a hypothetical case where the deportation would prevent a non-resident from nurturing or caring for their minor children or accessing medical treatment with potentially life-threatening consequences. Yet these circumstances have no evidentiary foundation or bearing here. Charter cases should not be considered in a factual vacuum (*Mackay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357, at pages 361–362, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385). The appellant bears the burden of proving facts that establish that his Charter rights are implicated, and of doing so based on an actual evidentiary record (*Ernst v. Alberta Energy Regulator*, 2017 SCC 1, [2017] 1 S.C.R. 3, at paragraph 22; *Savunthararasa*, at paragraphs 16, 22). He cannot rely on mere speculation to make out a deprivation under section 7 of the Charter.

tirée dans l’arrêt *Medovarski* selon laquelle, à elle seule, l’expulsion d’un non-citoyen ne peut faire jouer le droit à la liberté garanti par l’article 7 (paragraphe 130 des motifs de la C.F.).

[66] Je ne trouve aucun motif de modifier cette conclusion de la juge. La Section de l’immigration a commis une erreur de droit en s’appuyant sur le raisonnement de la Cour fédérale dans la décision *Romans*, étant donné que ce raisonnement va à l’encontre de l’approche adoptée par la Cour suprême dans l’arrêt *Medovarski*. L’appelant n’a pas démontré ni réellement fait valoir devant notre Cour que les conséquences de son expulsion sur son droit à la liberté sont plus importantes que celles généralement liées à l’expulsion, dont il a été conclu qu’elles ne font pas jouer l’article 7. Sauf le fait qu’il quitterait ses enfants, ses petits-enfants et sa compagne et qu’il serait un « étranger » en Angleterre, M. Revell n’a pas établi de circonstances particulières qui iraient au-delà des répercussions typiques d’un renvoi. Les limites qui seraient imposées à la capacité de l’appelant à faire un choix concernant son lieu de résidence ne sont pas plus importantes, à mon avis, que celles imposées à la capacité de l’appelante dans l’arrêt *Medovarski* [au paragraphe 45] à choisir « de rester avec son compagnon » au Canada. Ce précédent tranche donc la question.

[67] L’appelant soutient que le droit à la liberté garanti par l’article 7 pourrait jouer dans une situation hypothétique où l’expulsion empêcherait le non-résident de prendre soin de ses enfants mineurs ou d’avoir accès à des soins médicaux sans lesquels sa vie pourrait être en danger. Toutefois, l’existence de pareilles circonstances n’est pas étayée par la preuve et celles-ci sont sans importance en l’espèce. Les questions relatives à la Charte ne devraient pas être examinées dans un vide factuel (*Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, aux pages 361 et 362, 1989 CanLII 26). Il incombe à l’appelant de prouver les faits qui établissent que ses droits garantis par la Charte sont en cause et de le faire en se fondant sur un dossier de preuve tangible (*Ernst c. Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1, [2017] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 22; *Savunthararasa*, aux paragraphes 16 et 22). Il ne peut pas s’appuyer sur de simples hypothèses pour établir une atteinte aux droits garantis par l’article 7 de la Charte.

[68] It is also worth pointing out that, while this Court affirmed the decision of the Federal Court in *Romans* F.C., it expressly declined to make a determination as to whether section 7 of the Charter was engaged (*Romans* F.C.A., at paragraph 1). It simply found that the judge had been right not to intervene, as the deportation was in accordance with the principles of fundamental justice (*Romans* F.C.A., at paragraph 4). A similar approach was followed in *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 202, 255 D.L.R. (4th) 59.

[69] To the extent that Mr. Revell tries to ground his section 7 claim on his need to access medical treatment, his argument must be rejected. There is no evidence that any required medical care would not be available in England. Finally, I also note that courts have consistently rejected the notion of a freestanding constitutional right to health care (see *Covarrubias*, at paragraph 36; *Toussaint v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 213, [2013] 1 F.C.R. 374, 343 D.L.R. (4th) 677, at paragraphs 76–80; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267, 458 F.T.R. 1, at paragraph 510).

[70] For all of the foregoing reasons, I am therefore of the view that the appellant's argument that deportation would infringe his right to liberty must fail.

## (2) Security

[71] Security of the person encompasses both the physical and psychological integrity of the individual. This principle, first developed in the criminal law context, was later extended to other situations where the state *interferes* with personal autonomy and a person's ability to control his or her own integrity (see, e.g., *Morgentaler*, at pages 56, 173; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at page 587, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342 (*Rodriguez*); *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123, at page 1177, (1990), 68 Man. R. (2d) 1; *Blencoe*, at paragraph 55). For example, in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3

[68] Il convient aussi de souligner que, bien que notre Cour ait confirmé la décision *Romans*, elle a expressément refusé de se prononcer sur la question de savoir si l'article 7 de la Charte était en cause (arrêt *Romans*, au paragraphe 1). Elle a simplement conclu que la juge avait eu raison de ne pas intervenir, puisque l'expulsion était conforme aux principes de justice fondamentale (arrêt *Romans*, au paragraphe 4). Une approche semblable a été suivie dans l'arrêt *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 202, [2005] A.C.F. n° 929 (QL).

[69] L'argument de M. Revell par lequel il tente de justifier l'application de l'article 7 par son besoin d'avoir accès à des soins médicaux doit être rejeté. Il n'y a aucun élément de preuve démontrant que des soins médicaux nécessaires ne seraient pas offerts en Angleterre. Enfin, je souligne également que les tribunaux ont toujours refusé l'idée d'un droit constitutionnel distinct à des soins de santé (voir les arrêts *Covarrubias*, au paragraphe 36; *Toussaint c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 213, [2013] 1 R.C.F. 374, aux paragraphes 76 à 80; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267, au paragraphe 510).

[70] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis donc d'avis que l'argument de l'appelant selon lequel son expulsion porterait atteinte à son droit à la liberté ne peut être retenu.

## 2) Sécurité

[71] La sécurité de la personne englobe l'intégrité physique et psychologique de la personne. Ce principe, d'abord établi dans le contexte du droit pénal, a plus tard été étendu à d'autres situations où l'État *s'ingère* dans l'autonomie personnelle et dans la capacité d'une personne d'être maître de son intégrité (voir, p. ex., les arrêts *Morgentaler*, aux pages 56 et 173; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, à la page 587, 1993 CanLII 75 (*Rodriguez*); *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, à la page 1177, 1990 CanLII 105; *Blencoe*, au paragraphe 55). Par exemple, dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de*

S.C.R. 46, (1999), 177 D.L.R. (4th) 124 (*G. (J.)*), the Court found that the state's removal of a child from parental custody constituted direct state interference with the psychological integrity of a parent. As was clearly stated for the majority by Chief Justice Lamer in *G. (J.)*, at paragraphs 59–60:

.... It is clear that the right to security of the person does not protect the individual from the ordinary stresses and anxieties that a person of reasonable sensibility would suffer as a result of government action. If the right were interpreted with such broad sweep, countless government initiatives could be challenged on the ground that they infringe the right to security of the person, massively expanding the scope of judicial review, and, in the process, trivializing what it means for a right to be constitutionally protected....

For a restriction of security of the person to be made out, then, the impugned state action must have a serious and profound effect on a person's psychological integrity. The effects of the state interference must be assessed objectively, with a view to their impact on the psychological integrity of a person of reasonable sensibility. This need not rise to the level of nervous shock or psychiatric illness, but must be greater than ordinary stress or anxiety.

[72] In *Blencoe*, at paragraph 57, the majority reiterated that for section 7 to be engaged as a result of psychological stress, the state involvement must be significant:

Not all state interference with an individual's psychological integrity will engage s. 7. Where the psychological integrity of a person is at issue, security of the person is restricted to "serious state-imposed psychological stress" (Dickson C.J. in *Morgentaler*, *supra*, at p. 56). I think Lamer C.J. was correct in his assertion that Dickson C.J. was seeking to convey something qualitative about the type of state interference that would rise to the level of infringing s. 7 (*G.(J.)*, at para. 59). The words "serious state-imposed psychological stress" delineate two requirements that must be met in order for security of the person to be triggered. First, the psychological harm must be state imposed, meaning that the harm must result from the actions of the state. Second, the psychological prejudice must be serious. Not all forms of psychological prejudice

*la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, 1999 CanLII 653 (*G. (J.)*), la Cour a conclu que le retrait de la garde d'un enfant par l'État portait directement atteinte à l'intégrité psychologique des parents. Comme l'a clairement affirmé le juge en chef Lamer, s'exprimant pour la majorité, dans l'arrêt *G. (J.)*, aux paragraphes 59 et 60 :

[...] Il est manifeste que le droit à la sécurité de la personne ne protège pas l'individu contre les tensions et les angoisses ordinaires qu'une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d'un acte gouvernemental. Si le droit était interprété de manière aussi large, d'innombrables initiatives gouvernementales pourraient être contestées au motif qu'elles violent le droit à la sécurité de la personne, ce qui élargirait considérablement l'étendue du contrôle judiciaire, et partant, banaliserait la protection constitutionnelle des droits [...]

Pour qu'une restriction de la sécurité de la personne soit établie, il faut donc que l'acte de l'État faisant l'objet de la contestation ait des répercussions graves et profondes sur l'intégrité psychologique d'une personne. On doit procéder à l'évaluation objective des répercussions de l'ingérence de l'État, en particulier de son incidence sur l'intégrité psychologique d'une personne ayant une sensibilité raisonnable. Il n'est pas nécessaire que l'ingérence de l'État ait entraîné un choc nerveux ou un trouble psychiatrique, mais ses répercussions doivent être plus importantes qu'une tension ou une angoisse ordinaires.

[72] Dans l'arrêt *Blencoe*, au paragraphe 57, la majorité a rappelé que, pour que l'article 7 s'applique en raison d'une tension psychologique, le rôle joué par l'État doit être important :

Les atteintes de l'État à l'intégrité psychologique d'une personne ne font pas toutes intervenir l'art. 7. Lorsque l'intégrité psychologique d'une personne est en cause, la sécurité de la personne se limite à la « tension psychologique grave causée par l'État » (le juge en chef Dickson dans *Morgentaler*, précité, à la p. 56). Je crois que le juge en chef Lamer a eu raison de dire que le juge en chef Dickson tentait d'exprimer en termes qualitatifs le type d'ingérence de l'État susceptible de violer l'art. 7 (*G.(J.)*, au par. 59). Selon l'expression « tension psychologique grave causée par l'État », deux conditions doivent être remplies pour que la sécurité de la personne soit en cause. Premièrement, le préjudice psychologique doit être causé par l'État, c'est-à-dire qu'il doit résulter d'un acte de l'État. Deuxièmement, le préjudice psychologique doit

caused by government will lead to automatic s. 7 violations. [Emphasis in the original.]

(See also *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176 (*Kazemi*), at paragraphs 125–126; *Begum*, at paragraph 104.)

[73] In the case at bar, it is not entirely clear from its reasons whether the ID found that the security interests of the appellant were engaged. It noted that the appellant would “face the significant emotional and psychological hardship of starting over from nothing”, and referred to his section 7 rights generally (ID Decision, at paragraph 31). However, its heavy reliance on *Romans* F.C., which only dealt with liberty, and its general conclusion that the appellant “will be deprived of the right to make a personal choice of where to establish his home” [ID Decision, at paragraph 31] seem to indicate the appellant’s security interests were not engaged. Based on this reading of the ID Decision, the appellant’s submission that we are bound by the ID’s conclusions with respect to his security interests cannot hold. There was simply no conclusion in this regard.

[74] In contrast to the ID, the Federal Court dealt with the question explicitly. It rejected the idea that the appellant’s security of the person interest was engaged in the present case, on the basis that “the evidence regarding the psychological impact of deportation falls short of establishing that Mr. Revell would come to some serious psychological harm or that he would harm himself” (F.C. Reasons, at paragraph 127). In short, the Federal Court found that the evidence before the ID did not show a level of state-imposed stress serious enough to meet the threshold set out in *G. (J.)* and *Blencoe*.

être grave. Les formes que prend le préjudice psychologique causé par le gouvernement n’entraînent pas toutes automatiquement des violations de l’art. 7. [Souligné dans l’original.]

(Voir également les arrêts *Kazemi (Succession) c. République islamique d’Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176 (*Kazemi*), aux paragraphes 125 et 126; *Begum*, au paragraphe 104.)

[73] En l’espèce, il n’est pas tout à fait clair, d’après les motifs de la Section de l’immigration, si cette dernière a conclu que les droits à la sécurité de l’appellant étaient en cause. Elle a fait observer que l’appellant « connaît de grandes difficultés émotionnelles et psychologiques, puisqu’il devrait repartir à neuf » et elle a fait mention des droits que lui garantit l’article 7 de façon générale (paragraphe 31 de la décision de la Section de l’immigration). Cependant, le fait qu’elle se soit fondée en grande partie sur la décision *Romans*, qui ne porte que sur la liberté, et sa conclusion générale selon laquelle l’appellant « sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s’établir » [paragraphe 31 de la décision de la Section de l’immigration] semblent indiquer que le droit à la sécurité de l’appellant n’était pas en jeu. Si on interprète en ce sens la décision de la Section de l’immigration, l’observation de l’appellant selon laquelle nous sommes liés par les conclusions de la Section de l’immigration relativement à son droit à la sécurité ne tient pas. La Section de l’immigration n’a tout simplement tiré aucune conclusion cet égard.

[74] Contrairement à la Section de l’immigration, la Cour fédérale s’est prononcée expressément sur la question. Elle a écarté l’idée voulant que le droit de l’appellant à la sécurité de sa personne entre en jeu en l’espèce, au motif que « la preuve produite sur les répercussions psychologiques de son renvoi ne suffit pas à établir qu’il subirait des dommages psychologiques importants ou qu’il s’infligerait des blessures » (paragraphe 127 des motifs de la C.F.). Autrement dit, la Cour fédérale a conclu que les éléments de preuve dont avait été saisie la Section de l’immigration ne démontraient pas un degré de tension causée par l’État suffisamment élevé pour atteindre le seuil établi dans les arrêts *G. (J.)* et *Blencoe*.

[75] Although the standard of review for constitutional questions is correctness, “the extricable findings of fact and the assessment of the evidence upon which the constitutional analysis is premised are entitled to deference” (*Begum*, at paragraph 36; see also *Mouvement laïque Québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, [2015] 2 S.C.R. 3, at paragraph 50). Such findings are assessed for reasonableness (*Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 SCC 53, [2009] 3 S.C.R. 407, at paragraph 26).

[76] It is with some reluctance that I feel constrained to uphold the Federal Court reasoning in respect of Mr. Revell’s security interest. Taking into account his particular circumstances, it is not at all clear to me that the consequences for Mr. Revell of being removed fall within the normal and inevitable consequences of removal. It bears reproducing here some of the findings made by the ID [at paragraphs 21, 24–26] in this regard:

... There is little question that the consequences of deportation on Mr. Revell would be profound. He has lived in Canada for 42 years and has only known Canada as home. He arrived from England when he was 10 years old and he is now 52. For all intents and purposes he has no relatives remaining in England and since arriving in Canada has visited England only once, approximately 18 years ago.

...

As Mr. Revell has grown older his family has grown significantly more important to him. He believes that removal to England with [*sic*] be devastating for him because he will lose that family connection. Equally they would suffer the loss of their father and grandfather. The psychologist wrote in his report:

Indeed, there can be no doubt that Mr. Revell’s enforced separation from his family by virtue of deportation would be devastating for him. He is highly attached to his children and grandchildren, and a preponderance of his focus and recreation apparently revolves around the younger members of his family. Without his family he would be devoid of direction and purpose.

[75] Bien que la norme de contrôle applicable aux questions constitutionnelles soit celle de la décision correcte, « il y a lieu de faire preuve de déférence à l’égard des conclusions de fait isolables et de l’appréciation de la preuve sur lesquelles repose l’analyse constitutionnelle » (*Begum*, au paragraphe 36; voir également *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 50). Ces conclusions sont susceptibles d’examen selon la norme de la décision raisonnable (*Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407, au paragraphe 26).

[76] Bien que ce soit avec une certaine réticence, j’estime n’avoir d’autre choix que de confirmer le raisonnement de la Cour fédérale à l’égard du droit à la sécurité de M. Revell. Compte tenu de sa situation particulière, il n’est pas manifeste, à mon avis, que les conséquences que subira M. Revell du fait de son renvoi relèvent des conséquences normales et inévitables d’un renvoi. Il convient de reproduire certaines des conclusions tirées par la Section de l’immigration [aux paragraphes 21, 24 à 26] à cet égard :

[...] Il est hors de doute que les conséquences qu’aurait l’expulsion sur M. Revell seraient importantes. Il vit au Canada depuis 42 ans et il considère le Canada comme son unique patrie. Il est arrivé d’Angleterre lorsqu’il était âgé de 10 ans et il est aujourd’hui âgé de 52 ans. À tous égards, il n’a plus de parents en Angleterre et, depuis son arrivée au Canada, il n’a fait qu’un séjour en Angleterre, il y a environ 18 ans.

[...]

Plus M. Revell vieillit, plus sa famille prend de l’importance à ses yeux. Il croit que son renvoi en Angleterre aura des conséquences catastrophiques pour lui, puisqu’il perdrait les liens avec sa famille. Ses enfants et petits-enfants souffriraient eux aussi de cette perte. Voici ce que le psychologue a écrit dans son rapport :

[TRADUCTION]

Il ne fait évidemment aucun doute que la séparation forcée de M. Revell et de sa famille, en raison d’une expulsion, serait catastrophique pour lui. Il est très attaché à ses enfants et à ses petits-enfants, et il semble que sa vie et ses loisirs tournent autour des membres les plus jeunes de la famille. Sans sa famille, il serait privé de tout but dans la vie.

His son, John, his daughter, his girlfriend and another friend all gave evidence to the same effect: it would “kill him” to be away from his children and grandchildren; that he will face significant depression, that he may not survive the deportation from emotional devastation.

Mr. Revell confirmed in his testimony that without his family and without contacts he fears a downward emotional spiral, if deported to England. His concern is an inability to start his life again at his age without any support system. [Footnote omitted.]

[77] The point at which the psychological impact of state action meets the threshold to trigger section 7 rights is obviously not easily determined. As Chief Justice Lamer put it in *G. (J.)*, “[d]elineating the boundaries protecting the individual’s psychological integrity from state interference is an inexact science” (at paragraph 59). That being said, I would be inclined to think that uprooting an individual from the country where he has spent the better part of his life (and all of his adult life) and deporting him to a country that he barely knows and where he has no significant relationships, where his prospects of employment are at best grim, and where it is highly unlikely that he will ever be able to reunite with his immediate family, goes beyond the normal consequences of removal. The harms alleged here are arguably far greater than the ones the Supreme Court referred to in *G. (J.)* as the “ordinary stresses and anxieties that a person of reasonable sensibility would suffer as a result of government action” (at paragraph 59). Contrary to the situation that was considered in *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240, 400 F.T.R. 135 (*Stables*), there is evidence tending to show that the stresses Mr. Revell would experience if removed to his country of origin would be far greater than the normal consequences of deportation.

[78] However, the decision of the Supreme Court in *Medovarski* remains: deportation and its attendant psychological stresses do not engage the section 7 security of the person interest. I am thus prevented from

Son fils, John, sa fille, sa petite amie et une autre amie ont fourni un témoignage allant dans le même sens : une séparation de ses enfants et petits-enfants [TRADUCTION] « le tuerait »; il risquerait de tomber dans une profonde dépression et pourrait ne pas survivre à la dévastation émotionnelle qu’entraînerait son expulsion.

M. Revell a confirmé pendant son témoignage que, sans sa famille et sans contacts, il craint d’être entraîné dans une spirale d’émotions négatives s’il était expulsé en Angleterre. Ce qui le préoccupe surtout, c’est son incapacité à recommencer sa vie, à son âge, sans réseau de soutien. [Note en bas de page omise.]

[77] De toute évidence, il est difficile d’établir le point où les répercussions psychologiques découlant d’une mesure prise par l’État deviennent telles qu’elles atteignent le seuil faisant jouer les droits garantis par l’article 7. Comme l’a indiqué le juge en chef Lamer dans l’arrêt *G. (J.)*, « [t]racer les limites de la protection de l’intégrité psychologique de l’individu contre l’ingérence de l’État n’est pas une science exacte » (au paragraphe 59). Cela dit, je serais enclin à penser que le déracinement d’une personne du pays où elle a passé la majeure partie de sa vie (et toute sa vie d’adulte) et son expulsion vers un pays qu’elle connaît à peine et dans lequel elle n’a pas de relations importantes, où ses perspectives d’emploi sont, au mieux, sombres et où il est très peu probable qu’elle puisse se trouver un jour réunie avec sa famille immédiate dépassent les conséquences normales associées à un renvoi. Les préjudices allégués en l’espèce sont sans doute plus importants que ceux que la Cour suprême a rappelés dans l’arrêt *G. (J.)* « les tensions et les angoisses ordinaires qu’une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d’un acte gouvernemental » (au paragraphe 59). Contrairement à la situation qui a été examinée dans l’arrêt *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240 (*Stables*), il existe des éléments de preuve qui tendent à montrer que les tensions que M. Revell éprouverait, s’il était renvoyé dans son pays d’origine, seraient bien plus importantes que les conséquences normales d’une expulsion.

[78] Cependant, le jugement rendu par la Cour suprême dans l’arrêt *Medovarski* demeure : l’expulsion et les tensions psychologiques qui s’ensuivent ne font pas jouer le droit à la sécurité de la personne garanti par

concluding that Mr. Revell's security interest is engaged by deportation, even when accompanied by typical or grave state-imposed psychological stress. I appreciate that the Court only devoted one paragraph to that issue, and that the gist of the appeal was not whether the psychological stress of being deported engaged section 7 but rather what interpretation should be given to the newly enacted section 196 of the Act. It is also true that the Court did not explicitly consider the particular circumstances of the appellants in that case. One could therefore try to distinguish it on the basis that Ms. Medovarski had been in Canada for less than five years when a removal order was issued against her, as opposed to more than forty years here. However, as noted by the respondent, the other claimant in *Medovarski* (Mr. Esteban) had lived in Canada for over 20 years and had immigrated at age 11. I am not convinced that these are sufficient bases on which to reject the application to the present appeal of the principle for which this case stands.

[79] The Supreme Court has never seen fit to stray from the basic premise underlying *Medovarski*, merely stressing that deportation in itself will not be sufficient to engage liberty and security interests (*Charkaoui*, at paragraph 16–17). This is a far cry from a repudiation of its core finding. As a result, I feel bound to conclude that the predicaments which Mr. Revell will face if deported to England, as harsh as they may be, do not amount to a deprivation of his right to security under section 7 of the Charter.

*C. Does the principle of stare decisis preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in Chiarelli? In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?*

[80] Even if Mr. Revell had succeeded in showing an infringement of his section 7 rights, he would still bear the burden of showing that the legislative provisions under which he was found inadmissible are not consistent

l'article 7. Je ne peux donc pas conclure que l'expulsion fait jouer le droit à la sécurité de M. Revell, même lorsqu'elle s'accompagne d'une tension psychologique typique ou grave causée par l'État. Je reconnais que la Cour suprême n'a consacré qu'un paragraphe à cette question et que la question principale à trancher dans l'appel n'était pas celle de savoir si la tension psychologique résultant de la mesure d'expulsion faisait jouer l'article 7, mais plutôt celle de l'interprétation à donner à l'article 196 de la Loi nouvellement édicté. Il est également vrai que la Cour n'a pas explicitement tenu compte de la situation particulière des appelants dans cette affaire. On pourrait donc tenter d'établir une distinction fondée sur le fait que M<sup>me</sup> Medovarski était au Canada depuis moins de cinq ans lorsqu'elle a fait l'objet d'une mesure de renvoi, alors que l'appelant en l'espèce y est depuis plus de 40 ans. Cependant, comme l'a souligné l'intimé, l'autre appelant dans l'arrêt *Medovarski* (M. Esteban) vivait au Canada depuis plus de 20 ans et y avait immigré à l'âge de 11 ans. Je ne suis pas convaincu que ces faits justifient qu'on n'applique en l'espèce le principe établi dans cet arrêt.

[79] La Cour suprême n'a jamais jugé bon de s'écarter de la prémisse fondant l'arrêt *Medovarski*. Elle a simplement insisté sur le fait que l'expulsion, en soi, ne suffit pas à faire jouer les droits à la liberté et à la sécurité de la personne (*Charkaoui*, aux paragraphes 16 et 17). On est loin du rejet de sa principale conclusion. Par conséquent, j'estime être tenu de conclure que les difficultés auxquelles sera confronté M. Revell s'il est expulsé en Angleterre, aussi pénibles qu'elles puissent être, n'équivalent pas à un déni de son droit à la sécurité garanti par l'article 7 de la Charte.

*C. Le principe du stare decisis empêche-t-il notre Cour de réexaminer les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Chiarelli? Autrement dit, est-il satisfait en l'espèce au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée?*

[80] Même si M. Revell avait réussi à démontrer une violation de ses droits garantis par l'article 7, il lui incomberait encore de démontrer que les dispositions législatives en vertu desquelles il a été déclaré interdit de

with the principles of fundamental justice. In that respect, Mr. Revell's argument is essentially that the regime is grossly disproportionate because it is over-inclusive and does not provide a sufficient personalized assessment for long-term residents such as himself.

[81] As noted by the Judge (F.C. Reasons, at paragraphs 168, 179), the issues raised by Mr. Revell are not significantly different from those advanced in *Chiarelli* and *Medovarski*. In both of those cases, the Supreme Court dealt with the argument that the provisions of the Act mandating deportation were contrary to the principles of fundamental justice because the personal circumstances of the offender or the particulars of the offence were not taken into consideration. As a result, she found that these cases were a complete answer to Mr. Revell's submissions.

[82] The Judge also dealt with Mr. Revell's argument that the Court is not bound to follow *Chiarelli*, since major developments in Charter jurisprudence and international law justify the reconsideration of that case and meet the high threshold for departure. After a careful analysis of that argument, the Judge found that the "parameters of the debate" have not fundamentally shifted, and that the basic principles stated in *Chiarelli* continue to apply despite the amendments made to the Act and the developments in international law.

[83] The appellant now argues before us that the threshold for departing from binding precedent is clearly met, since the evolution of the analysis of the principles of fundamental justice represents a significant development in the law. The modern test requires the Court to identify the legislative objective/purpose underlying the scheme, compare this purpose against the law's effects, and adopt a personalized analysis to determine whether the law is grossly disproportionate, overbroad or arbitrary. In the appellant's view, the Court in *Chiarelli* applied, at best, an embryonic form of the arbitrariness principle, and utterly failed to consider section 7 gross disproportionality. He argues that the Judge erred in concluding that, while the idea of gross disproportionality

territoire ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale. À cet égard, M. Revell soutient essentiellement que le régime est totalement disproportionné, car il est de portée trop large et ne prévoit pas d'évaluation personnalisée suffisante pour les résidents de longue date comme lui-même.

[81] Comme l'a fait observer la juge (aux paragraphes 168 et 179 des motifs de la C.F.), les questions soulevées par M. Revell ne sont pas très différentes de celles soulevées dans les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*. Dans ces deux arrêts, la Cour suprême s'est penchée sur l'argument voulant que les dispositions de la Loi qui entraînent l'expulsion soient contraires aux principes de justice fondamentale, car la situation personnelle du contrevenant ou les détails de l'infraction n'avaient pas été pris en compte. Par conséquent, la juge a estimé que ces arrêts constituaient une réponse complète aux observations de M. Revell.

[82] La juge a aussi examiné l'observation de M. Revell selon laquelle la Cour n'est pas tenue de suivre l'arrêt *Chiarelli*, étant donné que l'évolution majeure qu'ont connue la jurisprudence sur la Charte et le droit international justifie le réexamen de cet arrêt et satisfait au critère élevé applicable à la dérogation. Après avoir analysé soigneusement cette observation, la juge a conclu que la « donne » n'avait pas radicalement changé et que les principes de base énoncés dans *Chiarelli* continuaient de s'appliquer, malgré les modifications apportées à la Loi et l'évolution du droit international.

[83] L'appelant soutient maintenant devant notre Cour que le critère permettant de déterminer s'il est justifié de déroger aux précédents faisant autorité est rempli, étant donné que l'analyse des principes de justice fondamentale a connu une évolution importante ayant modifié le droit en la matière. Le critère moderne exige que la Cour définisse l'objectif ou le but législatif qui sous-tend le régime, qu'elle le compare aux effets de la disposition et qu'elle utilise une analyse sur mesure afin de décider si la disposition est totalement disproportionnée, a une portée excessive ou est arbitraire. De l'avis de l'appelant, la Cour suprême, dans l'arrêt *Chiarelli*, a appliqué au mieux une forme embryonnaire du principe de l'arbitraire et n'a manifestement pas tenu compte de la nature

had not yet been articulated, the Court in *Chiarelli* nonetheless used a “concept analogous to that which underlies [it]” in its analysis of the principles of fundamental justice [F.C. reasons, at paragraph 177]. The appellant also claims that the Charter must be interpreted in accordance with international law. Finally, he argues that the *Chiarelli* section 12 [of the Charter] analysis is, for similar reasons, not equivalent to the modern one.

[84] The Supreme Court has set a high threshold for a lower court to reconsider settled precedents from a higher court. In *Bedford*, a unanimous Court addressed the issue in the following terms (at paragraphs 42 and 44):

In my view, a trial judge can consider and decide arguments based on *Charter* provisions that were not raised in the earlier case; this constitutes a new legal issue. Similarly, the matter may be revisited if new legal issues are raised as a consequence of significant developments in the law, or if there is a change in the circumstances or evidence that fundamentally shifts the parameters of the debate.

...

... the threshold for revisiting a matter is not an easy one to reach. In my view, as discussed above, this threshold is met when a new legal issue is raised, or if there is a significant change in the circumstances or evidence. This balances the need for finality and stability with the recognition that when an appropriate case arises for revisiting precedent, a lower court must be able to perform its full role.

[85] The Supreme Court took up the issue once again in the subsequent case of *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331 (*Carter*). Relying on *Bedford*, it reiterated that (at paragraph 44):

totalement disproportionnée de l’article 7. Il affirme que la juge [au paragraphe 177 des motifs de la C.F.] a commis une erreur en concluant que, bien que la Cour suprême n’eût pas encore défini la notion de disproportion totale, elle avait toutefois, dans l’arrêt *Chiarelli*, employé un « concept analogue à celui qui [la] sous-tend » dans son analyse des principes de justice fondamentale. L’appelant soutient aussi que la Charte doit être interprétée conformément au droit international. Enfin, il soutient que l’analyse de l’article 12 de l’arrêt *Chiarelli* n’équivaut pas, pour des motifs similaires, à l’analyse moderne.

[84] La Cour suprême a établi un critère élevé auquel il doit être satisfait pour qu’un tribunal inférieur puisse réexaminer les précédents d’un tribunal supérieur. Dans l’arrêt *Bedford*, la Cour suprême s’est prononcée à l’unanimité sur le sujet dans les termes suivants (aux paragraphes 42 et 44) :

À mon avis, le juge du procès peut se pencher puis se prononcer sur une prétention d’ordre constitutionnel qui n’a pas été invoquée dans l’affaire antérieure; il s’agit alors d’une nouvelle question de droit. De même, le sujet peut être réexaminé lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d’une évolution importante du droit ou qu’une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne.

[...]

[...] la barre est haute lorsqu’il s’agit de justifier le réexamen d’un précédent. Rappelons que, selon moi, le réexamen est justifié lorsqu’une nouvelle question de droit se pose ou qu’il y a modification importante de la situation ou de la preuve. Cette approche met en balance les impératifs que sont le caractère définitif et la stabilité avec la reconnaissance du fait qu’une juridiction inférieure doit pouvoir exercer pleinement sa fonction lorsqu’elle est aux prises avec une situation où il convient de revoir un précédent.

[85] La Cour suprême s’est une nouvelle fois saisie de la question dans l’affaire subséquente *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331 (*Carter*). S’appuyant sur l’arrêt *Bedford*, elle a réitéré ses propos (au paragraphe 44) :

The doctrine that lower courts must follow the decisions of higher courts is fundamental to our legal system. It provides certainty while permitting the orderly development of the law in incremental steps. However, *stare decisis* is not a straitjacket that condemns the law to stasis. Trial courts may reconsider settled rulings of higher courts in two situations: (1) where a new legal issue is raised; and (2) where there is a change in the circumstances or evidence that “fundamentally shifts the parameters of the debate”....

[86] In both of these cases, the Supreme Court found that this threshold was met on the basis, notably, of the significant developments in the section 7 jurisprudence (*Carter*, at paragraph 46; *Bedford*, at paragraph 45).

[87] In the case at bar, the ID rejected the appellant’s submission that the *Chiarelli* decision should be reassessed in light of recent trends in international law, as it found these trends to be inconsistent with the established Canadian jurisprudence on the matter (ID Decision, at paragraph 34).

[88] In addition to upholding the ID’s conclusion in this regard, the Federal Court likewise dismissed the appellant’s alternative argument, seemingly not raised in his submissions before the ID, that recent developments in Charter jurisprudence justified that *Chiarelli* be revisited. Specifically, the Judge held that the Court in *Chiarelli* did not, as argued by the appellant, conflate the section 7 analysis with the section 1 justification (F.C. Reasons, at paragraph 172), and that, while the idea of gross disproportionality had not yet been articulated at that time, the Court still addressed a “concept analogous to that which underlies [it]” in its fundamental justice analysis. The Federal Court Judge wrote [at paragraphs 178–179]:

In *Chiarelli*, the Court noted that non-citizens had only a qualified right to remain in Canada, including that they not be convicted of a serious criminal offence. The Court

La doctrine selon laquelle les tribunaux d’instance inférieure doivent suivre les décisions des juridictions supérieures est un principe fondamental de notre système juridique. Elle confère une certitude tout en permettant l’évolution ordonnée et progressive du droit. Cependant, le principe du *stare decisis* ne constitue pas un carcan qui condamne le droit à l’inertie. Les juridictions inférieures peuvent réexaminer les précédents de tribunaux supérieurs dans deux situations : (1) lorsqu’une nouvelle question juridique se pose; et (2) lorsqu’une modification de la situation ou de la preuve « change radicalement la donne » [...]

[86] Dans ces deux arrêts, la Cour suprême a conclu qu’il était satisfait à ce critère du fait, notamment, de l’évolution importante de la jurisprudence concernant l’article 7 (*Carter*, au paragraphe 46; *Bedford*, au paragraphe 45).

[87] En l’espèce, la Section de l’immigration a rejeté l’observation de l’appelant selon laquelle l’arrêt *Chiarelli* devait être réexaminé à la lumière des tendances récentes du droit international, car elle a conclu que ces tendances ne s’accordaient pas avec la jurisprudence canadienne établie en la matière (paragraphe 34 de la décision de la Section de l’immigration).

[88] En plus de confirmer la conclusion de la Section de l’immigration à cet égard, la Cour fédérale a également rejeté l’argument subsidiaire de l’appelant, qu’il n’avait apparemment pas soulevé dans ses observations devant la Section de l’immigration, selon lequel l’évolution récente de la jurisprudence sur la Charte justifiait le réexamen de l’arrêt *Chiarelli*. Plus précisément, la juge a conclu que la Cour suprême, dans l’arrêt *Chiarelli*, n’avait pas, contrairement à ce que soutenait l’appelant, combiné l’analyse de l’article 7 avec la justification au titre de l’article 1 (paragraphe 172 des motifs de la C.F.) et que, bien que la Cour n’eût pas encore énoncé la notion de disproportion totale, elle avait néanmoins examiné un « concept analogue à celui qui [la] sous-tend » dans son analyse des principes de justice fondamentale. La juge de la Cour fédérale a écrit ceci [aux paragraphes 178 et 179] :

Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour a souligné que les non-citoyens n’avaient qu’un droit qualifié de demeurer au Canada, ce qui comprend de ne pas avoir été reconnu

acknowledged that the personal circumstances of the permanent resident and the nature of the offence committed may vary widely. The Court's conclusion (at page 734) that the deliberate violation of the condition to not commit a serious offence justifies a deportation order and that it is not necessary to consider other aggravating or mitigating circumstances demonstrates that the Court considered similar concepts.

Mr. Revell has not raised a new legal issue. The principles of fundamental justice in general and the same concepts underlying proportionality (or gross disproportionality) were addressed in *Chiarelli* and *Medovarski*. The principles of fundamental justice, which subsequently recognized gross proportionality as such a principle, have been squarely addressed in more recent jurisprudence. The subsequent recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice does not require *Chiarelli* to be revisited.

[89] Several arguments are raised to challenge this finding. They will be considered in turn.

[90] It is well established that the initial step in the overbreadth analysis is to ascertain the purpose of the law. The appellant makes the case that the Supreme Court in *Chiarelli* failed to identify the legislative purpose underlying the legal requirement that a mandatory deportation order apply to all permanent residents captured by the impugned criminal inadmissibility period.

[91] In *R. v. Moriarty*, 2015 SCC 55, [2015] 3 S.C.R. 485 (*Moriarty*), and subsequently in *R. v. Safarzadeh-Markhali*, 2016 SCC 14, [2016] 1 S.C.R. 180 (*Safarzadeh-Markhali*), the Supreme Court held that, for the purpose of the section 7 analysis, the articulation of the purpose of an impugned provision or legislative scheme “should focus on the ends of the legislation rather than on its means, be at an appropriate level of generality and capture the main thrust of the law in precise and succinct terms” (*Moriarty*, at paragraph 26). It further added that the law's purpose is distinct from the means used to achieve that purpose, and that the two must be treated separately (*Moriarty*, at paragraph 27; *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 26). With respect to the level of generality appropriate for the

coupable d'une infraction criminelle grave. La Cour a reconnu que les circonstances personnelles du résident permanent et la nature de l'infraction perpétrée peuvent varier considérablement. La conclusion de la Cour (à la page 734), selon laquelle la violation délibérée de la condition de ne pas commettre d'infraction grave justifie une ordonnance d'expulsion et qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes démontre que la Cour a étudié des concepts semblables.

M. Revell n'a pas soulevé une nouvelle question juridique. Les principes de justice fondamentale en général et les mêmes concepts que ceux qui sous-tendent la proportionnalité (ou la disproportion totale) ont été abordés dans l'arrêt *Chiarelli* et dans l'arrêt *Medovarski*. Les principes de justice fondamentale, qui ont reconnu par la suite la disproportion totale comme un tel principe, ont été abordés directement dans la jurisprudence plus récente. La reconnaissance subséquente de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale n'exige pas de réexaminer l'arrêt *Chiarelli*.

[89] Plusieurs arguments sont invoqués à l'encontre de cette conclusion. Ils seront examinés à tour de rôle.

[90] Il est bien établi que la première étape dans l'analyse de la portée excessive consiste à déterminer l'objectif du texte législatif. L'appellant soutient que, dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême n'a pas déterminé l'objectif législatif qui sous-tend l'exigence juridique rendant l'expulsion obligatoire applicable à tous les résidents permanents visés par la règle contestée d'interdiction de territoire pour criminalité.

[91] Dans l'arrêt *R. c. Moriarty*, 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485 (*Moriarty*), puis dans l'arrêt *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180 (*Safarzadeh-Markhali*), la Cour suprême a conclu que, pour l'analyse fondée sur l'article 7, la formulation de l'objectif de la disposition ou du régime législatif contestés « devrait s'attacher aux fins visées par la loi plutôt qu'aux moyens choisis pour les réaliser, et elle devrait présenter un niveau approprié de généralité et énoncer l'idée maîtresse du texte de loi en termes précis et succincts » (*Moriarty*, au paragraphe 26). Elle a en outre ajouté qu'il ne faut pas confondre l'objectif et les moyens utilisés pour l'atteindre et que les deux doivent être considérés séparément (*Moriarty*, au paragraphe 27; *Safarzadeh-Markhali*,

articulation of a law's purpose, the Supreme Court held in *Moriarty*, at paragraph 28) that it:

...resides between the statement of an “animating social value” — which is too general — and a narrow articulation, which can include a virtual repetition of the challenged provision, divorced from its context — which risks being too specific....

(See also *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 27.)

[92] Therefore, the statement of purpose should be both precise and succinct (*Moriarty*, at paragraph 29; *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 28).

[93] I agree with the appellant that the purpose of the impugned scheme cannot be assumed to be the establishment of “conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada” (*Chiarelli*, at page 734), since this would merely summarize the means of the legislation. When the section 7 analysis in *Chiarelli* is read as a whole, however, it seems clear to me that the Court interpreted the purpose of the Act as to prevent non-citizens convicted of serious offences from remaining in the country and, more generally, to prevent Canada from “becom[ing] a haven for criminals and others whom we legitimately do not wish to have among us” (*Chiarelli*, at page 733, quoting from *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, at page 834, (1991), 84 D.L.R. (4th) 438).

[94] This purpose is indeed consistent with the stated objectives relating to immigration as found in the Act itself. Pursuant to its paragraphs 3(1)(h) and (i), two of the objectives of the Act with respect to immigration are “to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society” and “to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks”. In *Medovarski*, the Supreme Court returned more thoroughly to the intent

au paragraphe 26). En ce qui concerne le niveau de généralité qu'il convient de donner à la formulation de l'objet d'une règle de droit, la Cour suprême a conclu, dans l'arrêt *Moriarty* (au paragraphe 28), qu'il :

[...] se situe donc entre la mention d'une « valeur sociale directrice » — énoncé trop général — et une formulation restrictive, par exemple la quasi-répétition de la disposition contestée dissociée de son contexte — formulation qui risque d'être trop précise [...]

(Voir également l'arrêt *Safarzadeh-Markhali*, au paragraphe 27.)

[92] L'énoncé de l'objet devrait donc être à la fois succinct et précis (*Moriarty*, au paragraphe 29; *Safarzadeh-Markhali*, au paragraphe 28).

[93] Je suis d'accord avec l'appelant qu'on ne peut présumer que l'objet du régime contesté est l'établissement de « conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer » (*Chiarelli*, à la page 734), puisque cela résumerait simplement les moyens du texte législatif. Cependant, lorsque l'analyse fondée sur l'article 7 dans l'arrêt *Chiarelli* est interprétée dans son ensemble, il me semble clair que la Cour suprême a interprété l'objet de la Loi comme étant d'empêcher des non-citoyens déclarés coupables d'infractions graves de demeurer au pays et, plus généralement, d'empêcher le Canada de « devenir un refuge pour les criminels et les autres personnes que, légitimement, nous ne voulons pas avoir parmi nous » (*Chiarelli*, à la page 733, citant l'arrêt *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, à la page 834, 1991 CanLII 78).

[94] Cet objet est en effet conforme aux objectifs avoués se rapportant à l'immigration tels qu'ils sont énoncés dans la Loi elle-même. Aux termes des alinéas 3(1)(h) et i), deux des objectifs de la Loi en matière d'immigration sont « de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne » et « de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la

of the Act and relied on this provision to determine the objectives of the Act (at paragraph 10):

The objectives as expressed in the *IRPA* indicate an intent to prioritize security. This objective is given effect by preventing the entry of applicants with criminal records, by removing applicants with such records from Canada, and by emphasizing the obligation of permanent residents to behave lawfully while in Canada. This marks a change from the focus in the predecessor statute, which emphasized the successful integration of applicants more than security: e.g., see s. 3(1)(i) of the *IRPA* versus s. 3(j) of the former Act; s. 3(1)(e) of the *IRPA* versus s. 3(d) of the former Act; s. 3(1)(h) of the *IRPA* versus s. 3(i) of the former Act. Viewed collectively, the objectives of the *IRPA* and its provisions concerning permanent residents, communicate a strong desire to treat criminals and security threats less leniently than under the former Act.

[95] In my view, this statement of purpose articulated by the Supreme Court in *Chiarelli* meets the requirements of a proper objective.

[96] The appellant claims, secondly, that the approach taken by the Court in *Chiarelli* is inconsistent with the modern approach to section 7 as it does not consider the impact of the state conduct on the individual, and fails to adopt the personalized analysis that fundamental justice now requires. According to the appellant, it does not matter that all those who are captured by the law share some common characteristic, i.e., deliberately violating the terms on which his or her permanent resident status was granted; the focus, rather, should be whether the law overshoots its purpose and infringes some individuals' rights in a grossly disproportionate manner, thereby going far beyond what is necessary to achieve its objective.

[97] I agree with the appellant that section 7 requires an individualized analysis, and that a grossly

sécurité ». Dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour suprême a réexaminé de manière plus approfondie l'intention de la Loi et s'est fondée sur cette disposition pour identifier les objectifs de la Loi (au paragraphe 10) :

Les objectifs explicites de la *LIPR* révèlent une intention de donner priorité à la sécurité. Pour réaliser cet objectif, il faut empêcher l'entrée au Canada des demandeurs ayant un casier judiciaire et renvoyer ceux qui ont un tel casier, et insister sur l'obligation des résidents permanents de se conformer à la loi pendant qu'ils sont au Canada. Cela représente un changement d'orientation par rapport à la loi précédente, qui accordait plus d'importance à l'intégration des demandeurs qu'à la sécurité : voir, par exemple, l'al. 3(1)i) *LIPR* comparativement à l'alinéa 3j) de l'ancienne Loi; l'alinéa 3(1)e) *LIPR* comparativement à l'alinéa 3d) de l'ancienne Loi; l'alinéa 3(1)h) *LIPR* comparativement à l'alinéa 3i) de l'ancienne Loi. Considérés collectivement, les objectifs de la *LIPR* et de ses dispositions relatives aux résidents permanents traduisent la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l'ancienne Loi.

[95] À mon avis, cet énoncé de l'objet qu'a formulé par la Cour suprême dans l'arrêt *Chiarelli* satisfait aux exigences de l'objectif approprié.

[96] Deuxièmement, l'appelant soutient que l'approche suivie par la Cour dans l'arrêt *Chiarelli* est incompatible avec l'approche moderne relative à l'article 7, parce qu'elle ne tient pas compte des répercussions de la conduite de l'État sur la personne et qu'elle ne comporte pas l'analyse personnalisée que la justice fondamentale exige désormais. Selon l'appelant, il importe peu que toutes les personnes qui sont visées par la disposition aient en commun certaines caractéristiques, c'est-à-dire avoir délibérément contrevenu aux conditions auxquelles elles ont reçu le statut de résident permanent. Selon lui, il faudrait plutôt mettre l'accent sur la question de savoir si la disposition outrepassé son objectif et porte atteinte aux droits de certaines personnes d'une manière totalement disproportionnée, allant ainsi bien au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

[97] Je souscris à l'observation de l'appelant selon laquelle l'article 7 requiert une analyse personnalisée

disproportionate, overbroad, or arbitrary effect on one person is sufficient to establish a breach of section 7 (see *Bedford*, at paragraph 122). I also accept that the approach to the principles of fundamental justice has significantly evolved since the birth of the Charter and the decision of the Supreme Court in *Chiarelli*. I part company, however, with the appellant's conclusion that the high threshold to depart from the *Chiarelli* and *Medovarski* line of cases has been met.

[98] As the Supreme Court stated in *Bedford*, at paragraph 120:

.... The rule against gross disproportionality only applies in extreme cases where the seriousness of the deprivation is totally out of sync with the objective of the measure. This idea is captured by the hypothetical of a law with the purpose of keeping the streets clean that imposes a sentence of life imprisonment for spitting on the sidewalk. The connection between the draconian impact of the law and its object must be entirely outside the norms accepted in our free and democratic society.

(See also *Carter*, at paragraph 89: “The standard is high: the law’s object and its impact may be incommensurate without reaching the standard for *gross* disproportionality” (emphasis in the original).)

[99] It is clear that the Supreme Court in *Chiarelli* turned its mind to the proportionality of the legislative scheme pursuant to which non-citizens convicted of an offence punishable by a term of imprisonment of five years or more may be deported. While the notion of “gross disproportionality” may not have been as refined then as it is now, the Court was clearly alive to its substance, as can be gleaned from the following excerpt in *Chiarelli* (at page 734):

.... One of the conditions Parliament has imposed on a permanent resident’s right to remain in Canada is that he or she not be convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed. This condition represents a legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in

et qu’un effet totalement disproportionné, arbitraire ou dont la portée est excessive sur une personne suffit pour établir qu’il y a manquement à l’article 7 (voir l’arrêt *Bedford*, au paragraphe 122). Je reconnais également que l’approche quant aux principes de justice fondamentale a considérablement évolué depuis la création de la Charte et le jugement rendu par la Cour suprême dans *Chiarelli*. En revanche, je ne partage pas la conclusion de l’appelant selon laquelle il a été satisfait au critère rigoureux qui permettrait qu’on déroge à la jurisprudence issue des arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*.

[98] La Cour suprême a affirmé ce qui suit dans l’arrêt *Bedford*, au paragraphe 120 :

[...] La règle qui exclut la disproportion totale ne s’applique que dans les cas extrêmes où la gravité de l’atteinte est sans rapport aucun avec l’objectif de la mesure. Pour illustrer cette idée, prenons l’hypothèse d’une loi qui, dans le but d’assurer la propreté des rues, infligerait une peine d’emprisonnement à perpétuité à quiconque cracherait sur le trottoir. Le lien entre les répercussions draconiennes et l’objet doit déborder complètement le cadre des normes reconnues dans notre société libre et démocratique.

(Voir également l’arrêt *Carter*, au paragraphe 89 : « La norme est élevée : l’objet de la loi peut ne pas être proportionné à son incidence sans que s’applique la norme du caractère *totalem*ent disproportionné » (italique dans l’original).)

[99] Il est clair que, dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême s’est penchée sur la question de la proportionnalité du régime législatif en vertu duquel les non-citoyens condamnés pour une infraction passible d’un emprisonnement d’au moins cinq ans peuvent être expulsés. Bien que la notion de « disproportion totale » puisse ne pas avoir été aussi peaufinée à l’époque qu’elle ne l’est aujourd’hui, la Cour était de toute évidence consciente de sa substance, comme on peut le constater à la lecture du passage suivant de l’arrêt *Chiarelli* (à la page 734) :

[...] L’une des conditions auxquelles le législateur fédéral a assujéti le droit d’un résident permanent de demeurer au Canada est qu’il ne soit pas déclaré coupable d’une infraction punissable d’au moins cinq ans de prison. Cette condition traduit un choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d’un cas où il n’est pas dans l’intérêt

the public interest to allow a non-citizen to remain in the country. The requirement that the offence be subject to a term of imprisonment of five years indicates Parliament's intention to limit this condition to more serious types of offences. (...) In such a situation [where permanent residents have deliberately violated an essential condition under which they were permitted to remain in Canada], there is no breach of fundamental justice in giving practical effect to the termination of their right to remain in Canada. In the case of a permanent resident, deportation is the only way in which to accomplish this....

[100] As for the requirement that the personal circumstances of those captured by the impugned law be considered, I agree with the Judge that it was equally considered by the Supreme Court in *Chiarelli*. The Court explicitly acknowledged that the “personal circumstances of individuals who breach this condition may vary widely”, and that “the offences which are referred to in s. 27(1)(d)(ii) [now para. 36(1)(a) of the Act] also vary in gravity”, yet concluded that it was not necessary to look beyond the deliberate violation of the condition imposed by that provision to other aggravating or mitigating circumstances in order to comply with fundamental justice (*Chiarelli*, at page 734).

[101] In so doing, the Supreme Court did not overlook the need to approach the principles of fundamental justice through a personalized analysis. Quite the contrary, the Court considered the argument but rejected it on the basis that the seriousness of the offences referred to in subparagraph 27(1)(d)(ii) overrides any other consideration, and that deportation is an appropriate response to the violation of an essential condition of a permanent resident's right to remain in Canada. Considering that the seriousness of the offences to which paragraph 36(1)(a) of the Act now refers is even greater than at the time *Chiarelli* was decided (conviction for an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least ten years), the reasoning of the Court is, if anything, even more applicable today.

[102] As a result, I am unable to find that the Judge erred by declining to revisit *Chiarelli*, Mr. Revell has not raised a new legal issue, the parameters of the debate

public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. L'exigence que l'infraction donne lieu à une peine de cinq ans d'emprisonnement indique l'intention du législateur de limiter cette condition aux infractions relativement graves [...] En pareil cas [où des résidents permanents ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu'il leur soit permis de demeurer au Canada], mettre effectivement fin à leur droit d'y demeurer ne va nullement à l'encontre de la justice fondamentale. Dans le cas du résident permanent, seule l'expulsion permet d'atteindre ce résultat.

[100] Quant à l'exigence voulant qu'il faille tenir compte de la situation personnelle des personnes visées par la loi contestée, je suis d'accord avec la juge lorsqu'elle conclut que la Cour suprême en a également tenu compte dans l'arrêt *Chiarelli*. La Cour a explicitement reconnu que les « circonstances personnelles de ceux qui manquent à cette condition peuvent certes varier énormément » et que « la gravité des infractions visées au sous-al. 27(1)d(ii) [maintenant l'alinéa 36(1)a de la Loi] varie également », mais elle a conclu qu'il n'est pas nécessaire de chercher, au-delà de la violation délibérée de la condition imposée par cette disposition, des circonstances aggravantes ou atténuantes pour se conformer aux exigences de la justice fondamentale (*Chiarelli*, à la page 734).

[101] Ce faisant, la Cour suprême n'a pas omis l'élément nécessaire à l'interprétation des principes de justice fondamentale qu'est l'analyse personnalisée. Bien au contraire, elle a examiné l'argument, mais l'a rejeté au motif que la gravité des infractions visées au sous-alinéa 27(1)d(ii) l'emporte sur tous les autres facteurs et que l'expulsion est une réponse appropriée à la violation d'une condition essentielle au droit du résident permanent de demeurer au Canada. Étant donné que la gravité des infractions visées à l'alinéa 36(1)a de la Loi s'est accrue depuis l'époque où l'arrêt *Chiarelli* a été rendu (condamnation pour une infraction punissable par une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans), le raisonnement de la Cour s'applique en fait d'autant plus aujourd'hui.

[102] Par conséquent, je ne peux pas conclure que la juge a commis une erreur en refusant de réexaminer l'arrêt *Chiarelli* : M. Revell n'a pas soulevé de nouvelle

have not shifted, and the reasoning in *Chiarelli* (and in *Medovarski*) is for all intents and purposes equivalent to the “gross disproportionality” analysis later developed in *Bedford*. Considering the high threshold that has been set to reconsider settled rulings of the Supreme Court, I would be loath to reconsider these cases and to feel free not to follow them, especially where the Supreme Court’s recent jurisprudence has not demonstrated a willingness to depart from them. Indeed, the Supreme Court most recently reiterated that the new evidence exception to the vertical *stare decisis* principle set out in *Bedford* is to be interpreted narrowly, and that lower courts must apply the decisions of higher courts “[s]ubject to extraordinary exceptions”: see *R. v. Comeau*, 2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342, at paragraph 26.

[103] The same conclusion applies with respect to section 12 of the Charter. Mr. Revell has not raised a new legal issue, the parameters of the debate have not shifted, and the Supreme Court specifically addressed the “gross disproportionality” argument within the context of section 12 of the Charter in *Chiarelli*. Responding to the argument that subparagraph 27(1)(d)(ii) leaves no room to consider the circumstances of the offence or the offender and covers relatively less serious offences, the Court wrote (at page 736):

The deportation of a permanent resident who has deliberately violated an essential condition of his or her being permitted to remain in Canada by committing a criminal offence punishable by imprisonment of five years or more, cannot be said to outrage standards of decency. On the contrary it would tend to outrage such standards if individuals granted conditional entry into Canada were permitted, without consequence, to violate those conditions deliberately.

[104] While the disproportionality analysis under sections 7 and 12 may be distinct, the standard of “gross disproportionality” under the former must be the same as that which applies under the latter (see *Malmo-Levine*, at paragraph 160; *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 72;

question de droit, la donne n’a pas changé et le raisonnement énoncé dans l’arrêt *Chiarelli* (et dans l’arrêt *Medovarski*) équivaut pour ainsi dire à l’analyse de la « disproportion totale » établie plus tard dans l’arrêt *Bedford*. Compte tenu du seuil élevé qui a été établi pour le réexamen des décisions rendues par la Cour suprême, j’hésiterais à réexaminer ces arrêts et à me sentir libre de ne pas suivre cette jurisprudence, d’autant plus que, dans ses décisions récentes, la Cour suprême n’a pas démontré la volonté de s’en écarter. En effet, la Cour suprême a très récemment répété que l’exception au principe du *stare decisis* vertical fondée sur les nouveaux éléments de preuve, énoncée dans l’arrêt *Bedford*, doit être interprétée de façon étroite et que les tribunaux inférieurs doivent suivre les décisions des tribunaux supérieurs « [s]ous réserve d’exceptions extraordinaires » : voir l’arrêt *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342, au paragraphe 26.

[103] La même conclusion s’applique à l’égard de l’article 12 de la Charte. M. Revell n’a pas soulevé de nouvelle question de droit, la donne n’a pas changé et la Cour suprême s’est expressément prononcée sur l’argument de la « disproportion exagérée » dans le contexte de l’article 12 de la Charte dans l’arrêt *Chiarelli*. En réponse à l’observation selon laquelle le sous-alinéa 27(1)(d)(ii) ne laissait aucune place à la prise en considération des circonstances de l’infraction ou du contrevenant et visait des infractions relativement moins graves, la Cour a écrit ce qui suit (à la page 736) :

L’expulsion d’un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle punissable d’au moins cinq ans de prison, a délibérément violé une condition essentielle pour qu’il lui soit permis de demeurer au Canada, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c’est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui tendrait vers l’incompatibilité avec la dignité humaine.

[104] Bien que l’analyse concernant la disproportion faite au titre de l’article 7 et celle faite au titre de l’article 12 puissent être distinctes, la norme de la « disproportion exagérée » qui s’applique est la même dans les deux cas (voir les arrêts *Malmo-Levine*, au paragraphe 160;

*R. v. Lloyd*, 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130 (*Lloyd*), at paragraphs 41–42).

[105] Once again, I see no reason to depart from this finding. Mr. Revell’s arguments essentially replicate those made by Mr. Chiarelli, and the law with respect to the “gross disproportionality” of a punishment or treatment for the purposes of section 12 of the Charter has not significantly evolved since the seminal decision of *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435 (*Smith*), to which the Court referred with approval in *Lloyd* (at paragraph 24).

[106] Accordingly, as the criteria for departing from binding jurisprudence have not been met, I feel bound to follow *Chiarelli* and *Medovarski*.

D. *If so, is the impugned legislative scheme consistent with the principles of fundamental justice?*

[107] Even assuming, for the sake of argument, that this Court is not bound to follow *Chiarelli* and *Medovarski*, I would still be of the view that paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) do not offend the principles of fundamental justice, when read in the context of the whole legislative scheme with respect to the removal of inadmissible persons.

[108] The appellant submits that the purpose of the Act’s admissibility scheme is to remove non-citizens who pose material risks to the public, where materiality is assessed with reference to the severity of the offences, and whose continued presence in Canada does not serve the Act’s goals, which include family unification and integration. In light of this purpose, the appellant claims that the scheme yields grossly disproportionate results in a case like his. In his view, the uprooting of an individual who does not pose a real danger to the public does little or nothing to improve public safety and security, and results in severe psychological hardship. The appellant states that these effects are completely out of sync with the objective of the measure in a way that is

*Safarzadeh-Markhali*, au paragraphe 72; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130 (*Lloyd*), aux paragraphes 41 et 42).

[105] Encore une fois, je ne vois aucune raison de m’écarter de cette conclusion. Les arguments de M. Revell reprennent essentiellement ceux formulés par M. Chiarelli, et le droit en matière de « disproportion exagérée » d’une peine ou d’un traitement pour l’application de l’article 12 de la Charte n’a pas considérablement évolué depuis l’arrêt de principe *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, 1987 CanLII 64 (*Smith*), que la Cour a cité avec approbation dans l’arrêt *Lloyd* (au paragraphe 24).

[106] Par conséquent, puisqu’il n’a pas été satisfait au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée, je suis tenu de suivre les jugements rendus dans les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*.

D. *Le cas échéant, le régime législatif contesté est-il conforme aux principes de justice fondamentale?*

[107] Même si on présumait, pour les besoins de la discussion, que notre Cour n’était pas tenue de suivre les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*, je serais quand même d’avis que les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) ne portent pas atteinte aux principes de justice fondamentale, lorsqu’ils sont interprétés dans le contexte du régime législatif dans son ensemble, relativement au renvoi de personnes interdites de territoire.

[108] L’appelant soutient que l’objet du régime d’interdiction de territoire de la Loi est de renvoyer tout non-citoyen qui présente des risques importants pour le public, où l’importance du risque est évaluée en fonction de la gravité de l’infraction, et dont la présence continue au Canada ne sert pas les objectifs de la Loi, qui sont notamment la réunification des familles et l’intégration. L’appelant soutient que, par rapport à cet objet, le régime produit des résultats totalement disproportionnés dans un cas comme le sien. À son avis, le déracinement d’une personne qui ne constitue pas un danger réel pour le public n’améliore que peu ou pas la sécurité du public et cause un préjudice psychologique grave. L’appelant déclare que ces effets sont totalement disproportionnés par

not addressed by the Act, which provides no mechanism for him to obtain relief from removal by arguing that the strict application of subsection 36(1) would impair his section 7 entitlements. He further states that both the section 44 referral discretion and the discretion of the enforcement officer to defer the execution of an enforceable deportation order are insufficient to address the lacuna in the scheme.

[109] In the respondent's view, the Judge was right to conclude that we are not in one of the "extreme cases" where the law works a "gross disproportionality". The respondent argues that the removal of permanent residents found inadmissible on the grounds of serious criminality does serve the purpose of the scheme, which it describes as the promotion of safety, security and the integrity of the conditions of residency in Canada, and that the scheme's effects on the appellant, being the usual consequences of deportation, fall within "the norms accepted in our free and democratic society" (*Bedford*, at paragraph 120). The respondent also points out that the admissibility hearing must be considered in the context of the whole regime, which was deemed consistent with fundamental justice in recent jurisprudence of this Court and of the Federal Court. The respondent further argues that the personalized assessment that the appellant is asking for was in fact conducted in his case at the referral stage.

[110] I cannot agree with the appellant's stated purpose of the legislative scheme. I have already discussed the issue in the context of the previous section relating to the binding nature of *Chiarelli* and *Medovarski* (above, at paragraph 94 of these reasons). It is clear to me, for the reasons given by the Supreme Court in this last case, that the protection of the safety of Canadians and the corollary facilitation of the removal of non-citizens who constitute a risk to society on the basis of their conduct is the preeminent objective of the removal scheme in the Act. This was reiterated in *Tran*, where the Court emphasized that a permanent resident's obligation to behave lawfully while in Canada not only serves the Act's objectives related to security, but is also essential to the broader goals of the Act (at paragraph 40):

rapport à l'objectif de la mesure et que la Loi en fait abstraction, car elle n'offre pas de mécanisme lui permettant de se soustraire à la mesure de renvoi, de sorte que l'application stricte du paragraphe 36(1) porterait atteinte à ses droits garantis par l'article 7. Il affirme en outre que le pouvoir discrétionnaire du ministre de déférer une affaire pour enquête, prévu à l'article 44, et celui de l'agent d'exécution de reporter l'exécution d'une mesure d'expulsion exécutoire ne suffisent pas pour combler les lacunes du régime.

[109] De l'avis de l'intimé, la juge a eu raison de conclure qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de l'un de ces « cas extrêmes » où la loi produit une « disproportion exagérée ». L'intimé soutient que le renvoi de résidents permanents jugés interdits de territoire pour grande criminalité sert la finalité du régime, qu'il définit comme étant de favoriser la sûreté, la sécurité et l'intégrité des conditions de résidence au Canada, et que les effets du régime sur l'appellant, qui sont les conséquences habituelles de l'expulsion, relèvent des « normes reconnues dans notre société libre et démocratique » (*Bedford*, au paragraphe 120). L'intimé souligne également que l'enquête doit être examinée dans le contexte du régime dans son ensemble, qui a été jugé conforme à la justice fondamentale dans des décisions récentes de notre Cour et de la Cour fédérale. L'intimé soutient de plus que l'évaluation personnalisée que l'appellant réclame a en fait été effectuée, dans son cas, à l'étape où l'affaire a été déferée pour enquête.

[110] Je ne peux pas souscrire à la façon dont l'appellant définit l'objet du régime législatif. J'ai déjà examiné la question dans la section précédente sur le caractère obligatoire des arrêts *Chiarelli* et *Medovarski* (précités, au paragraphe 94 des présents motifs). Selon moi, il est clair, pour les motifs énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Medovarski*, que la protection de la sécurité des Canadiens et son corollaire la facilitation du renvoi des non-citoyens qui posent un risque pour la société du fait de leur conduite sont les objectifs principaux du régime de renvoi prévu par la Loi. Cela a été réitéré dans l'arrêt *Tran*, où la Cour a souligné que l'obligation d'un résident permanent de se conformer à la loi pendant qu'il est au Canada non seulement sert les objectifs de la Loi qui sont liés à la sécurité, mais encore est essentielle

...[T]he *IRPA* aims to permit Canada to obtain the benefits of immigration, while recognizing the need for security and outlining the obligations of permanent residents. The Minister emphasizes the *IRPA*'s security objective. Yet, as the Chief Justice explained in *Medovarski*, the security objective in the *IRPA* "is given effect by preventing the entry of applicants with criminal records, by removing applicants with such records from Canada and by emphasizing the obligation of permanent residents to behave lawfully while in Canada" (para. 10). The obligation under the *IRPA* to behave lawfully includes not engaging in "serious criminality" as defined in s. 36(1). So long as this obligation is met, the *IRPA*'s objectives related to "successful integration" will remain relevant to permanent residents, and the *IRPA*'s objectives related to the "benefits of immigration" and "security" will be furthered.

[111] In light of these pronouncements from the Supreme Court, I have a hard time accepting the appellant's argument, which suggests that promoting family unity and the integration of permanent residents into the community are to be given equal weight to public safety and security in assessing the purpose of the inadmissibility adjudication scheme. As noted by the Supreme Court in *Medovarski*, it is clear from the Act itself and from the legislative hearings preceding its enactment that the speedy removal of those who pose a security risk to Canada was the priority, and was instrumental to the achievement of the Act's other goals.

[112] I am further of the view that the appellant mischaracterizes his argument when he claims that the impugned scheme produces grossly disproportionate effects. He submits that the broad types of offences captured by the serious criminality provision (subsection 36(1)) leads to permanent residents presenting no risk to the public being removed. It seems to me that this relates to the notion of overbreadth rather than to gross disproportionality. As was noted in *Carter*, the overbreadth inquiry asks "whether a law that takes away rights in a way that generally supports the object of the law, goes too far by denying the rights of some individuals in a way that bears no relation to the object" (at

pour l'atteinte des objectifs plus généraux de la Loi (au paragraphe 40) :

[...] la *LIPR* vise à permettre au Canada de profiter des avantages de l'immigration, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la sécurité et d'énoncer les obligations des résidents permanents. Le ministre met l'accent sur l'objectif de sécurité visé par la *LIPR*. Or, comme la Juge en chef l'a expliqué dans *Medovarski*, pour réaliser cet objectif, « il faut empêcher l'entrée au Canada des demandeurs ayant un casier judiciaire et renvoyer ceux qui ont un tel casier, et insister sur l'obligation des résidents permanents de se conformer à la loi pendant qu'ils sont au Canada » : par. 10. L'obligation prévue dans la *LIPR* de se conformer à la loi comprend celle de ne pas se livrer à des activités de « grande criminalité » comme le prévoit le par. 36(1). Aussi longtemps que cette obligation est respectée, les objectifs de la *LIPR* liés à l'« intégration » demeurent applicables aux résidents permanents, et la réalisation des objectifs portant sur les « avantages de l'immigration » et la « sécurité » est favorisée.

[111] À la lumière de ces arrêts de la Cour suprême, il est difficile de retenir l'argument de l'appelant selon lequel il faut accorder un poids égal à la promotion de la réunification des familles et de l'intégration des résidents permanents dans la société et à la sécurité du public lorsqu'il s'agit d'évaluer l'objet du processus de décision en matière d'interdiction de territoire. Comme l'a fait observer la Cour suprême dans l'arrêt *Medovarski*, il est clair, d'après la Loi elle-même et les débats qui ont précédé son adoption, que le renvoi rapide des personnes qui constituent un risque pour la sécurité du Canada était la priorité et qu'il a joué un rôle important dans l'atteinte des autres objectifs de la Loi.

[112] J'estime aussi que l'appelant commet une erreur de caractérisation lorsqu'il soutient que le régime contesté produit des effets totalement disproportionnés. Il soutient que la grande variété des infractions visées par la disposition relative à la grande criminalité (le paragraphe 36(1)) entraîne le renvoi de résidents permanents qui ne posent aucun risque pour le public. Il me semble que cela se rapporte davantage à la notion de portée excessive qu'à celle de la disproportion totale. Comme cela a été souligné dans l'arrêt *Carter*, l'analyse de la portée excessive consiste à déterminer « si une loi qui nie des droits d'une manière généralement favorable à la réalisation de son objet va trop loin en niant les droits de

paragraph 85). This is the gist of the appellant's argument, as I understand it, rather than whether the negative impacts of the removal on his rights are completely out of sync with the object of the law.

[113] In order to answer this question, the Court must consider the scope of the impugned provisions. Paragraph 36(1)(a) of the Act provides that a permanent resident is inadmissible on grounds of serious criminality if he or she is convicted in Canada of an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least ten years, or for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed. As for paragraph 37(1)(a), it holds that a permanent resident is inadmissible on the grounds of organized criminality for essentially being a member of a criminal organization.

[114] In support of his claim that the broad scope of these provisions could lead them to capture permanent residents that do not actually pose a risk to the community, the appellant gives the hypothetical situation (loosely adapted from *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773, at paragraph 74), of a long-term permanent resident with a renal condition and numerous family ties to Canada being removed after having been convicted and given a six-month sentence for the possession of an unloaded restricted firearm near ammunition (subsection 95(1) of the *Criminal Code*). The appellant in the companion case *Moretto*, released concurrently with the present case, also notes that the use of a forged passport, stopping mail with intent, identity fraud, theft or forgery of a credit card, unauthorized use of a computer, and theft from mail, also fall within the serious criminality offences covered by paragraph 36(1)(a) of the Act.

[115] Even if one accepts that permanent residents convicted of these offences would not actually pose a risk to the community and that the conducts captured by these provisions bear no relation to the purpose of paragraph 36(1)(a), I would nonetheless conclude that the availability of the numerous safety valves provided by

certaines personnes d'une façon qui n'a aucun rapport avec son objet » (au paragraphe 85). Si je comprends bien ce que soutient l'appelant, c'est cette question qu'il soulève, et non celle de savoir si les répercussions défavorables du renvoi sur ses droits sont totalement disproportionnées par rapport à l'objet de la Loi.

[113] Pour répondre à cette question, la Cour doit examiner la portée des dispositions contestées. L'alinéa 36(1)a) de la Loi dispose qu'un résident permanent est interdit de territoire pour grande criminalité s'il est déclaré coupable au Canada d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé. Quant à l'alinéa 37(1)a), il dispose qu'un résident permanent est interdit de territoire pour criminalité organisée essentiellement s'il est membre d'une organisation criminelle.

[114] Pour étayer son observation selon laquelle la vaste portée de ces dispositions pourrait avoir pour effet de viser des résidents permanents qui, en réalité, ne posent aucun risque pour la société, l'appelant invoque la situation hypothétique (librement adaptée de l'arrêt *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773, au paragraphe 74) d'un résident permanent de longue date, atteint d'une maladie rénale et ayant de nombreux liens familiaux au Canada, qui serait renvoyé après avoir été condamné et avoir reçu une peine de six mois d'emprisonnement pour possession d'une arme à feu à autorisation restreinte non chargée à proximité de munitions (paragraphe 95(1) du *Code criminel*). L'appelant dans l'arrêt connexe *Moretto*, publié en même temps que le présent arrêt, a aussi fait valoir que l'utilisation d'un faux passeport, le fait d'arrêter la poste avec intention de vol, la fraude à l'identité, le vol ou la fabrication de cartes de crédit, l'utilisation non autorisée d'un ordinateur et le vol de courrier constituent également des infractions de grande criminalité au sens de l'alinéa 36(1)a) de la Loi.

[115] Même si l'on admettait que les résidents permanents condamnés pour ces infractions ne posent, en réalité, aucun risque pour la société et que les comportements visés par ces dispositions n'ont aucun lien avec l'objet de l'alinéa 36(1)a), je conclurais néanmoins qu'en raison des nombreuses soupapes de sécurité qui y

the Act provide a genuine opportunity for an individual's circumstances to be considered. These safety valves save the paragraphs in question from any charge of overbreadth by effectively narrowing their scope.

[116] In the present case, the appellant's risk of reoffending, the nature and seriousness of his criminal convictions, and his continued risk to society, were considered extensively by the CBSA at the referral stage. These factors were weighed, amongst other things, against the appellant's deep ties to Canada, his family situation, and the possible impact removal would have on him (see appeal book, Vol. 10, at pages 2702–2711; Vol. 12, at pages 3148–3152; Vol. 13, at pages 3353–3375). To the extent that the appellant believes it was unreasonable for the Minister's delegate to find, in 2015, that he posed a public safety risk, he could, and did, raise this in his application for leave and judicial review of the referral decision. He was unsuccessful in this regard. In my view, this whole process acts as a safety valve that prevents the Act from applying where such applications would be overbroad (see *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214, 273 A.C.W.S. (3d) 603, at paragraphs 26–30).

[117] I cannot accept the appellant's argument that the Minister's referral discretion under section 44 is analogous to the prosecutorial discretion considered in *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754, at paragraphs 73–77. Rather, the Minister's discretion under section 44, is more akin to the discretionary licensing process that the Supreme Court found sufficient to cure an over-inclusive criminal ban in *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134 (*PHS*), at paragraphs 112–114. Unlike prosecutorial discretion, which is not reviewable absent abuse of process (*R. v. Anderson*, 2014 SCC 41, [2014] 2 S.C.R. 167, at paragraph 36), the exercise by the Minister of his discretion to refer the matter to the Immigration Division for an admissibility hearing is reviewable on both substantive and procedural grounds (*Sharma v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 319, [2017] 3 F.C.R. 492, at

sont prévues, la Loi donne une véritable occasion de tenir compte de la situation d'une personne. Ces soupapes préservent les alinéas en question de toute accusation de portée excessive en restreignant en fait leur portée.

[116] En l'espèce, le risque de récidive que pose l'appelant, la nature et la gravité des infractions criminelles pour lesquelles il a été condamné et le risque continu qu'il pose pour la société ont été attentivement examinés par l'ASFC à l'étape de l'enquête. Ces facteurs ont été évalués, entre autres, par rapport aux liens étroits que l'appelant entretient avec le Canada, à sa situation familiale et aux répercussions possibles qu'un renvoi aurait sur lui (voir le dossier d'appel, vol. 10, pages 2702 à 2711; vol. 12, pages 3148 à 3152; vol. 13, pages 3353 à 3375). Pour ce qui est de l'argument de l'appelant selon lequel il était déraisonnable que le délégué du ministre conclue, en 2015, qu'il posait un risque pour la sécurité du public, il aurait pu le soulever dans sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant la décision de renvoi, et c'est ce qu'il a fait. Il n'a pas obtenu gain de cause à cet égard. À mon avis, l'ensemble de ce processus sert de soupape de sécurité empêchant que la Loi s'applique lorsqu'une telle application aurait une portée excessive (voir la décision *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214, [2016] A.C.F. n° 1241 (QL), aux paragraphes 26 à 30).

[117] Je ne peux pas retenir l'argument de l'appelant selon lequel le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'article 44 s'apparente au pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites examiné dans l'arrêt *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754, aux paragraphes 73 à 77. Le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'article 44 ressemble davantage au processus du régime de licences discrétionnaires que la Cour suprême a jugé suffisant pour corriger une interdiction de portée trop large en droit criminel dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134 (*PHS*), aux paragraphes 112 à 114. Contrairement au pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, qui n'est pas susceptible de révision s'il n'y a pas eu abus de procédure (*R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, au paragraphe 36), l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire pour déférer

paragraph 15). The mere fact that this process allows for some discretion is not a bar to its acting as a safety valve to ensure that unconstitutional results will be avoided (see *PHS*, at paragraphs 112–114).

[118] As for the appellant’s argument that the maximum term for a given offence and the term actually imposed are imperfect tools for assessing risk, it must similarly be dismissed. As the Supreme Court has stated, consideration of the length of an imprisonment sentence is a “useful guideline”, and “crimes attracting a maximum sentence of ten years or more in Canada will generally be sufficiently serious to warrant exclusion” from refugee protection (or, in this case, admissibility to reside in Canada) (*Febles*, at paragraph 62, albeit in a slightly different context). In my view, the processes provided for by the Act to assess admissibility ensure that this ten-year rule is not “applied in a mechanistic, decontextualized, or unjust manner” (*Febles*, at paragraph 62).

[119] In support of his claim, the appellant also points to the Supreme Court’s statement in *Tran* that the “length of the sentence alone is not an accurate yardstick with which to measure the seriousness of the criminality of the permanent resident” (at paragraph 25). This is mistaken. Read in context, it is clear that what the Court meant was that it is an “unreliable indicator of ‘serious criminality’ when comparing jail sentences to conditional sentences” (paragraph 28; emphasis added). The same is true of other quotes from *Tran* that are relied upon by the appellant, which deal with the unrelated issue of whether, in adopting subsection 36(1), Parliament had weighed the benefits of a retrospect application against its potential for unfairness (*Tran*, at paragraph 50).

l’affaire à la Section de l’immigration pour enquête est susceptible de contrôle pour des motifs de fond et de procédure (*Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 319, [2017] 3 R.C.F. 492, au paragraphe 15). Le simple fait que ce processus prévoit un certain pouvoir discrétionnaire ne l’empêche pas de constituer une soupape de sécurité servant à éviter les résultats inconstitutionnels (voir l’arrêt *PHS*, aux paragraphes 112 à 114).

[118] Quant à l’argument de l’appelant selon lequel la peine maximale d’emprisonnement pour une infraction donnée et celle infligée en réalité sont des outils imparfaits pour évaluer le risque, il doit de même être rejeté. Comme l’a déclaré la Cour suprême, la prise en compte de la durée d’une peine d’emprisonnement s’avère un « guide utile », et les « crimes qui, au Canada, rendent leur auteur passible d’une peine maximale d’au moins dix ans seront en général suffisamment graves pour justifier l’exclusion » de la protection offerte aux réfugiés (ou, en l’espèce, de l’admissibilité à résider au Canada) (*Febles*, au paragraphe 62, quoique dans un contexte légèrement différent). À mon avis, les processus prévus par la Loi pour évaluer l’admissibilité garantissent que cette règle des dix ans ne sera pas appliquée « machinalement, sans tenir compte du contexte, ou de manière injuste » (*Febles*, au paragraphe 62).

[119] Pour étayer son allégation, l’appelant invoque aussi la déclaration de la Cour suprême dans l’arrêt *Tran* selon laquelle la « durée de la peine, à elle seule, n’est pas un bon critère pour mesurer la gravité de la criminalité du résident permanent » (au paragraphe 25). L’appelant se trompe. En tenant compte du contexte, il est clair que la Cour voulait dire que ce n’est « pas un indicateur fiable de “grande criminalité” lorsqu’on compare des peines d’incarcération et des peines d’emprisonnement avec sursis » (au paragraphe 28; non souligné dans l’original). Il en va de même d’autres citations tirées de l’arrêt *Tran* que l’appelant a invoquées et qui portent sur la question sans lien de savoir si, en adoptant le paragraphe 36(1), le législateur avait mis en balance les avantages d’une application rétrospective, d’une part, et ses effets inéquitables potentiels, d’autre part (*Tran*, au paragraphe 50).

[120] The appellant has not convinced me that subsection 36(1) of the IRPA are overbroad in relation to the purpose of the Act. To the extent that the appellant also argues gross disproportionality, his claim must similarly be rejected. The appellant submits that the deportation of a long-term resident like him with all his emotional ties to Canada is grossly disproportionate to the purpose of the Act. While the appellant is right to say that the possible consequences of deportation are serious for him, I cannot agree that they are “totally out of sync” with the objective of the scheme (*Bedford*, at paragraph 120), that is to “protect the safety of Canadian society by facilitating the removal of permanent residents ... who constitute a risk to society on the basis of their conduct” (*Stables*, at paragraph 14). While deportation may not be the least impairing option to achieve this purpose, this is not the question at this stage of the analysis. I agree with the Judge that, while deportation “may appear harsh, and perhaps slightly disproportionate” for a long-term permanent resident, “this does not rise to the level of being *grossly* disproportionate” (F.C. Reasons, at paragraph 223; emphasis in the original).

[121] In any event, even assuming that there could be cases where the application of the impugned provisions would raise the spectre of gross disproportionality, I share the Judge’s view that the process as a whole offers a meaningful opportunity for an individual’s circumstances to be considered so that unconstitutional results may be avoided. As noted above, the appellant’s circumstances, such as the length of his residency in Canada and his family situation, were extensively considered at the referral stage, and were weighed against such counterbalancing interests as the seriousness of his offences and his continued risk to society. In addition, the appellant had the benefit of a quasi-judicial hearing before the ID to address the merits of the inadmissibility allegations and of a PRRA, two avenues subject to judicial review before the Federal Court. Throughout the stages of this process, the appellant was provided with several chances to remain in Canada based on an individualized assessment of his circumstances. He could also request that his removal be deferred.

[120] L’appelant ne m’a pas convaincu que le paragraphe 36(1) de la LIPR a une portée excessive par rapport à l’objet de la Loi. L’argument de l’appelant selon lequel il existe une disproportion totale doit, de même, être rejeté. L’appelant soutient que l’expulsion d’un résident de longue date comme lui, avec tous ses liens affectifs au Canada, est totalement disproportionnée par rapport à l’objet de la Loi. Bien que l’appelant ait raison d’affirmer que les conséquences possibles de l’expulsion sont graves pour lui, je ne peux pas convenir que les effets sont « totalement disproportionnés » par rapport à l’objectif du régime (*Bedford*, au paragraphe 120), qui est d’assurer la « protection de la société canadienne en facilitant le renvoi des résidents permanents [...] qui constituent un danger pour la société en raison de leur conduite » (*Stables*, au paragraphe 14). Même s’il se peut que l’expulsion ne soit pas le moyen le moins robuste d’atteindre cet objectif, là n’est pas la question à cette étape de l’analyse. Je suis d’accord avec la juge que, même si une expulsion peut « sembler sévère, voire légèrement disproportionnée » pour un résident permanent de longue date, « [c]es éléments n’atteignent toutefois pas une ampleur *exagérément* disproportionnée » (paragraphe 223 des motifs de la C.F.; en italique dans l’original).

[121] Quoi qu’il en soit, même si on présumait qu’il pourrait exister des cas où l’application des dispositions contestées ferait naître la possibilité d’une disproportion totale, je partage l’avis de la juge selon lequel le processus, dans son ensemble, offre une occasion véritable de tenir compte de la situation d’une personne afin d’éviter que des résultats inconstitutionnels se produisent. Comme je l’ai dit précédemment, la situation propre à l’appelant, comme la durée de sa résidence au Canada et sa situation familiale, a été soigneusement prise en compte à l’étape de l’enquête et elle a été mise en balance avec des facteurs faisant contrepoids, comme la gravité de ses infractions et le risque continu qu’il pose pour la société. De plus, l’appelant a eu droit à une audience quasi judiciaire devant la Section de l’immigration, où il a pu contester le bien-fondé des allégations d’interdiction de territoire, et à une ERAR, deux recours susceptibles de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Tout au long des étapes de ce processus, l’appelant s’est vu offrir plusieurs chances de rester au Canada sur

[122] For these reasons, I find that the impugned provisions, in the context of the legislative scheme as a whole, are consistent with fundamental justice.

E. *Does the impugned legislative scheme infringe upon the appellant's rights under section 12 of the Charter?*

[123] Section 12 of the Charter provides that “[e]veryone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment”. There are two questions that must be resolved in determining whether a breach of section 12 of the Charter has been made out. The first is whether the person alleging infringement is being subjected to “treatment” or “punishment” within the meaning of section 12 of the Charter. Here, the appellant alleges that deportation is a “treatment”. The second is whether any such treatment or punishment is “cruel and unusual”. Answering the second question in the appellant’s favour would require departure from the Supreme Court’s finding in *Chiarelli* (at page 736) that the deportation of a permanent resident who has deliberately violated a condition of their residence in Canada is not “cruel and unusual” for the purposes of section 12 of the Charter.

[124] The Supreme Court has often stressed that the bar for establishing a breach of section 12 of the Charter is a high one (*Lloyd*, at paragraph 24). For this bar to be met, the impugned treatment “must be more than merely disproportionate or excessive” with regard to its purpose (*R. v. Boudreault*, 2018 SCC 58, [2018] 3 S.C.R. 599, 429 D.L.R. (4th) 583 (*Boudreault*), at paragraph 45). This threshold is no lower than “gross disproportionality” under section 7 of the Charter (*Lloyd*, at paragraphs 41–42; *Malmo-Levine*, at paragraph 160; *Safarzadeh-Markhali*, at paragraph 72). In other words, the impugned treatment must be “so excessive as to outrage standards of decency” and “abhorrent or intolerable” to society (*Lloyd*, at paragraph 24; *Smith*, at page 1072; *R. v. Morrisey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90,

la base d’une évaluation personnalisée de sa situation. Il a aussi eu l’occasion de demander que son renvoi soit reporté.

[122] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que les dispositions contestées, dans le contexte du régime législatif dans son ensemble, sont conformes aux principes de justice fondamentale.

E. *Le régime législatif contesté porte-t-il atteinte aux droits de l’appellant garantis par l’article 12 de la Charte?*

[123] L’article 12 de la Charte dispose que « [c]hacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités ». Il faut trancher deux questions afin de déterminer s’il y a violation de l’article 12 de la Charte. La première question est de savoir si la personne qui allègue la violation est soumise à un « [traitement] » ou à une « [peine] » au sens de l’article 12 de la Charte. En l’espèce, l’appellant soutient que l’expulsion est un « [traitement] ». La deuxième question est de savoir si ce traitement ou cette peine sont « cruels et inusités ». Pour répondre en faveur de l’appellant à la deuxième question, il faudrait s’écarter de la conclusion tirée par la Cour suprême dans l’arrêt *Chiarelli* (à la page 736) selon laquelle l’expulsion d’un résident permanent qui a délibérément violé une condition qu’il devait respecter pour avoir le droit de demeurer au Canada n’est « ni cruelle ni inusitée » pour l’application de l’article 12 de la Charte.

[124] La Cour suprême a souvent insisté sur le fait que la barre est haute lorsqu’il s’agit d’établir l’existence d’une violation de l’article 12 de la Charte (*Lloyd*, au paragraphe 24). Pour satisfaire à ce critère, le traitement contesté « ne peut être simplement disproportionné [é] ou excessif [f] » par rapport à son objet (*R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, [2018] 3 R.C.S. 599 (*Boudreault*), au paragraphe 45). Ce critère n’est pas moins rigoureux que celui de la « disproportion exagérée » applicable au titre de l’article 7 de la Charte (*Lloyd*, aux paragraphes 41 et 42; *Malmo-Levine*, au paragraphe 160; *Safarzadeh-Markhali*, au paragraphe 72). En d’autres termes, le traitement contesté doit être « excessif [f] au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » et « odieux [x] ou intolérable » socialement

at paragraph 26; *R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96, at paragraph 14). It is only on “rare and unique occasions” that a treatment will infringe section 12, as the test is “very properly stringent and demanding” (*Boudreault*, at paragraph 45, citing *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385, at page 1417, (1990), 121 N.R. 198).

[125] The appellant’s submissions are premised on the idea that the decision to deport him is a “treatment” within the meaning of section 12 of the Charter. While the Judge declined to make a final determination in this regard, she said she was inclined to that view (F.C. Reasons, at paragraph 221). I agree with the Judge that, while this question needs not be answered here, the scope given to the word “treatment” is probably broad enough to include deportation. In *Chiarelli*, the Court held, albeit without deciding, that deportation may, indeed, “come within the scope of a ‘treatment’ in [section] 12”, notably in light of the dictionary definition of that term (at page 735). In *Rodriguez* the Court made these further comments (at page 610):

While the deportation order in *Chiarelli* was not penal in nature as it did not result from any particular offence having been committed, it was nonetheless imposed by the state in the context of enforcing a state administrative structure — in that case, the immigration system and its body of regulation. The respondent ... in that case, who had not complied with the requirements imposed by the regulatory scheme, was dealt with in accordance with the precepts of the administrative system. In that regard, any “treatment” was still within the bounds of the state’s control over the individual within the system set up by the state.

[126] However, as noted above, I agree with the Judge that no final determination is required on this issue, insofar as the appellant has not demonstrated this treatment to be “cruel and unusual”.

(*Lloyd*, au paragraphe 24; *Smith*, à la page 1072; *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90, au paragraphe 26; *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96, au paragraphe 14). Il ne sera conclu que « “très rarement” » qu’un traitement contrevient à l’article 12, puisque le critère permettant d’en juger « “est à bon droit strict et exigeant” » (*Boudreault*, au paragraphe 45, citant *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, à la page 1417, 1990 CanLII 50).

[125] Les observations de l’appelant reposent sur l’idée selon laquelle la décision de l’expulser constitue un « [traitement] » au sens de l’article 12 de la Charte. Bien que la juge ait refusé de rendre une décision définitive à cet égard, elle a indiqué qu’elle était encline à partager cet avis (paragraphe 221 des motifs de la C.F.). Je suis d’accord avec la juge pour dire que, bien qu’il ne soit pas nécessaire de répondre à cette question en l’espèce, la portée donnée au terme « traitement » est probablement assez large pour inclure l’expulsion. Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême a conclu qu’il était en effet possible, quoique sans décider si c’était le cas ou non, que l’expulsion « constitue un “traitement” au sens de l’art. 12 », notamment à la lumière de la définition que le dictionnaire donne à ce terme (à la page 735). Dans l’arrêt *Rodriguez*, la Cour suprême a ajouté ceci à ce sujet (à la page 610) :

Bien que l’ordonnance d’expulsion en cause dans l’arrêt *Chiarelli* ne soit pas de nature pénale puisqu’elle ne résultait pas de la perpétration d’une infraction particulière, elle était néanmoins imposée par l’État dans le contexte de la mise en application d’une structure administrative étatique — le régime d’immigration et ses règlements. Le cas de l’intimé [...], qui n’avait pas respecté les exigences imposées par le régime de réglementation, a été traité conformément aux préceptes du système administratif. Sous cet angle, tout « traitement » se situait toujours dans les limites du contrôle que l’État exerce sur l’individu dans le cadre du régime qu’il a établi.

[126] Cependant, comme je l’ai dit plus haut, je suis d’accord avec la juge sur le fait qu’il n’est pas nécessaire de trancher définitivement cette question, étant donné que l’appelant n’a pas démontré que ce traitement est « cruel et inusité ».

[127] With respect to the second part of the section 12 analysis, the appellant argues that the removal of a long-term permanent resident like himself, even though he does not pose a risk to society, is grossly disproportionate to the state's objectives. Acceptance of this argument would require a departure from the findings in *Chiarelli* (see page 736). The appellant claims that *Chiarelli* need not be followed for reasons similar to the ones he advanced under section 7. He points, to Canadians' evolving standards of decency and to international jurisprudence for guidance respecting the evolution of social norms that inform Charter rights.

[128] I agree with the respondent that, insofar as the appellant's section 12 arguments are about the alleged consequences he would face if he is deported to England, they are premature for the same reasons as those concerning section 7. As noted above, the Act draws a distinction between an inadmissibility decision and actually effecting removal (see *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3, (1992), 99 D.L.R. (4th) 264 (C.A.)).

[129] Even if this were not the case, I would still find, for essentially the same reasons as those set out earlier with respect to "gross disproportionality" in the context of my section 7 analysis, that the appellant has not made out a breach of section 12 of the Charter. I agree with the Judge that, while it may be "slightly disproportionate" to deport the appellant if he is at low risk of reoffending (F.C. Reasons, at paragraph 223), this does not reach the high bar for a finding of cruel or unusual treatment. As noted above, the various processes in the inadmissibility determination and removal regime allow for individual circumstances to be considered, and protect against grossly disproportionate results.

[127] En ce qui concerne la deuxième partie de l'analyse fondée sur l'article 12, l'appelant affirme que le renvoi d'un résident permanent de longue date comme lui, alors qu'il ne pose aucun risque pour la société, est totalement disproportionné par rapport aux objectifs de l'État. Pour retenir cet argument, il faudrait s'écarter des conclusions énoncées dans l'arrêt *Chiarelli* (voir la page 736). L'appelant soutient qu'il n'est pas nécessaire de suivre l'arrêt *Chiarelli* pour des motifs semblables à ceux invoqués à l'égard de l'article 7. Il se fonde sur l'évolution de l'idée que se font les Canadiens de la dignité humaine et sur la jurisprudence internationale pour montrer qu'il y a eu évolution des normes sociales qui sous-tendent les droits garantis par la Charte.

[128] Je suis d'accord avec l'intimé lorsqu'il soutient que les arguments de l'appelant fondés sur l'article 12, parce qu'ils portent sur les conséquences auxquelles il serait confronté s'il était expulsé en Angleterre, sont prématurés pour les mêmes motifs que l'étaient les arguments fondés sur l'article 7. Comme je l'ai dit précédemment, la Loi établit une distinction entre la décision d'interdiction de territoire et l'exécution du renvoi (voir l'arrêt *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3, 1992 CanLII 2420 (C.A.)).

[129] Même si les arguments n'avaient pas été prématurés, j'aurais néanmoins conclu, pour essentiellement les mêmes motifs que ceux exposés plus haut en ce qui concerne la notion de la « disproportion exagérée » dans le contexte de mon analyse fondée sur l'article 7, que l'appelant n'a pas établi qu'il y a violation de l'article 12 de la Charte. Je suis d'accord avec la juge sur le fait que, bien que la mesure de renvoi visant l'appelant puisse être « légèrement disproportionnée » si celui-ci présente un risque faible de récidive (paragraphe 223 des motifs de la C.F.), cette mesure n'atteint pas la barre élevée applicable aux conclusions de traitement cruel ou inusité. Comme je l'ai dit plus haut, les divers processus constituant le régime d'interdiction de territoire et de renvoi permettent la prise en compte de la situation d'une personne et préviennent les résultats totalement disproportionnés.

[130] Finally, the appellant refers to international jurisprudence in support of his claim that there has been an evolution of social norms since *Chiarelli*, and a recognition that deportation of a long-term resident may infringe section 12 when it yields inhumane results and causes serious consequences for the person. He refers, in particular, to cases of the European Court of Human Rights interpreting Articles 3 (which prohibits cruel, inhumane or degrading treatment) and 8 (right to respect for private and family life) of the European Convention on Human Rights [*Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221] and to the “Views” adopted by the Human Rights Committee of the United Nations with respect to complaints made on the basis of Article 17 (right not to be subjected to arbitrary or unlawful interference with family) and paragraph 23(1) (the family is entitled to protection by society and the State) of the *International Covenant on Civil and Political Rights* [19 December 1966, [1976] Can. T.S. No. 47].

[131] In that respect, I wish to make some observations. First, Canada is still a dualist system in terms of reception of international law. As such, even those treaties to which Canada is a party will not be binding in Canadian law unless they are given effect through domestic law. For that reason, the mere existence of an international obligation may well bind Canada at international law, but will not be enforceable in a Canadian court of law (*Francis v. The Queen*, [1956] S.C.R. 618, at page 621, (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; *Kazemi*, at paragraph 60).

[132] That being said, the strict approach to international law has evolved since 1987, and it is now trite law that Canada’s commitments under international law should inform how we interpret the Charter. The rationale behind this shift is that “the Charter should generally be presumed to provide protection at least as great as that afforded by similar provisions in international human rights documents which Canada has ratified” (*Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313, at page 349, (1987), 38 D.L.R. (4th) 161, at page 185; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. v.*

[130] Enfin, l’appellant invoque la jurisprudence internationale à l’appui de son argument selon lequel, depuis l’arrêt *Chiarelli*, les normes sociales ont évolué et selon lequel on a reconnu que l’expulsion d’un résident de longue date peut être contraire à l’article 12 si ses effets sont inhumains et si elle a de graves conséquences pour la personne. Il invoque plus précisément des décisions de la Cour européenne des droits de l’homme qui interprètent l’article 3 (interdisant tout traitement cruel, inhumain ou dégradant) et l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l’homme [*Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221] et des « constatations » adoptées par le Comité des droits de l’homme des Nations Unies à l’égard de plaintes présentées sur le fondement de l’article 17 (droit de ne pas être l’objet d’immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille) et du paragraphe 23(1) (la famille a droit à la protection de la société et de l’État) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47].

[131] Je souhaite formuler quelques observations à cet égard. Premièrement, le Canada conserve un système dualiste de réception du droit international. Ainsi, même les traités auxquels le Canada est partie ne deviennent exécutoires en droit canadien que si une loi canadienne leur donne effet. Pour ce motif, la simple existence d’une obligation internationale pourrait bien lier le Canada en droit international, mais elle n’a pas force de loi dans une cour de justice canadienne (*Francis v. The Queen*, [1956] R.C.S. 618, à la page 621; *Kazemi*, au paragraphe 60).

[132] Cela dit, l’approche restrictive quant au droit international a évolué depuis 1987 et il est maintenant bien établi que les engagements pris par le Canada en droit international devraient éclairer la façon dont nous interprétons la Charte. Le raisonnement qui sous-tend cette évolution est qu’« il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu’offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifié[s] en matière de droits de la personne » (*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, à la page 349, 1987 CanLII 88, au

*British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391, at paragraph 70; *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan*, 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245 (*Saskatchewan Federation of Labour*), at paragraph 157 (Rothstein and Wagner JJ., dissenting on other issues)). It is on that basis that the Supreme Court found, in *Kazemi*, that international conventions may assist in recognizing new principles of fundamental justice, but are not sufficient in and of themselves to establish such principles (nor, for that matter, to determine what is cruel and unusual punishment or treatment).

[133] Moreover, the “Views” of the Human Rights Committee are not legally binding in domestic or international law. As the Supreme Court found in *Kazemi* (at paragraphs 147–148), the General Comments of the Committee may be of assistance in the interpretation of the Covenant, but they do not override adjudicative interpretations. Indeed, the absence of any enforcement mechanisms in the Convention or in the Optional Protocol to the Convention has been described as one of the weaknesses of that system (*Ahani v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. No. 31 (QL), (2002), 58 O.R.(3d) 107 (C.A.), at paragraphs 31–39).

[134] As for the European Convention on Human Rights (ECHR), it is clearly not binding on Canada. Moreover, it is interesting to note that the decisions of the ECHR to which Mr. Revell refers all relate to Article 8 (right to respect for private and family life), to which there is no equivalent in the Charter, and not to Article 3 (prohibition on torture and inhumane or degrading treatment or punishment). Finally, I note that the criteria developed by the ECHR in the balancing between the preservation of family unity and/or private life and the maintenance of public order are quite similar to those applied by the Minister’s delegate at the section 44 report stage (e.g. the nature and seriousness of the criminal offence, the length of the stay in the host country, the solidity of social, cultural and family ties with the host country and with the country of destination, the time elapsed since the offence was committed

paragraphe 59; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391, au paragraphe 70; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245 (*Saskatchewan Federation of Labour*), au paragraphe 157 (sous la plume des juges Rothstein et Wagner, dissidents pour d’autres motifs)). C’est sur ce fondement que la Cour suprême a conclu, dans l’arrêt *Kazemi*, que les conventions internationales peuvent aider à la reconnaissance de nouveaux principes de justice fondamentale, mais qu’elles ne suffisent pas en soi pour établir l’existence de tels principes (ni au demeurant pour définir ce qu’est une peine ou un traitement cruels et inusités).

[133] De plus, les « constatations » du Comité des droits de l’homme ne sont pas juridiquement contraignantes en droit national ou international. Comme l’a conclu la Cour suprême dans l’arrêt *Kazemi* (aux paragraphes 147 et 148), les commentaires généraux du Comité peuvent aider à interpréter le Pacte, mais ils n’ont pas préséance sur les interprétations adoptées par les instances chargées de trancher des litiges. En effet, l’absence de mécanisme d’application dans la Convention ou dans le Protocole facultatif à la Convention a été décrite comme étant l’une des faiblesses de ce système (*Ahani v. Canada (Attorney General)*, [2002] O.J. n° 31 (QL), (2002), 58 O.R. (3d) 107 (C.A.), aux paragraphes 31 à 39).

[134] Quant à la Convention européenne des droits de l’homme (la CEDH), de toute évidence, elle ne lie pas le Canada. En outre, il est intéressant de noter que les décisions de la CEDH auxquelles M. Revell renvoie se rapportent toutes à l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pour lequel il n’existe pas d’article équivalent dans la Charte, et non à l’article 3 (interdiction de torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants). Enfin, j’observe que les critères établis par la CEDH pour assurer l’équilibre entre la protection de l’union familiale ou de la vie privée et le maintien de l’ordre public sont assez semblables à ceux appliqués par le délégué du ministre au stade du rapport établi en vertu de l’article 44 (p. ex. la nature et la gravité de l’infraction criminelle, la durée du séjour dans le pays d’accueil, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays d’accueil et avec le pays de destination, le

and the conduct during that period, the applicant's family situation and the solidity of the family ties, the best interests of children and the difficulties which the spouse would encounter in the country of origin of the applicant).

[135] In the end, I am unable to accept that the *Chiarelli* decision should be reconsidered simply because it did not consider international human rights norms, which norms have allegedly evolved to recognize limits on a state's ability to remove non-citizens. While principles of international law may inform the interpretation of the Charter, international developments are not sufficient, in and of themselves, to justify departing from the principles established in Canadian law.

[136] The appellant relied, by way of analogy, on the decision of *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283, and its focus on the recognition, in that case, of a trend against the death penalty. In my view, this analogy is mistaken. The appellant is far from having shown an international trend of this magnitude against deportation. Decisions like that of the United Nations Human Rights Committee (UNHRC) in *A.B. v. Canada*, Communication No. 2387/2014, U.N. Doc. CCPR/C/117/D/2387/2014 (July 15, 2016), cited by the respondent here, would seem to shed doubt on that claim. In that case, the UNHRC has recognized that the Act provides mechanisms to ensure that, despite family separation (which is protected by a specific provision in the *International Covenant on Civil and Political Rights*), the deportation of a non-citizen for serious criminality would not be disproportionate to the legitimate aim of preventing further crimes and protecting the public.

[137] Moreover, it bears emphasizing that while the Supreme Court recognized in *Saskatchewan Federation of Labour* that Canada's commitments under international law should inform our interpretation of Charter rights, it was in no way the basis upon which it agreed to revisit the *Alberta Reference (Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.))*, [1987] 1 S.C.R. 313, (1987), 38 D.L.R. (4th) 161 [cited above]. Rather,

temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et la conduite pendant cette période, la situation familiale du demandeur et la solidité des liens familiaux, l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés auxquelles le conjoint serait confronté dans le pays d'origine du demandeur).

[135] En définitive, je ne peux pas admettre que l'arrêt *Chiarelli* devrait être réexaminé simplement parce que les normes internationales en matière de droits de la personne n'y étaient pas prises en compte, normes qui auraient évolué au point que soient reconnues des limites à la capacité de l'État de renvoyer des non-citoyens. Bien que les principes de droit international puissent éclairer l'interprétation de la Charte, la seule évolution du droit international ne suffit pas pour justifier la dérogation à des principes établis en droit canadien.

[136] L'appelant s'est fondé, par analogie, sur l'arrêt *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283, et sur le fait qu'on y reconnaissait une tendance en faveur de l'abolition de la peine de mort. À mon avis, cette analogie est erronée. L'appelant est loin d'avoir démontré une tendance internationale de cette ampleur en faveur de l'abolition de l'expulsion. Les décisions comme la décision *A.B. c. Canada*, Communication n° 2387/2014, Doc. ONU CCPR/C/117/D/2387/2014 (15 juillet 2016), du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (le CDHNU) que l'intimé invoque en l'espèce, semblent mettre en doute cet argument. Dans cette décision, le CDHNU a reconnu que la Loi prévoit des mécanismes faisant en sorte que, malgré la séparation familiale (contre laquelle il existe une disposition précise dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*), l'expulsion d'un non-citoyen pour grande criminalité ne soit pas disproportionnée par rapport à l'objectif légitime d'empêcher que d'autres crimes se produisent et d'assurer la protection du public.

[137] De plus, il vaut la peine de souligner que, bien que la Cour suprême ait reconnu dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour* que les engagements pris par le Canada en droit international devraient éclairer notre interprétation des droits garantis par la Charte, ce n'est nullement pour ce motif qu'elle a accepté de réexaminer le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 1987 CanLII

it was because of the “fundamental shift in the scope of s. 2(d)” since that time that, according to the Court, “the trial judge was entitled to depart from precedent and consider the issue” anew (*Saskatchewan Federation of Labour*, at paragraph 32). In other words, while international law may be useful after it is decided that a binding precedent should be revisited, it seems to me it should only play a minor role in determining whether to revisit them.

F. *Would these infringements be justified under section 1 of the Charter?*

[138] Having found that the appellant has not been subjected to any infringement of his rights under section 7 or 12 of the Charter, it is not necessary to consider the section 1 arguments.

VI. Conclusion

[139] For all of the above reasons, I would dismiss the appeal. The parties have not sought costs and therefore none will be awarded. I would answer the certified questions as follows:

Question 1:

Is section 7 engaged at the stage of determining whether a permanent resident is inadmissible to Canada and if so, would section 7 be engaged where the deprivation of the right to liberty and security of the person of a permanent resident arises from their uprooting from Canada, and not from possible persecution or torture in the country of nationality?

Answer to Question 1:

An inadmissibility determination does not engage section 7 of the Charter, and even if it does, the deportation of the appellant in the specific circumstances of this case would not infringe his section 7 right to liberty or security or be inconsistent with the principles of fundamental justice.

88 [précité]. Le motif en était plutôt la « rupture fondamentale [...] concernant la portée de l’al. 2d) » s’étant produite depuis ce temps, au point que, selon la Cour, « le juge de première instance était fondé de déroger à [ce précédent] et d’examiner les questions » à nouveau (*Saskatchewan Federation of Labour*, au paragraphe 32). En d’autres termes, bien que le droit international puisse s’avérer utile après qu’a été prise la décision de réexaminer un précédent faisant autorité, il semble qu’il ne devrait jouer qu’un rôle mineur dans la décision de savoir si un précédent doit être réexaminé.

F. *Ces atteintes seraient-elles justifiées au titre de l’article 1 de la Charte?*

[138] Puisque j’ai conclu qu’il n’y a pas eu d’atteinte aux droits de l’appellant garantis par les articles 7 et 12 de la Charte, il n’est pas nécessaire d’examiner les observations portant sur l’article 1.

VI. Conclusion

[139] Pour tous les motifs qui précèdent, je rejeterais l’appel. Les parties n’ayant pas demandé de dépens, aucuns dépens ne seront adjugés. Je répondrais aux questions certifiées de la façon suivante :

Question 1 :

L’article 7 entre-t-il en jeu à l’étape visant à déterminer si un résident permanent est interdit de territoire au Canada et, le cas échéant, l’article 7 entrerait-il en jeu lorsque la privation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne d’un résident permanent est issue de son déracinement du Canada et pas d’une éventuelle persécution ou torture dans le pays d’origine?

Réponse à la question 1 :

La décision d’interdiction de territoire ne fait pas entrer en jeu l’article 7 de la Charte et, même si c’était le cas, l’expulsion de l’appellant dans les circonstances précises en l’espèce ne porterait pas atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité que lui garantit l’article 7 et ne serait pas incompatible avec les principes de justice fondamentale.

## Question 2:

Does the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in *Chiarelli*, which established that the deportation of a permanent resident who has been convicted of serious criminal offence, despite that the circumstances of the permanent resident and the offence committed may vary, is in accordance with the principles of fundamental justice? In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?

## Answer to Question 2:

The criteria to depart from binding jurisprudence have not been met in the present case, and, therefore, this Court is bound to conclude that paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) of the IRPA are consistent with section 7 of the Charter.

STRATAS J.A.: I agree.

NEAR J.A.: I agree.

## Question 2 :

Le principe du *stare decisis* empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*, qui a établi que l'expulsion d'un résident permanent qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave, même si les circonstances du résident permanent et l'infraction perpétrée peuvent varier, respecte les principes de justice fondamentale? Autrement dit, [a-t-il été satisfait aux] critères de dérogation à la jurisprudence exécutoire [...] en l'espèce?

## Réponse à la question 2 :

Il n'a pas été satisfait en l'espèce au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée; notre Cour est donc tenue de conclure que les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la LIPR sont conformes à l'article 7 de la Charte.

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d'accord.